

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Arts HES SO en travail social

HES SO//Valais Wallis Domaine Santé & Travail social

L'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée par un assistant social

Les outils d'intervention de l'assistant social sur le plan méthodologique et juridico-administratif

Réalisé par : Fournier Alicia

Promotion : TS AS 08

Sous la direction de : Gaspoz Véronique

Sierre, le 12 janvier 2012

Résumé de ce travail de Bachelor

Ce travail de recherche traite de l'accompagnement que peut offrir un assistant social (AS) à des personnes en fin de vie présumée.

Pour réaliser les recherches nécessaires à cette étude, nous nous sommes intéressés, pour commencer, à la méthodologie du travailleur social (TS). Ceci comprend l'éthique, la déontologie ainsi que des notions d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Dans un deuxième temps, nous avons développé un aspect plus juridique qui englobe le droit des successions ainsi que les régimes matrimoniaux, les directives anticipées, les contrats funéraires et les contrats bancaires.

Dans le but d'analyser si cette recherche qualitative, de type exploratoire descriptive, fait partie du quotidien ou du moins fait sens dans le travail de l'AS, nous avons conduit, avec des professionnels, divers entretiens semi-dirigés de type compréhensif. Ces derniers travaillent auprès de personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, seraient susceptibles de préparer et d'anticiper leur fin de vie ainsi que les conséquences de leur décès pour leurs proches survivants.

Cette démarche nous a fait prendre conscience des limites que peut rencontrer l'AS. Dans notre société, certains sujets sont tabous, en particulier celui de la mort, de son anticipation et de sa préparation.

Les résultats de cette étude témoignent de la nécessité de prendre en compte les besoins exprimés par les usagers rencontrés, au fil de son activité professionnelle, par tout TS (et plus particulièrement tout AS), ainsi que d'avancer au même rythme que les personnes accompagnées.

Mots clés

Fin de vie présumée, méthodologie d'intervention, accompagnement, deuil, droit des successions, directives anticipées, droit bancaire, contrat funéraire.

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteur.

Dans le présent texte, l'utilisation du masculin est à entendre au sens de neutre, s'appliquant aux deux genres. Il facilite ainsi la lecture.

Mes plus sincères remerciements vont...

... **À MES PARENTS, À MARIE ET À JOËL**, qui m'ont encouragée, soutenue lors de la réalisation de ce travail.

... **À NICOLE**, qui m'a aidée pour la réalisation de la partie juridique, en particulier celle abordant le droit des successions.

... **AUX ASSISTANTS SOCIAUX** qui ont accepté de me recevoir, de partager une partie de leur expérience professionnelle ainsi que leur vision de l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumé.

... **À MARTHE, NATAHLIE, PATRICIA, VINCIANE ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES** qui ont eu la gentillesse de lire mon travail.

... **À MES AMIES DE LA HES-SO** avec qui j'ai pu partager mes soucis, mes craintes et avec qui un soutien mutuel s'est opéré.

... **À VÉRONIQUE GASPOZ**, ma directrice de travail de Bachelor, qui m'a guidée et soutenue tout au long de ce travail.

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
2	LE CHOIX DE LA THÉMATIQUE	3
2.1	LES MOTIVATIONS PERSONNELLES.....	3
2.2	LES MOTIVATIONS PROFESSIONNELLES ET LES LIENS AVEC LE TRAVAIL SOCIAL	3
3	LA QUESTION DE RECHERCHE.....	4
4	LES OBJECTIFS	5
5	LES HYPOTHÈSES.....	5
6	LES CONCEPTS THÉORIQUES	6
6.1	<i>LE CADRE MÉTHODOLOGIQUE DE L'INTERVENTION DE L'AS DANS L'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE PRÉSUMÉE</i>	<i>6</i>
6.1.1	<i>Les bases du travail social</i>	<i>7</i>
6.1.2	<i>Le cadre d'intervention</i>	<i>8</i>
6.1.3	<i>La déontologie et l'éthique du travailleur social.....</i>	<i>10</i>
6.1.3.1	<i>Le code de déontologie du travailleur social</i>	<i>11</i>
6.1.4	<i>L'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée</i>	<i>13</i>
6.1.4.1	<i>L'accompagnement</i>	<i>13</i>
6.1.4.2	<i>L'accompagnement dans le travail social.....</i>	<i>13</i>
6.1.4.3	<i>L'accompagnement d'une personne en fin de vie.....</i>	<i>14</i>
6.1.4.3.1	<i>Les compétences de base de l'accompagnement des personnes en fin de vie</i>	<i>14</i>
6.1.4.3.2	<i>La place de la famille</i>	<i>15</i>
6.1.4.3.3	<i>Le rôle de l'AS.....</i>	<i>16</i>
6.1.5	<i>Le deuil anticipé ou le pré-deuil</i>	<i>18</i>
6.1.5.1	<i>Le processus de deuil.....</i>	<i>19</i>
6.2	LE CADRE JURIDIQUE.....	25
6.2.1	<i>État des lieux et régimes matrimoniaux.....</i>	<i>25</i>
6.2.2	<i>Le droit des successions.....</i>	<i>28</i>
6.2.2.1	<i>Le de cuius.....</i>	<i>28</i>
6.2.2.2	<i>La succession légale.....</i>	<i>28</i>
6.2.2.2.1	<i>Les parentèles</i>	<i>29</i>
6.2.2.2.2	<i>La réserve et la quotité disponible</i>	<i>31</i>
6.2.3	<i>Les dispositions pour cause de mort.....</i>	<i>33</i>
6.2.3.1	<i>La succession testamentaire</i>	<i>33</i>
6.2.3.1.1	<i>Le testament olographe</i>	<i>34</i>
6.2.3.1.2	<i>Le testament public</i>	<i>35</i>
6.2.3.2	<i>Le pacte successoral</i>	<i>36</i>
6.2.3.3	<i>Le legs</i>	<i>36</i>
6.2.3.4	<i>L'exhérédation</i>	<i>37</i>
6.2.4	<i>La disposition du vivant de l'usager</i>	<i>38</i>
6.2.4.1	<i>L'avancement d'hoirie</i>	<i>38</i>
6.2.5	<i>La disposition du vivant ou pour cause de mort</i>	<i>40</i>
6.2.5.1	<i>L'usufruit.....</i>	<i>40</i>
6.2.5.1.1	<i>Comment avantager le conjoint survivant ?</i>	<i>42</i>
6.2.6	<i>Petit récapitulatif.....</i>	<i>42</i>
6.2.7	<i>Les directives anticipées</i>	<i>43</i>
6.2.7.1	<i>La définition.....</i>	<i>43</i>
6.2.7.2	<i>Les directives anticipées et le plan juridique</i>	<i>43</i>
6.2.7.2.1	<i>Les points essentiels des directives anticipées</i>	<i>44</i>
6.2.7.2.2	<i>La validité des directives anticipées</i>	<i>44</i>
6.2.7.2.3	<i>Le représentant thérapeutique</i>	<i>45</i>
6.2.8	<i>La prévoyance funéraire</i>	<i>47</i>
6.2.9	<i>La représentation post-mortem (cadre juridique relatif aux questions financières).....</i>	<i>48</i>
6.2.9.1	<i>La procuration bancaire.....</i>	<i>48</i>
6.2.9.2	<i>Le contrat de compte-joint.....</i>	<i>49</i>

7	LA MÉTHODOLOGIE D'ENTRETIEN	51
7.1	LE TERRAIN D'ENQUÊTE ET LA POPULATION DE RECHERCHE	51
7.2	LA MÉTHODE DE RÉCOLTE DE DONNÉES POUR LES ENTRETIENS	51
7.3	LE DÉROULEMENT DES ENTRETIENS.....	52
8	L'ANALYSE DES DONNÉES QUALITATIVES.....	53
8.1	L'ANALYSE DES ENTRETIENS.....	53
8.1.1	<i>La méthodologie d'analyse des entretiens.....</i>	53
8.1.2	<i>L'analyse approfondie des entretiens.....</i>	53
8.1.2.1	Les outils théoriques des AS	53
8.1.2.2	Les moyens méthodologiques et juridico-administratifs utilisés.....	54
8.1.2.3	Les qualités et les compétences requises pour accompagner une personne en fin de vie	55
8.1.2.4	L'utilisation d'une check-list par les AS	57
8.1.2.5	Les démarches entreprises avec les usagers.....	58
8.1.2.6	L'apaisement des tensions et des angoisses de l'usager et de son entourage.....	58
8.1.2.7	L'approche du sujet de la mort avec les usagers	60
8.1.2.8	Les limites de l'AS concernant les aspects juridiques sur le droit des successions et des régimes matrimoniaux.....	60
8.1.2.9	La brochure des tâches administratives et questions juridiques.....	61
9	LA SYNTHÈSE.....	63
9.1	LA VÉRIFICATION DES OBJECTIFS	63
9.2	LA VÉRIFICATION DES HYPOTHÈSES.....	65
9.3	LA RÉPONSE À LA QUESTION DE RECHERCHE.....	66
9.4	LES LIMITES DE LA RECHERCHE.....	66
9.5	LES PISTES D'INTERVENTION.....	67
10	LE BILAN.....	68
11	BIBLIOGRAPHIE	70
11.1	LES LIVRES	70
11.2	LE DICTIONNAIRE	72
11.3	LES RESSOURCES ÉLECTRONIQUES	72
11.4	LA PHOTO	73

Table des illustrations

Figure 1:	L'évolution chronologique des événements	27
Figure 2:	La première parentèle	29
Figure 3:	La deuxième parentèle	29
Figure 4:	La troisième parentèle.....	30
Figure 5:	Le récapitulatif des quotités disponibles et de la réserve	32
Figure 6:	La dernière ligne droite.....	69

1 Introduction

Le choix du travail de Bachelor est complexe, car le spectre des sujets pouvant y être abordés s'avère très vaste. Ainsi, certains thèmes sont repris dans plusieurs travaux, alors que d'autres, un peu plus tabous ou plus effrayants pour le domaine social, ne sont que peu ou rarement mis en avant.

Ce travail est basé sur les possibilités qui nous sont offertes afin de préparer la vie après notre mort et les diverses manières de transmettre nos dernières volontés.

Durant sa vie, chaque être humain a des ambitions, fait des projets d'avenir. Mais il se peut également, malgré tout, qu'il choisisse de prendre des précautions pour terminer au mieux sa vie terrestre et entreprenne, de son vivant déjà, des démarches pour faciliter la vie des siens après son décès.

Réfléchir à sa mort ou à son incapacité de discernement est certes un peu effrayant. Cependant, une maladie ou tout simplement le fait de vieillir sont des facteurs qui incitent certaines personnes à envisager les conséquences de leur décès et à exprimer leurs volontés.

Lorsque l'on commence à réfléchir aux démarches envisageables, il est possible de s'adresser, dans un premier temps, à un TS. Le rôle de ce dernier est d'accompagner l'utilisateur qui le demande dans certaines démarches, et de lui fournir quelques explications ou renseignements.

Ce travail de Bachelor abordera les questions liées à la fin de la vie qu'un usager peut se poser, ainsi que les « outils » nécessaires à l'AS pour l'informer et le diriger au mieux.

En effet, pour offrir à ces personnes un accompagnement optimal, le TS doit être à même d'utiliser les outils méthodologiques adéquats. Certaines compétences lui sont nécessaires, mais il lui faudra également s'appuyer sur quelques règles éthiques et déontologiques à mettre en place pour qu'un lien de confiance se crée entre lui et la personne en fin de vie présumée¹.

Par ailleurs, des éléments juridiques, tels que le régime matrimonial ou le droit des successions, appartiennent aux connaissances de base que devrait posséder l'AS. En complément à cela, les directives anticipées peuvent être abordées dans certaines situations, ainsi que les contrats funéraires et bancaires.

Toutes ces connaissances et cette mise en place du cadre sont primordiales dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée ; cela permettra à l'utilisateur de connaître les limites et les compétences de l'AS.

¹ Ce terme est utilisé car ce travail de Bachelor s'adresse aux personnes qui sont susceptibles, ou qui se sentent concernées par le fait de préparer leur fin de vie. Il peut s'agir de personnes malades (qui ont appris qu'elles avaient un cancer ou une autre maladie qui peut, dans certains cas être mortelle), de personnes âgées.

Quant à la théorie pouvant être utile à l'utilisateur, l'AS doit la connaître, non pas de manière exhaustive, mais en quelques lignes car elle lui permettra de fournir certains renseignements généraux, avant d'adresser l'utilisateur à un professionnel plus compétent, le cas échéant.

Mais où s'arrête le travail du TS et où commence celui de l'avocat ou du notaire ? Les deux professions ne sont-elles pas complémentaires ?

Toutes ces étapes, qui peuvent être préparées et réfléchies par l'utilisateur, permettent-elles d'éviter des tensions, des angoisses personnelles ? En outre, qu'en est-il, dans ce contexte hautement émotionnel, de l'entourage ?

Pour vérifier les hypothèses et atteindre certains objectifs énoncés plus bas, une enquête de terrain a été réalisée auprès d'AS travaillant avec des personnes en fin de vie présumée. Les résultats de cette étude seront développés dans le chapitre « Analyse de données ».

Mais avant cette étape, il convient de fournir une explication sur le choix de la thématique, les motivations personnelles et professionnelles, le lien avec le travail de l'AS ainsi que de s'attacher à définir plus finement les objectifs à atteindre, les hypothèses à vérifier et la question de recherche qui a donné naissance à ce travail.

2 Le choix de la thématique

Dans sa pratique professionnelle, l'AS est confronté à des populations diverses ainsi qu'à plusieurs problématiques. Le choix du travail de Bachelor est intervenu suite à une difficulté rencontrée lors d'un stage effectué auprès de Pro Senectute.

Notre passage au sein de cette association qui s'occupe des personnes âgées s'est révélé enrichissant. Cependant, la rencontre avec des aînés en détresse suite au décès de leur conjoint, a été une réalité à laquelle il a fallu faire face.

Nous savons que dans les pays développés, au XXI^{ème} siècle, beaucoup de personnes âgées vivent isolées. Elles ont peu de contact avec le monde externe et côtoient rarement des personnes extérieures à leur cercle familial proche. C'est une des raisons pour lesquelles il est salutaire de les protéger et de les aider à préparer leur départ ainsi que la vie des personnes qui leur survivront.

Toutefois, il est important de préciser que la fin de vie peut toucher n'importe quelle génération. Ce travail prend en considération tant les besoins des seniors que ceux des générations plus jeunes qui se trouvent en fin de vie présumée. En effet, il est primordial de ne pas omettre qu'à tout âge, chaque individu peut vivre des moments de détresse et de solitude.

2.1 Les motivations personnelles

Considérant les rencontres avec des personnes âgées comme des moments privilégiés, il nous tient à cœur de développer un thème qui pourra leur venir en aide.

La génération de nos grands-parents a connu de nombreux changements dus au développement de la société. Le mode de vie a changé, tout comme la bienveillance et le dévouement des enfants envers leurs aînés.

Accorder un intérêt particulier au confort des personnes en fin de vie présumée, quel que soit leur âge, fait partie des rôles de l'AS : une façon de garantir leur qualité de vie sera de limiter les pressions et les angoisses subies durant cette période délicate.

2.2 Les motivations professionnelles et les liens avec le travail social

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, l'AS côtoiera certainement diverses populations. Dans son rôle d'aidant, il se verra confronté à des problématiques variées, voire complexes. Mais l'utilisateur (ainsi que sa famille) sera en droit d'attendre de lui un appui solide dans des moments pourtant tourmentés, marqués par le doute et la peur.

En effet, si la fin de vie peut se révéler riche sur les plans émotionnel, psychologique et spirituel, elle implique également des questions d'ordre financier, administratif et médical. Tous ces facteurs peuvent engendrer des pressions pour l'utilisateur et sa famille, pressions qui se superposent aux problèmes et angoisses liés à la mort.

Lorsque cette accumulation de facteur se présente et aggrave une situation déjà difficile, le rôle de l'AS est précieux : son savoir lui permet de rassurer la personne en souffrance quant à la possibilité d'éviter certains conflits par des mesures adéquates.

Il peut ainsi, dans le domaine de la fin de vie, être amené à coopérer avec un bénéficiaire qui souhaite entreprendre différentes démarches pour régler sa succession, discuter de ses besoins personnels, comme des directives anticipées.

Le rôle de l'AS, dans tous les cas, est de pouvoir renseigner au mieux le bénéficiaire ainsi que de l'accompagner dans les diverses étapes à entreprendre.

Les connaissances de l'AS étant élargies à divers domaines, il doit être capable de mettre son usager en relation avec d'autres professionnels, tel qu'un avocat, un notaire voire un banquier.

Rassurer les gens dans des moments de doute, de solitude, de crise et de désespoir fait également partie de son travail. Pour ce faire, l'AS doit connaître au mieux la situation du bénéficiaire (famille, maladie) et intégrer une partie de la psychologie de la personne en fin de vie.

Dans le domaine de la succession, l'AS doit être capable de faire des liens entre les droits de chacune des parties et des relations qui existent entre elles. Une vision globale de la situation lui sera, à cet égard, indispensable. L'AS doit également rappeler que des démarches préliminaires à la préparation de la succession sont nécessaires et parfois coûteuses.

D'autres aptitudes, en plus de celles de droit, sont indispensables à l'AS dans son rôle de pourvoyeur d'information. Les conflits familiaux qui se créent autour d'une succession sont parfois pesants pour la personne qui prépare son départ mais également pour la famille. Il faut les aider à en parler. L'AS doit aussi savoir rester neutre, se distancier d'une situation de conflits tout en sachant intervenir le cas échéant. Il doit savoir poser des limites, mettre un cadre.

L'AS assume plusieurs rôles et il doit voir les enjeux et obstacles que peut rencontrer le bénéficiaire. Il doit le prévenir des embûches possibles, mais ne pourra pas le contraindre à entreprendre ou non des démarches administratives.

3 La question de recherche

La question sur laquelle repose ce travail de Bachelor est la suivante :

« Quels peuvent être les outils d'intervention de l'assistant social sur le plan méthodologique et juridico-administratif, permettant d'accompagner une personne en fin de vie présumée et d'apaiser les tensions personnelles et familiales liées à la fin de vie ? »

Cette question permet une ouverture à plusieurs interventions et est directement en rapport avec l'activité de l'AS.

En effet, ce dernier peut être amené, dans le cadre de sa pratique professionnelle, à aider un usager à préparer sa succession et/ou à entreprendre des démarches pour ses besoins personnels.

4 Les objectifs

La question de départ définie, il est possible d'établir les objectifs suivants :

- Déceler dans le droit suisse des outils juridiques permettant d'aider et conseiller une personne en fin de vie présumée, en se basant sur le droit des régimes matrimoniaux, des successions et des directives anticipées.
- Acquérir une meilleure compréhension des phases de deuil rencontrées par la personne en fin de vie présumée.
- Identifier des outils propres à la méthodologie du travail de l'AS permettant d'aider une personne en fin de vie présumée.
- Etablir une brochure des tâches administratives et questions juridiques à envisager en vue d'un accompagnement optimal (susceptible de générer une diminution du stress et des conflits) auprès d'une personne en fin de vie présumée.
- Approfondir certaines connaissances en droit dans le domaine des successions et des questions liées aux directives anticipées et à la représentation thérapeutique.
- Identifier les limites de l'AS (quand doit-il conseiller un contact avec un professionnel ?).

5 Les hypothèses

A partir de la question de départ posée ci-dessus, les hypothèses suivantes peuvent être formulées :

- L'intervention de l'AS pour soutenir l'utilisateur dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise :
 - Les angoisses personnelles de l'utilisateur.
 - Les tensions/conflits au sein de la famille.
- Lors de son intervention, l'AS utilise des outils spécifiques à l'avocat.
- Une check-list des démarches à entreprendre avant le décès serait utile pour que les professionnels et institutions en contact avec des personnes en fin de vie présumée puissent les accompagner au mieux.

6 Les concepts théoriques

Pour mener à bien la recherche fondant ce travail de Bachelor, plusieurs concepts seront développés.

La partie théorique sera divisée en deux domaines bien distincts l'un de l'autre. Le premier sujet sera consacré au cadre méthodologique de l'intervention de l'AS dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée. Il contiendra les éléments suivants :

- Le cadre d'intervention ;
- La déontologie du TS ;
- L'éthique du TS ;
- L'accompagnement ;
- Le pré-deuil ;
- Les phases du deuil traversées par une personne en fin de vie présumée.

Quant au second sujet, il sera basé sur le cadre juridique. Seront développés les points suivants :

- Le droit des régimes matrimoniaux ;
- Le droit des successions ;
- Les directives anticipées ;
- Le contrat d'ensevelissement ;
- La représentation *post-mortem* (cadre juridique relatif aux questions financières (décisions/retrait d'argent à la banque).

6.1 Le cadre méthodologique de l'intervention de l'AS dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée

Ce chapitre va permettre de définir les bases du travail social, les compétences ainsi que les connaissances que doit posséder tout TS confronté à l'accompagnement des personnes en fin de vie présumée.

Les théories qui suivront, identifieront les outils propres à la méthodologie du travail de l'AS, lui permettant d'aider et de commencer son intervention avec une personne en fin de vie présumée, en particulier lorsque cette dernière subira une perte physique (santé, indépendance), sociale (rôles).²

La perte de quelque chose représente une menace pour l'avenir, les espoirs ainsi que pour les rêves. Toute personne souhaite accomplir ses rêves, atteindre certains objectifs. Malheureusement, la perte fait que ses rêves et objectifs se trouvent hors de portée, peut-être pour toujours. Tous ses buts sont supprimés, du jour au lendemain.³

Dans ce travail, le TS, en particulier l'AS, devra accompagner une personne qui sait que la mort est proche. L'accompagnement qui est proposé ici ne comprend toutefois pas les soins palliatifs, car il est rare que l'AS soit présent dans ces moments.

²ADRIAENSEN M-C. (2009), « Liste des pertes multiples », *La personne âgée face au deuil* (Comment lui venir en aide ? Un guide pour les proches et les professionnels), Paris, de boeck, Comprendre, p. 171/182

³Ib, « Les gens âgés », p. 20/182

Ceci étant, le TS devra être attentif à plusieurs aspects concernant son intervention et surtout à l'utilisateur qui vient lui demander de l'aide. Nous allons surtout aborder quelques éléments de base du travail social qui permettront à l'AS d'intervenir au mieux et de manière adéquate avec des personnes qui savent ou qui perçoivent leur mort proche.

6.1.1 Les bases du travail social

Pour commencer, il est primordial de dire que :

« Les tâches des professionnel-le-s du travail social consistent, par leur activité et par la coopération avec d'autres professionnel-le-s, à (r)établir la marge de manœuvre des personnes et des populations concernées afin que celles-ci puissent entretenir et améliorer leurs liens sociaux, lesquels satisfont leurs besoins et l'organisation de leur propre vie. Les professionnel-le-s du travail social interviennent donc à trois niveaux :

- *Au niveau individuel, à savoir avec les personnes directement concernées et leur entourage (niveau microsocial) ;*
- *Dans le cadre de groupes et de collectivités spécifiques (niveau méso social) ;*
- *Au niveau de la société dans son ensemble, quant à son développement, son organisation et sa structuration (niveau macro social).⁴ »*

Le TS peut intervenir sur plusieurs niveaux. Toutefois, ce travail de Bachelor se base sur l'activité de l'AS au niveau microsocial.

L'objectif d'intervention du TS est de permettre à l'utilisateur d'atteindre une autonomie qui facilitera une meilleure intégration, qui favorisera des opportunités pour toutes les personnes impliquées.

Le TS doit permettre au bénéficiaire de satisfaire ses besoins, d'assumer ses responsabilités aussi bien envers lui-même que des tiers.⁵

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, l'AS a pour objectif de satisfaire certains besoins de la personne ainsi que la fin de vie soit agréable et que quelques soucis concernant l'organisation de la vie après son décès soient résolus.

De plus, il est possible que les proches demandent de l'aide pour exaucer leurs besoins personnels. Il est alors primordial pour l'AS de délimiter son champ d'action. Si l'AS peut déterminer les bases de son travail et son rôle dans une intervention, il pourra alors aider au mieux l'utilisateur et ses proches.

Pour que toutes les personnes concernées puissent atteindre leurs objectifs finaux, l'AS a la responsabilité de leur fournir des informations pertinentes en lien avec leurs demandes. Mais au préalable, l'AS doit savoir poser un cadre d'intervention.

⁴AVENIR SOCIAL (2006), « Objet du travail social », *Profil des professionnel-le-s du travail social* (Professionnels travail social Suisse), Berne, p. 2/7

⁵Ib, p. 3/7

6.1.2 Le cadre d'intervention

Pour intervenir de manière professionnelle, le TS doit comprendre la demande du client et intervenir selon cette dernière, tout en sachant poser des limites.

Cependant, avant de poser son cadre et d'intervenir dans une situation, une prise de contact avec l'utilisateur doit avoir lieu. Nous tenons à préciser que la théorie ci-dessous peut s'appliquer à tout TS, toutefois, dans les exemples que nous allons donner, l'AS sera l'acteur principal.

Selon Weber P. (2008, p. 127-129), lorsqu'une personne prend contact pour la première fois avec l'AS, il appartient à celui-ci de vérifier quelques points. Il s'agit, dans un premier temps, de contrôler si la personne qui demande de l'aide peut être suivie par le service dans lequel il travaille. Si tel n'est pas le cas, il faut l'orienter vers le professionnel adéquat pour lui éviter d'avoir à expliquer son histoire à de nombreuses et fastidieuses reprises.

Cette vérification est primordiale : nous partons en effet de l'idée qu'il est difficile d'exprimer ses besoins à plusieurs intervenants sociaux. Le premier objectif du TS est donc de vérifier si le problème, la demande et, enfin, la personne en elle-même se trouve bien dans la bonne association, institution ou service.

Une fois cette vérification opérée, le TS se met, dans un second temps, à l'écoute de l'utilisateur, tout en lui posant les questions indispensables à sa propre compréhension de la situation. Cette investigation lui permettra d'évaluer la source et l'ampleur du problème, ainsi que d'émettre les premières hypothèses.⁶

Les premières demandes qui seront formulées par une personne en fin de vie présumée déboucheront donc sur une auto-évaluation, l'AS se mettant lui-même en question afin d'évaluer s'il possède les qualités personnelles et les compétences professionnelles requises pour répondre et conseiller au mieux l'utilisateur.

Lors de la première rencontre, il est nécessaire que le TS pose des limites ; ces dernières seront propres à chaque TS, à chaque institution, à chaque mandat.

Dans ce genre de situation, nous pouvons supposer que l'AS se substitue, de façon limitée et dans la mesure de ses compétences, au rôle de l'avocat, du notaire ou du banquier, en fournissant les premiers renseignements.

Toutefois, il lui appartient d'informer l'utilisateur que certaines démarches doivent obligatoirement être réglées avec les professionnels de chaque branche. Cela permet, dès le début de la collaboration entre les deux partenaires, d'identifier des limites et de poser un cadre clair sur la nature de l'aide que l'AS peut apporter.

Le TS doit alors posséder une compétence primordiale qui est la pose du cadre qui délimite un espace propre au contexte. Cela se fera en fonction des règles, des valeurs sociales, institutionnelles et personnelles de chacune des parties⁷ (TS et usager).

⁶WEBER P. (2008), « Chapitre 6 Préparer le premier entretien », *L'intervention du travailleur social (Dynamiser les pratiques)*, Lyon, Chronique sociale, comprendre la société, p. 127-129/328

⁷Ib, « Chapitre 5 ; Poser son cadre d'intervention », p. 114/328

En posant ce cadre, le TS reconnaît ses propres limites mais également les limites institutionnelles du service dans lequel il travaille. C'est ainsi que se définissent, pour l'utilisateur, les compétences de l'intervenant social.

Il est pratique pour le professionnel de présenter au client les buts du service, le mode d'évaluation de la situation, les procédures et les délais. De fait, lors de la première rencontre, les attentes et demandes de l'utilisateur vont être ajustées. A ce moment-là, les premiers repères du cadre d'intervention seront posés.⁸

Le cadre d'intervention est installé lors de l'entretien initial. Selon Weber P. (2008, p. 138-151), ce dernier est partagé en plusieurs étapes :

- Se présenter et présenter l'institution ;
- Évoquer les dispositions que l'on a pour l'entretien (durée) ;
- Essayer de vérifier les hypothèses et de mettre en pratique notre plan d'intervention qui peut être :
 - Se présenter et présenter le service ;
 - Rassembler les informations générales ;
 - Explorer et hiérarchiser les problèmes ;
 - Se mettre d'accord sur les questions à traiter avec son usager ;
 - Fixer un prochain rendez-vous ;
- Reformuler la demande ;
- Faire une évaluation globale de la situation ;
- Passer un contrat avec le client :
 - Il stipule la durée des entretiens et la durée de l'intervention.
 - Il évoque les responsabilités du client.
 - Il décrit l'objectif de l'intervention.

Pour que le client puisse accorder sa confiance au TS, ce dernier doit être capable de présenter son service, de montrer son empathie, son autorité, sa capacité à hiérarchiser les problèmes et à fixer des objectifs. Il doit également pouvoir respecter le temps préalablement fixé.⁹

Une fois le cadre d'intervention posé, le TS peut intervenir dans la situation. Néanmoins, il doit posséder les connaissances nécessaires pour aider au mieux la population avec laquelle il met en œuvre des actions. Dans notre cas, pour intervenir spécifiquement avec des personnes en fin de vie présumée, le TS doit savoir quelles sont les règles de conduite liées à sa profession.

⁸Loc. cit., « Chapitre 6 ; Préparer le premier entretien », p. 137/328

⁹Ib., « Chapitre 6 ; Préparer le premier entretien », p. 138-151/328

6.1.3 La déontologie et l'éthique du travailleur social

Dans le monde professionnel d'aujourd'hui, comment savoir quelles sont les limites qui sont acceptées et tolérées pour la profession exercée ? Le TS peut-il savoir comment accompagner une personne de son mieux ? L'éthique a-t-elle une place importante dans le travail social ? Ces notions nous semblent familières, mais comment font-elles sens dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée ?

Pour répondre à ces questions, nous allons, pour commencer, nous intéresser au code de déontologie du TS. Nous souhaitons, avant tout, donner une définition de ce terme :

« La déontologie est l'ensemble des règles de bonne conduite particulières à une profession. On peut aussi dire que ce sont les engagements que les membres d'une profession prennent entre eux – implicitement ou explicitement – à l'égard des usagers ou clients et de leurs propres pairs. Les règles déontologiques constituent ainsi un ensemble normatif auto-défini par une profession pour réguler son fonctionnement : indirectement elles confortent et protègent cette profession vis-à-vis de l'extérieur.¹⁰ »

Les méthodes développées autour de ces normes sont des outils qui renseignent le TS sur les règles de conduite qui peuvent être tolérées dans la profession.

À l'instar de ROSENCZVEIG J-P. & VERDIER P. (2006, p. 133), ajoutons donc la précision suivante : *« À travers leurs règles déontologiques, les professionnels se posent donc des interdits et plus généralement souscrivent une série d'engagements.¹¹ »*

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, l'AS doit apprendre à connaître les limites de sa profession et de l'accompagnement qu'il peut offrir. Il s'agit pour lui de comprendre que lorsqu'il accède à une demande posée par un usager, il s'engage envers cette personne et doit l'aider de son mieux, sans se laisser guider par ses normes, ses valeurs et ses opinions personnelles.

Maintenant que la déontologie est bien définie, nous voulons donner une définition de l'éthique.

Selon le Petit Larousse Illustré (1999, p. 403), est éthique ce qui : *« [...] concerne les principes de la morale. Jugement éthique. [...] 2. Ensemble de règles de conduite.¹² »*

BONJOUR P. & CORVAZIER F. (2008, p. 38) rajoutent que :

« L'éthique est l'ensemble des principes qui sont à la base de la conduite de chacun. Plus théorique que la morale, l'éthique se veut davantage tournée vers une réflexion sur les fondements de la morale. Elle s'efforce de déconstruire les règles de conduite qui forment la morale, les jugements de bien et de mal qui se rassemblent au sein de cette dernière.

¹⁰ROSENCZVEIG J-P. & VERDIER P. (2006), « Secret professionnel et déontologie », *Le secret professionnel en travail social*, Paris, Ed Jeunesse et droit, 3^{ème} éd, p. 133/160

¹¹Ib, p. 133/160

¹²LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999), Larousse, Paris, Les Editions Françaises, p. 403

[...] ; elle pose des principes qui ne se discutent pas, et c'est ce qui permet que l'on discute : l'interdit de l'inceste, l'interdit de la violence, le respect de la personne.¹³ »

Nous pouvons en conclure que l'éthique du TS est basée sur ses fondements moraux, qu'ils viennent de la société ou qu'ils lui soient propres.

La déontologie et l'éthique sont donc deux termes utilisés par les professionnels pour parler de règles. Ces dernières, qu'elles soient personnelles ou professionnelles nous donnent une certaine ligne directrice à suivre, une conduite adéquate à adopter lors de l'intervention professionnelle.

Mais allons voir plus précisément ce que dit le code de déontologie du TS.

6.1.3.1 Le code de déontologie du travailleur social

Nous allons parcourir les quelques règles qui paraissent indispensables dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, qui sont issues du « *Code de déontologie du travailleur social en Suisse* ».

« 8. Droits de l'homme et dignité humaine

1. *Les professionnel-le-s du travail social fondent leur action sur le respect de la dignité inhérente à chaque personne et sur le respect des droits qui en découlent.*
2. *Les professionnel-le-s du travail social accordent la même valeur à toute personne en raison de sa dignité, indépendamment du genre, de la race, du statut ou de particularités individuelles. De plus, ils et elles respectent les valeurs de base que sont la justice, l'égalité et la liberté, auxquelles tout individu a droit de manière inaliénable. [...]*

12. *Principe d'action pour le travail avec les usagers*

1. *Dans l'utilisation de leurs routines professionnelles, les professionnel-le-s du travail social sont attentifs à faire preuve d'une attitude empathique adéquate vis-à-vis des difficultés et à manifester la distance qui convient.*
2. *Les professionnel-le-s du travail social, lorsque les usagers acquièrent plus d'autonomie, les rendent attentifs non seulement à leurs droits mais aussi à leurs devoirs. »¹⁴*

Si nous reprenons les articles cités ci-dessus, nous pouvons constater que le TS a pour objectif d'encourager son usager à prendre des initiatives en fonction de ses droits et de ses devoirs, mais qu'il doit également permettre à celui-ci de décider pour lui-même, en toute autonomie.

Le TS est là pour examiner avec l'utilisateur et son entourage les diverses alternatives qui s'offrent à lui. En outre, il l'informerá, bien entendu, des risques, de ses droits et éventuels devoirs qui découleront des décisions envisagées. Le TS participera ainsi d'une prise de conscience de sa situation par l'utilisateur, qui pourra se faire une idée précise des conséquences de ses choix.

¹³BONJOUR P. & CORVAZIER F. (2008), « La loi, toute la loi, mais pas rien que la loi », Repères déontologiques pour les acteurs sociaux (Le livre des avis du Comité national des avis déontologiques), France, Ed érès, 2^{ème} édition, Comprendre - Comparer - Accompagner - soigner - Éduquer - Enseigner - Former, p. 38/248

¹⁴AVENIR SOCIAL (2010), « Valeurs fondamentales du travailleur sociale » ; *Code de déontologie du travail social en Suisse (Un argumentaire pour la pratique des professionnel-le-s)*, Berne, Avenir social, p. 8 et 12/14

La personne en fin de vie présumée qui décide d'entreprendre certaines démarches doit être mise au courant des nombreuses alternatives qui s'offrent à elle. Il est possible qu'elle prenne alors des décisions susceptibles d'empiéter sur le droit des autres. Le rôle de l'AS sera d'aviser le bénéficiaire de la nécessité de respecter certaines lois.

Toutefois, lors de ses explications et de ses conseils, le TS ne doit pas influencer son usager pour qu'il entreprenne telle ou telle démarche. Il doit respecter les décisions de l'usager et ne pas l'influencer en fonction de ses propres affects ou opinions. Pour cela, l'AS devra suivre une éthique professionnelle mais également personnelle.

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, cet article peut être appliqué car l'AS peut être amené à fournir des renseignements dans plusieurs domaines.

En premier lieu, l'AS peut informer l'usager sur les différents droits qu'il possède dans plusieurs domaines comme le droit des successions, les directives anticipées, le contrat funéraire, mais ne peut en aucun cas orienter la décision de celui-ci en suggérant telles ou telles démarches.

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, le TS doit converser, si son usager le souhaite, sur des thèmes peu courants et parfois tabous ; des sujets comme la mort, les dernières volontés, l'ensevelissement peuvent arriver dans une conversation lors d'un entretien et l'AS doit être aussi à l'aise que possible avec cela, ou, en tout cas, y être préparé.

Pour ADRIAENSEN M-C. (2009, p. 56), la personne âgée présente une problématique spécifique, à laquelle l'AS se doit de prêter attention : elle sait que la fin de sa vie est proche et éprouve fréquemment une peur légitime à la perspective de sa mort. Elle s'inquiète de ce qui doit encore être réglé avant le décès ou se tracasse quant à ce qui arrivera après l'événement.

En outre, les personnes âgées pensent souvent à ce que sera leur mort, en particulier lorsque leur conjoint est décédé suite à une longue maladie dont elles ont été témoins. Elles ont peur de subir, à leur tour, les mêmes épreuves et ressentent alors des doutes et des inquiétudes légitimes.¹⁵

Pour ce qui est des personnes souffrant de maladie grave ou incurable, l'AS doit être vigilant au fait que, lorsqu'une personne apprend que sa mort est proche, elle vit des épreuves douloureuses. Comment surmonter la dégradation de son corps, la perte des capacités physiques ou mentales et comment admettre la dépendance quotidienne ?

Lorsqu'une personne apprend qu'elle va mourir, elle doit faire un travail sur elle-même, sur ce qu'elle était, sur ce qu'était sa vie. Elle doit se préparer à la séparation des êtres aimés.

¹⁵Op. cit, ADRIAENSEN M-C. (2009), « Le deuil » p. 56/182

Cette personne sait qu'elle va mourir mais elle ne sait pas à quel moment. Dans ces instants, une présence, un soutien est primordial pour la personne en fin de vie.¹⁶

6.1.4 L'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée

En fonction de l'institution dans laquelle l'AS travaille, il va côtoyer des personnes souffrant de problématiques différentes : fin de vie prévisible en raison de l'âge ou au contraire liée à une maladie incurable à un âge précoce.

Dans ce chapitre, nous allons aborder des sujets qui vont permettre à l'AS d'accompagner une personne en fin de vie, dans un processus de deuil. Ce dernier devra faire face à des pertes importantes telles que sa santé, son autonomie, sa dignité, etc. L'AS, lors de son accompagnement devra l'aider à faire le deuil de sa vie, de manière anticipée.

6.1.4.1 L'accompagnement

L'AS étant considéré comme un accompagnant de l'utilisateur dans une quête de réflexion et un questionnement, il doit être au clair avec la définition de l'« accompagnement ».

L'accompagnement est une :

« Pratique qui consiste à aider pour une durée limitée une personne qui le demande et qui se trouve en situation difficile. Il s'agit d'analyser avec elle cette situation et de chercher avec elle des voies qui lui ouvrent un avenir dont elle peut alors décider. »¹⁷

Dans ce cas, l'AS sait qu'il va intervenir dans la situation pour une courte période et uniquement à la demande de l'utilisateur.

6.1.4.2 L'accompagnement dans le travail social

Bien que la définition précédente décrive bien ce qu'est l'accompagnement en général, nous allons maintenant l'affiner en adoptant un angle de vue axé spécifiquement sur le travail social.

Pour paraphraser LEVESQUE G. & WIEL G. (2009, p. 17) : lors d'un accompagnement, l'accompagnant pousse l'accompagné à passer de la prise en charge à celle de sujet-acteur.¹⁸

Cela signifie donc que lorsqu'un TS intervient dans n'importe quelle situation, son objectif est de permettre à l'utilisateur de passer du statut de personne « assistée » à celle d'acteur. Le but étant d'amener cette personne vers une certaine autonomie.

Dans l'accompagnement, *« la personne accompagnée est elle-même partie prenante de la relation au sein de laquelle se jouent son projet et les conditions de son insertion sociale et économique. »¹⁹*

¹⁶MARMET T (1997), « D'autres regards sur la fin de vie », *Ethique et fin de vie*, France, Ed Erès, Pratique du champ social, p. 127/188

¹⁷ LEVESQUE G. & WIEL G. (2009), « Se construire un vocabulaire de l'accompagnement », *Penser et pratiquer l'accompagnement (Accompagnement et modernité ; De la naissance à la fin de vie)*, Lyon, Chronique social, Savoir penser l'essentiel, p. 101/111

¹⁸Loc.cit, p. 17/216

¹⁹Ib, p. 18/216

Dans le travail social, il est nécessaire de garder une distance professionnelle. L'AS doit savoir évaluer la situation dans sa globalité et ne pas s'arrêter à l'idée que l'utilisateur soit en fin de vie présumée. Lorsque l'utilisateur demande son aide, l'AS ne peut pas tout faire pour lui ou à sa place.

Il est primordial que l'utilisateur s'implique dans cette relation, qu'il devienne donc acteur dans la réalisation de ses demandes et de ses objectifs. Mais comment faire pour accompagner une personne en fin de vie au mieux, de quelles compétences et qualités humaines faut-il faire preuve ?

6.1.4.3 L'accompagnement d'une personne en fin de vie

Afin de partager de la manière la plus adéquate possible, dans des conditions de fin de vie, des instants riches en émotion avec la personne malade ou âgée ainsi que son entourage, il nous paraît utile d'aborder également le cadre théorique de l'accompagnement vers la mort. Pour ce faire, nous allons nous référer essentiellement à l'ouvrage de MILLIOU (2011) « La mort accompagnée ».

Quoique ce livre aborde l'accompagnement que peuvent offrir des infirmiers, bien des aspects qui y sont traités peuvent s'appliquer aux TS. En effet, les relations qui se créent entre un usager et un AS ou entre la famille et l'AS sont de nature, selon nous, à permettre une approche comparable, même si notre accompagnement est par essence non-médicalisé.

6.1.4.3.1 Les compétences de base de l'accompagnement des personnes en fin de vie

Pour accompagner une personne dans ses derniers instants, les compétences professionnelles sont certes incontournables. Il s'agit cependant d'être attentif également à la communication non-verbale.

MILLIOUD I. (2011, p. 16) évoque ainsi la capacité de l'intervenant à saisir la personnalité de l'utilisateur, le fonctionnement de son entourage, les rapports entre les diverses personnes présentes, les attentes, les craintes, les non-dits. Prendre en compte la complexité de la situation permet un échange véritable et débouche sur un bien-être, une quiétude dans les derniers moments partagés.²⁰

Dans son ouvrage, MILLIOUD I. (2011, p. 20) parle de soulager la douleur pour permettre à son patient d'être présent, de communiquer avec son entourage. L'AS peut, si l'utilisateur le souhaite, en l'écoutant parler de ses doutes, de ses peurs, de ses regrets, etc., atténuer sa douleur psychologique ou affective.

Cette démarche permet à l'utilisateur de garder « sa place dans le monde des vivants »²¹.

Certes, l'accompagnement d'une personne en fin de vie demande des compétences professionnelles mais également des qualités humaines. Ces dernières sont identiques, que l'intervenant soit un membre du personnel soignant ou un TS.

²⁰MILLIOUD I. (2011), « Peut-on accompagner la mort ? », *La mort accompagnée* (La relation humaine, clé des soins palliatifs), Saint-Augustin, Aire de famille, p. 16/133

²¹Ib, « Le vécu des familles et ce qu'en retirent les professionnels », p. 20-21/133

Les qualités humaines attendues lors de l'accompagnement d'une personne mourante, toujours en référence à l'ouvrage de MILLIOUD I. (2011, p. 24), sont :

- « soutien ;
- amour, affection, tendresse, disponibilité, patience ;
- accompagnement ;
- gentillesse, cœur, chaleur humaine, réconfort ;
- respect, dignité, douceur, générosité, présence, parole, sourire, rayon de soleil. »²²

Ces qualités humaines sont essentielles et l'AS est en mesure de les offrir à un usager ainsi qu'à sa famille. Les compétences professionnelles sont certes importantes mais, à ce moment si particulier, les qualités humaines prennent le pas sur elles, dans cette aide qu'est l'accompagnement vers la mort.

Car c'est en accordant une place à ces qualités humaines que les problèmes psychiques, sociaux, spirituels peuvent, à leur tour, être pris en considération dans l'accompagnement vers la mort. Ceci offre sans conteste à l'usager et à sa famille la meilleure qualité de vie possible en de pareilles circonstances.²³

En effet, ce sont ces qualités qui permettent de créer un climat, une relation de confiance entre l'usager, sa famille et l'AS. En accordant à la famille la place qui est la sienne, l'AS l'associe à ce qui se vit. Ainsi, comme le reprend MILLIOUD I. (2011, p. 26), « accompagner, c'est pouvoir offrir, chacun avec son identité professionnelle, une vraie qualité de présence et d'écoute afin que la personne puisse trouver en elle ses propres ressources et vivre la réalité à sa manière ».

Travailler avec des personnes en fin de vie consiste à aider à vivre, à entretenir un échange, à penser un avenir, tout en sachant que les jours sont comptés.²⁴

6.1.4.3.2 La place de la famille

Arrivés à ce stade, il y a un constat que nous pouvons faire : dans les pages précédentes, nous abordons surtout les besoins de l'usager ainsi que les règles éthiques, déontologique du TS, sans nous préoccuper vraiment des besoins de l'entourage. MILLIOUD (2011), elle, accorde une grande importance à la place de la famille et à son bien-être.

Lors de l'accompagnement d'une personne en fin de vie, il est nécessaire de prendre en compte la famille dans son ensemble, comme groupe devant affronter un problème.

Chaque famille va réagir différemment à l'annonce d'une maladie grave, d'une mort imminente. Dans ces situations, la famille qui réussit à garder une homogénéité va pouvoir offrir un environnement protecteur à l'usager. Les liens affectifs permettront d'accepter plus facilement les dégradations physiques, le changement de statut social ainsi que l'image que l'usager a de lui-même.

²²Loc. cit, p. 24/133

²³Ib, p. 25/133

²⁴Ib, p. 27/133

L'intervenant qui parvient à être attentif à tous ces changements, à demeurer à l'écoute des souffrances de tous les membres de la famille, va aider au cheminement et à l'adaptation face aux changements qui vont survenir et menacer les liens existants²⁵.

Il est très important pour les professionnels qui interviennent dans ce genre de situations de soutenir toute la famille par une préparation et par la prise de conscience de la séparation à venir. Le tout en partageant des moments de bonheur, de peine, de vie.²⁶

Ces quelques lignes démontrent bien que lors de son intervention, il est primordial de tenir compte des besoins de l'utilisateur mais également de ceux de sa famille, des personnes qui l'entourent. En plus des compétences professionnelles qui lui sont nécessaires, il doit être capable d'offrir des qualités humaines, en particulier une écoute attentive à chacun des membres de la famille.

Pour résumer en quelques mots ce court chapitre, mais ô combien important, nous pouvons dire que la qualité des relations humaines offerte à l'utilisateur et à sa famille permet à chacun de vivre les derniers instants le mieux possible.

6.1.4.3.3 Le rôle de l'AS

Dans tout ça, comment définir le rôle de l'AS ? Possède-t-il les compétences nécessaires dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie ? Toutes ces questions nous semblent importantes. C'est pourquoi, nous allons essayer de définir le ou les rôles qui peuvent être interprétés par l'AS ainsi que les compétences appropriées dans ce genre de situation.

Il est relevé dans l'ouvrage de MILLIoud I (2011, p. 53), que le fait d'être « [...] attentif aux conditions de l'accompagnement, la maladie, la souffrance, le handicap ne désavantagent pas la relation humaine mais permettent des échanges et parfois même les favorisent. »²⁷

Ainsi, lors de son accompagnement, l'AS doit être attentif à certaines conditions humaines qui permettent un accompagnement optimal, comme le respect, la relation.

La première fonction de l'AS est donc de créer une relation de confiance tout en étant vigilant au bon déroulement de l'accompagnement.

Le second rôle que doit jouer l'AS est celui de la personne présente. L'AS doit être celui qui écoute : écouter en silence, sans juger, sans interpréter ce qui est dit. L'AS va aller à la rencontre de l'utilisateur.²⁸

²⁵Loc. cit, p. 28-29/133

²⁶Ib, p. 30/133

²⁷Ib, « Enjeux et propositions », p. 53/133

²⁸Loc. cit, p. 55/133

Lorsqu'un AS rencontre une personne en fin de vie, il est possible que cette dernière soit en colère, agressive, qu'elle refuse tout contact avec ses proches. Dans ces circonstances, il ne faut pas la laisser affronter la mort seule, mais au contraire lui montrer ce dont elle a besoin. Ses actes sont des appels, elle demande à être entourée, à ce qu'on lui accorde une présence, qu'on reconnaisse sa présence.²⁹

De plus, l'intervention de l'AS peut être un soutien dans les relations familiales. Quand un message, une phrase doit être prononcée, partagée, l'AS peut jouer le rôle de témoin. Cela doit se faire dans une grande discrétion ainsi que dans un respect total.³⁰

En prenant en considération les besoins de la famille, en l'écoutant, en la guidant, elle trouvera sa place auprès de celui qui s'en va et pourra se préparer à la séparation. Elle pourra mieux se préparer à la période du deuil.

Les éléments théoriques dévoilés par MILLIOUD (2011), nous permettent d'élaborer les premiers outils méthodologiques indispensables pour un AS. Ces derniers peuvent être séparés en deux catégories :

Savoir-être	Savoir-faire
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le respect ➤ L'attention ➤ L'écoute ➤ La disponibilité ➤ La solidarité ➤ L'authenticité ➤ L'humilité ➤ La patience 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Observer ➤ Accompagner ➤ Saisir les choses importantes (personnalité de l'utilisateur, fonctionnement de l'utilisateur et de son entourage, rapports entre l'utilisateur et sa famille)

L'accompagnement d'une personne en fin de vie est complexe. Il requiert, on l'a vu, une grande attention portée à plusieurs axes et surtout de laisser une place à la famille. Un accompagnement optimal permet à la famille, mais aussi à l'utilisateur, de faire son deuil, de se préparer à la séparation et aux étapes subséquentes. Cela nous amène au processus de deuil qui peut être vécu avant ou après la perte d'un être cher, d'une identité sociale, d'une vie.

²⁹Ib, p. 60/133

³⁰ Ib, p. 61

6.1.5 Le deuil anticipé ou le pré-deuil

On l'aura compris, les personnes désignées comme personnes en fin de vie présumée dans ce travail sont des malades qui ont un diagnostic peu favorable suite à une pathologie grave (cancer, maladie pulmonaire), ainsi que des personnes d'un âge bien avancé.

Le deuil anticipatoire est développé ci-dessous car il est possible, pour cette population ainsi que pour ses proches, de se préparer à la séparation.³¹

Selon POLETTI R. & DOBBS B. (2001, p. 17), le pré-deuil est compris dans la période entre la prise de conscience du diagnostic fatal et le décès effectif de la personne. Il permet de réaliser peu à peu la réalité de la perte, d'exprimer ses sentiments, ses émotions.

Le pré-deuil peut aussi amener une famille à résoudre certains conflits, à prévoir le futur, avec la personne qui va mourir ou sans elle.

Selon les auteurs précités (2001, p. 17), cinq aspects sont importants dans un pré-deuil :

« 1. La prise de conscience de la réalité qui permet de réaliser que la mort de l'être aimé est inévitable.

2. La possibilité d'exprimer des émotions reliées à l'impact de cette mort que l'on sait devoir se produire à brève échéance.

3. La possibilité de se réconcilier, de se pardonner, de révéler des non-dits.

4. La possibilité de se détacher émotionnellement d'une manière progressive de la personne qui va mourir.

5. La possibilité de développer une représentation mentale de celui qui va mourir, laquelle perdurera après son départ. »³²

Certes, l'annonce de sa mort ou le fait de la sentir toute proche ne saurait être considéré comme bénéfique pour un usager et ses proches. Mais il apparaît donc malgré tout possible d'en tirer quelque avantage, du moins en théorie.

Car en réalité, beaucoup de gens profitent-ils de cette « opportunité » pour se réconcilier, pour se dire toutes les choses impossibles ou pour se préparer au futur ? Cette vision nous semble, pour tout dire, un brin idéaliste.

Dès lors, pendant leur accompagnement, les AS devraient-ils aborder ces aspects très souvent oubliés ou tout simplement inconnus ? L'ouverture d'un dialogue autour de la mort serait-elle un outil d'intervention de l'AS, outil qui permettrait à l'usager d'apaiser certaines angoisses personnelles ou familiales ?

³¹POLETTI R. & DOBBS B. (1993), « Les différentes pertes », *Vivre son deuil et croître* (Faire de tous les moments de sa vie une symphonie achevée), Genève, Ed. Jouvence, p. 20/155

³²POLETTI R. & DOBBS B. (2001), « le pré-deuil », *Vivre le deuil en famille* (Des pistes pour traverser l'épreuve), Saint-Maurice, Ed. saint-augustin, p. 17/139

Arrivés à ce stade, nous pouvons émettre cette première supposition : lorsqu'une personne est en phase de pré-deuil, il est possible pour elle et sa famille de parler de choses importantes comme du droit des successions, des directives anticipées. Tous les éléments qui pourraient atténuer les tensions familiales et personnelles. De plus, nous supposons aussi que les assurances sociales peuvent être évoquées, surtout en ce qui concerne les rentes de survivants. Cela peut, nous l'imaginons, atténuer certaines angoisses financières pour les personnes qui devront continuer à vivre.

Ces pourquoi, l'AS devrait être attentif au pré-deuil lors de son accompagnement car les éléments clé du deuil anticipatoire peuvent offrir des opportunités à l'utilisateur et aux proches.

Une fois ce cap franchi, il serait opportun que l'AS puisse aborder la phase suivante, à savoir la préparation au deuil. Comme il a été dit précédemment, toute personne doit faire le deuil de sa vie, de son corps, de sa famille à l'annonce de sa fin de vie présumée proche.

6.1.5.1 Le processus de deuil

Si nous parlons de deuil, c'est parce que l'utilisateur doit affronter une perte. Il se retrouve face à une situation inédite et apprend à vivre avec la pensée omniprésente de sa fin prochaine, tout en assumant ses responsabilités et la dégradation de sa santé.

Nous allons parler des diverses étapes de deuil que peut rencontrer une personne en fin de vie présumée car, « *toute expérience proche de la perte de quelqu'un ou de quelque chose de précieux peut entraîner un processus de deuil* »³³.

L'utilisateur en fin de vie présumée doit faire le deuil de sa santé, de la personne qu'il était avant sa maladie ou avant de vieillir, de son rôle social et familial.

On trouvera ci-dessous deux théories sur les étapes du deuil. Elles permettent de comprendre comment une personne peut réagir à une perte. Ceci reste toutefois théorique et schématique, car, tout deuil étant unique, intime et personnel, il apparaît impossible d'en dresser une analyse universelle et scientifique.

Le processus que l'on nomme « travail de deuil » est un enchaînement de cicatrises. Il s'agit d'une blessure profonde, affective qui devra être soignée. Mais attention, personne ne sillonne précisément toutes les étapes qui peuvent être décrites ci-dessous et l'une après l'autre.³⁴

³³KEIRSE M. (2000), « S'informer pour aider », *Faire son deuil, vivre un chagrin* (Un guide pour les proches et les professionnels), Belgique, De Boeck & Belin, p. 16/260

³⁴Op. cit. POLETTI R. & DOBBS B. (2001), « Le chemin du deuil », p. 22-23/139

Les cinq étapes du deuil selon Kübler-Ross E. & Kessler D.

Le présent chapitre, est entièrement tiré de l'ouvrage de Kübler-Ross E. & Kessler D. (2010, p. 25-54)³⁵.

Lors de son accompagnement, l'AS doit pouvoir établir une relation de confiance avec l'utilisateur. Il est alors primordial qu'il sache déterminer la phase dans laquelle il se trouve. La personne en deuil peut passer par les étapes suivantes :

- Le déni ;
- La colère ;
- Le marchandage ;
- La dépression ;
- L'acceptation.

La première étape du deuil est le déni. Chez une personne en fin de vie présumée, le déni se rapproche de l'incrédulité, du refus de croire en la réalité d'un mal incurable.

Il s'apparente à un mécanisme de protection psychique. La personne refuse de croire à ce qu'il lui arrive.

La collaboration qui doit alors se faire entre l'utilisateur et l'AS est complexe. Pour l'accompagner, l'AS doit avancer à son rythme et ne pas trop anticiper les événements. L'AS doit s'adapter à la réalité de l'utilisateur et ne pas le brusquer.

Bien que cette étape puisse être longue, arrive le jour où ces mêmes personnes prennent conscience de ce qui se passe. Elles comprennent que la mort est proche et admettent l'inévitable, la réalité.³⁶

Ces usagers accèdent alors à la seconde étape du deuil qui est la colère. Cette dernière n'est pas toujours fondée. Elle peut s'adresser aux médecins qui ne peuvent rien faire pour les sauver ou alors être dirigée contre les proches ou soi-même.

Cette phase est indispensable pour évoluer dans le processus de guérison qui est ici psychologique. Afin d'atteindre ce stade, il faut que la personne comprenne qu'elle va mourir.

Dans ces moments, l'AS ne doit pas demander à l'utilisateur de refouler sa colère, cela l'éloignera de lui et la collaboration sera difficile.

Cette colère signifie que l'utilisateur progresse, qu'il s'autorise des sentiments jusque-là trop forts. La colère est une réaction immédiate, qui masque une quantité d'émotions liées au chagrin de la perte.

Dans cette étape, le « mourant » a conscience de la situation et des conséquences de sa maladie. Il réalise que des projets lui échappent et qu'il ne pourra certainement jamais les accomplir.³⁷

³⁵KÜBLER-ROSS E. & KESSLER D. (2010), « Les cinq étapes du deuil », *Sur le chagrin et le deuil* ; (Trouver un sens à sa peine à travers les cinq étapes du deuil); France ; Ed Lattès ; p. 25-54/313

³⁶Loc. cit., « Les cinq étapes du deuil », p. 26-31

³⁷Ib, p. 31-38/313

C'est alors que commence la troisième étape : le marchandage. Cette phase est une sorte de répit momentané. L'usager formule des phrases composées de « si ». Comme par exemple : « Si la maladie avait été détectée plus vite, si je m'étais rendu plus vite chez le médecin... ».

La phase de marchandage est souvent accompagnée par de la culpabilité et permet un répit à la douleur.³⁸

« Le marchandage nous aide à franchir le cap d'une étape du deuil à la suivante. Il constitue ainsi une phase de transition permettant au psychisme de s'adapter à la situation. »³⁹

Il aide à croire que nous sommes capables de restaurer l'ordre des choses. Bien qu'il évolue avec le temps, le marchandage nous conduit à la réalité.

Ici, l'usager est amené à comprendre que la maladie, la vieillesse, va l'emporter. Il ne lui reste plus qu'à espérer que cela se passe dans le minimum de souffrance.⁴⁰

C'est alors que commence la quatrième étape : la dépression.

Cette phase ramène l'usager dans le présent. Il s'agit là d'une réponse à une perte. Cette réaction est légitime, l'usager vient de prendre conscience que son état ne s'améliorera pas.

Bien que la dépression soit vue comme une maladie nécessitant des soins, dans le deuil, il s'agit d'un moyen de protection naturel. Elle aide l'usager à affronter une réalité impossible⁴¹.

Toutefois, il faut la traiter et pour le faire, l'usager doit accepter la tristesse comme un cycle inhérent au processus de deuil.

La dépression comprend des éléments aptes à aider la personne en fin de vie présumée dans le travail de deuil. Elle la diminue et lui permet de faire le point sur la perte et à se reconstruire totalement.⁴²

Lorsque l'usager doit faire le point sur son état de santé qui se détériore jour après jour, il est affaibli et passe son temps à réfléchir. Il construit ses derniers instants avec la maladie. C'est dans ces moments que l'AS doit savoir écouter et être attentif.⁴³

Après un certain temps, l'usager atteindra la cinquième étape du deuil qui est l'acceptation. À ce moment, il ne se sera pas adapté à la dégradation de son état de santé, il l'aura simplement acceptée.

Au moment où la maladie et l'idée de mourir sont acceptées par l'usager, cela ne veut pas dire qu'il voit sa situation sous un angle positif. Il se résigne à la perte et il apprend à vivre avec. Il ne met pas un point final à son deuil ; pas à pas, il se désengage de la perte et il se réinvestit dans la vie⁴⁴.

³⁸Loc. cit, p. 38-42/313

³⁹Ib, p. 42/313

⁴⁰Loc. cit, p. 42-43/313

⁴¹Ib, p. 44-45/313

⁴²Loc. cit, p. 48/313

⁴³Ib, p. 49/313

⁴⁴Loc. cit, p. 53/313

Cette théorie proposée par KÜBLER ROSS E. & KESSLER D. est reprise par beaucoup d'auteurs. Il est vrai que ces étapes sont bien décrites et qu'elles paraissent adaptées à toutes les personnes qui vivent un deuil. Toutefois, deux autres auteurs proposent un processus différents malgré quelques similitudes.

Le chemin du deuil proposé par Poletti R. & Dobbs B.

Selon ces deux auteurs, une personne en deuil passerait par les étapes suivantes :

- Le choc ;
- La protestation et la colère ;
- La tristesse et le chagrin ;
- L'acceptation ;
- Les nouveaux attachements ;
- Trouver un sens à ce qui s'est produit.

Pour nos deux auteurs, tout deuil commence par un choc. Toutefois, ce dernier n'a pas la même intensité si la mort ou la perte s'est produite brutalement ou si l'on a pu accomplir le pré-deuil.

Le choc peut entraîner un déni émotionnel. Cela signifie que l'endeuillé sait mentalement ce qui s'est passé mais n'arrive pas encore à le réaliser sur le plan émotionnel. En agissant ainsi, l'usager se protège et il n'est pas envahi par ses émotions.⁴⁵

Lorsque l'usager se sent capable d'affronter ses émotions, c'est généralement la protestation et la colère qui surgissent. Cette colère est dirigée contre les personnes qui n'ont, aux yeux de l'endeuillé, pas réussi à empêcher le drame. Elle peut être dirigée contre le médecin qui annonce un cancer ou une maladie incurable, contre soi-même car on est responsable de ce qui nous arrive, contre Dieu. Cela va dépendre de la situation et de la vision de la personne qui subit la perte.

Il faut savoir que cette colère et ces protestations sont fréquemment liées à l'impuissance ressentie par la personne en deuil. Cette étape est utile pour franchir une nouvelle phase du processus de deuil.⁴⁶

Cette phase fait surgir le chagrin et la tristesse. Cette étape est causée par la douleur de la séparation, de la perte. Le « jamais plus » est présent et cruel. C'est alors que commence la dépression du deuil. Elle comprend la prise de conscience de la réalité. Cela signifie que définitivement les choses resteront comme ça, plus rien ne sera jamais pareil. Durant ces instants, la personne en deuil a besoin de soutien, d'affection de la part de ses proches. Il est également nécessaire de lui accorder une écoute attentive.⁴⁷

Lorsque les sentiments ont pu être exprimés, lorsque la personne endeuillée a pu admettre intellectuellement la perte, l'acceptation plus globale de la perte peut avoir lieu. La réalité refait surface. L'usager peut alors retourner dans des lieux appréciés avant la perte, reparler du passé sans que la douleur affective ne soit trop grande.

⁴⁵Op. cit. POLETTI R. & DOBBS B. (2001), « le chemin du deuil », p. 23-24/139

⁴⁶Ib, p. 24/139

⁴⁷Loc. cit, p. 24-25/139

L'acceptation peut être nommée la fin du travail de deuil, mais cela ne signifie pas que la perte (santé, autonomie, jeunesse) ne manquera plus. Cela signifie que l'usager trouve à nouveau plaisir en la vie.

Arrivé à ce stade, l'usager peut réinvestir de son énergie dans de nouveaux projets, attachements. Ces projets sont essentiels pour la guérison émotionnelle de l'usager. Lorsqu'il se réinvestit dans ces nouveaux projets, l'endeuillé peut pardonner aux médecins et à lui-même. Cela signifie accepter la réalité telle qu'elle est et non pas comme on voudrait qu'elle soit. Malgré cette mise en route de nouveaux projets, il est important pour l'être humain de trouver un sens à ce qui s'est produit. Lorsque la raison de cet événement a été découverte, une opportunité de changement, de préparation s'ouvre à l'usager. Chacun le vivra de manière personnelle et selon ses besoins et ses convictions.⁴⁸

Il est évident que les étapes évoquées par les différents auteurs ne portent pas les mêmes noms et ne sont pas identiques en nombres. Toutefois, dans les deux explications du processus de deuil, les auteurs parlent de déni, de colère, d'acceptation.

Lors de son accompagnement, l'AS devra voguer d'une théorie à l'autre, en l'adaptant à son usager et à son état d'esprit émotionnel. Toutefois, il devra être capable de s'adapter à la réalité de son usager, à ce qu'il peut ou non entendre. Intervenir de manière adéquate et mettre en place des projets qui seront utiles à l'usager.

Comprendre les étapes du deuil est indispensable pour accompagner une personne qui doit accepter le fait de mourir. Si elle n'est pas capable d'entendre certaines choses il est préférable, pour créer un lien de confiance, d'aller en son sens. Les théories présentées ci-dessus sont des outils d'intervention que peut mettre en pratique l'AS lorsque l'usager lui demande de l'aide.

Il en ressort ainsi de ce chapitre plusieurs outils d'intervention.

Certes, ils ne sont pas exhaustifs mais nous pouvons déjà en lister quelques-uns :

- Être attentif aux règles déontologiques et éthiques ;
- Poser un cadre d'intervention ;
- Accorder une écoute attentive ;
- Apporter un soutien adéquat ;
- Aborder le pré-deuil ;
- Reconnaître les étapes du deuil.

Ces outils étant identifiés, les conseils et les démarches proposés par l'AS à son usager répondront à une demande.

L'AS possède les compétences nécessaires pour entrer en relation avec l'usager et cela de manière adéquate. Toutefois, lors de son intervention, l'AS doit être attentif à l'état d'esprit de l'usager, vu que chacun peut réagir différemment à sa fin de vie.

⁴⁸Ib, p. 25-27/139

Les quelques lignes qui sont développées ci-dessus sur la déontologie, l'éthique et l'accompagnement, nous semblent importantes. Lors de son intervention, l'AS doit être vigilant au fait que la personne qui vient le trouver est dans un état second. Elle doit effectuer des deuils et, dans certaines situations ne sera pas prête à les accepter. C'est pourquoi, le code de déontologie et l'éthique sont des outils méthodologiques qui permettent une intervention optimale du TS. Grâce à eux, il peut poser des bases, déceler quels sujets peuvent ou non être abordés. Cela est capital dans une intervention microsociale.

Lorsque l'utilisateur sera capable d'affronter la réalité, l'AS pourra alors aborder le droit des successions, des directives anticipées, des contrats bancaires et funéraires, si l'opportunité se présente.

6.2 Le cadre juridique

Le cadre juridique va mettre en évidence les aspects principaux concernant le droit des successions et d'autres aspects ayant des conséquences pour l'usager et ses héritiers. Il va également traiter des directives anticipées, de la prévoyance funéraire ainsi que de la représentation *post-mortem* relative aux questions financières après le décès.

Lorsque l'usager souhaite recevoir ces informations, il peut poser certaines questions à l'AS. Ce dernier pourra alors lui expliquer l'importance de l'anticipation et démontrer la nécessité de se préoccuper de certains points comme la question du régime matrimonial, avant d'envisager le règlement anticipé de la succession.

Bien entendu, nous savons tous que la fin de vie est une étape par laquelle chacun va passer. Toutefois, à l'approche de la mort, chaque personne va réagir différemment. Un citoyen, par manque de temps ou tout simplement par manque d'envie, ne va rien préparer et va laisser la gestion de la succession se faire entre ses héritiers. Par contre, à l'inverse, une autre personne va vouloir tout préparer et aviser ses héritiers de ses dernières volontés.

Pour ce faire, selon la situation de la personne concernée, il semble opportun d'établir un bilan de sa situation personnelle, familiale, financière, immobilière, etc., pour ensuite pouvoir agir en conséquence tout en étant au clair sur les possibilités qui sont offertes.

La connaissance des lois devrait permettre d'apaiser angoisses et peurs du mourant ainsi que d'atténuer certaines tensions familiales. Ces informations permettront finalement à l'usager de choisir des solutions en fonction de ses volontés et de sa situation.

6.2.1 État des lieux et régimes matrimoniaux

Avant d'entreprendre une quelconque démarche, l'usager doit prendre le temps de faire le point sur sa situation.

Dans un premier temps, il est conseillé à l'usager de prendre un moment pour réfléchir aux conséquences que peut engendrer le fait de préparer sa disparition. Il doit réfléchir à certains aspects pratiques comme : veut-il le faire seul ou avec son conjoint ou un proche ? Pour quelles raisons souhaite-t-il le faire ? Comment va-t-il le faire ?

Lorsque l'usager a bien réfléchi à tous ces points, il peut entreprendre les premières démarches pour estimer le contenu de son patrimoine. Ce dernier peut être composé de biens immobiliers, mobiliers, fortune, objets, etc.

Ensuite, selon les biens et selon leur valeur, il est conseillé de les faire taxer par une personne qualifiée. Attention toutefois au coût de ces démarches : il ne faudrait pas investir la totalité de l'héritage dans des frais de gestion administrative.

Lorsque ces étapes ont été réalisées, les personnes mariées doivent encore anticiper la dissolution du régime matrimonial, première étape subséquente au décès de l'un des époux.

L'usager doit alors prévoir que certains biens ne feront plus partie de la part successorale. Cette démarche est indispensable pour assurer le bon déroulement de la procédure de liquidation.⁴⁹

Cela signifie que lors du partage successoral, une partie des biens auront déjà été attribués au conjoint survivant, lors de la dissolution du régime matrimonial. Par conséquent, il est fondamental que la personne qui prépare sa succession, n'omette pas ce point.

Mais avant d'entreprendre des démarches, il faut que l'usager sache sous quel type de régime matrimonial il se trouve. En effet, ce dernier détermine la répartition du patrimoine entre les époux et varie d'un couple à l'autre ; il est essentiel d'être sûr de ses droits pour que la répartition des biens se fasse correctement.

En Suisse, il existe trois types de régime matrimonial :

- 1 Le régime ordinaire de la participation aux acquêts : il s'agit du régime légal qui s'applique si l'usager n'a conclu aucun contrat de mariage. Dans ce régime on distingue deux types de biens :
 - Les biens propres : biens que les époux avaient avant le mariage ou qu'ils ont reçus pendant le mariage. Lors de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux reprend ses biens propres.
 - Les acquêts : ce sont le produit du travail, les revenus de ses biens propres (...). Lors de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux doit à son conjoint la moitié des acquêts.⁵⁰
- 2 La communauté de biens : « le régime de la communauté de biens se compose des biens propres communs et des biens propres de chaque époux. ⁵¹ » « Les époux unis sous la communauté de biens sont moins autonomes financièrement et, en contrepartie, plus solidaires que s'ils s'étaient mariés sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts. »⁵² Lors du décès de l'un des époux, la communauté de biens partage tous les biens communs par moitié.⁵³
- 3 La séparation de biens : « chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi. ⁵⁴ » Il s'agit du régime le plus simple ; il n'y a pratiquement que des biens propres. Il n'y a pas de liquidation du régime matrimonial, chaque époux reprend ses biens.⁵⁵

⁴⁹Vécu personnel de l'auteur de ce travail de Bachelor

⁵⁰ZIRILLI A. (2006), « Les régimes matrimoniaux », Le couple devant la loi (Mariage, Union libre, Pacs - Divorce, veuvage), Lausanne, Editions Plus S. à r.l, 1^{ère} éd, Bon à savoir, p. 34-37/147

⁵¹CONFEDERATION SUISSE (2009), « Titre cinquième, Des effets généraux du mariage, Chapitre III : de la communauté de biens », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art 221, p. 58/334

⁵²Op. cit. ZIRILLI A. (2006), p. 34-37/147

⁵³Ib, p. 41/147

⁵⁴Op. cit. CONFEDERATION SUISSE (2009), « Chapitre IV : De la séparation de biens », art 248, p. 63/334

⁵⁵Op. cit. ZIRILLI A (2006), p. 42/147

Lors de la liquidation du régime, il faut dissocier deux dates. La première date est celle du jour du décès d'un conjoint où l'on inventorie les biens qui seront répartis entre les époux. C'est ce que l'on nomme la dissolution du régime matrimonial. La seconde date à retenir est celle de la liquidation du régime matrimonial. Il s'agit du jour où l'on répartit les biens entre les époux.⁵⁶

En partageant le régime matrimonial, le conjoint survivant obtient deux fois une partie des biens de son conjoint décédé. La première fois, lors de la dissolution du régime matrimonial et la seconde fois, lors du partage de la succession.⁵⁷

Connaître les dispositions qui sont prises obligatoirement lors du partage du régime matrimonial s'avère nécessaire à l'usager pour préparer sa succession. Bien que la dissolution du régime matrimonial ne s'effectue qu'à la mort, il est indispensable de prendre en compte certains faits dans la préparation de sa succession.

Afin d'explicitier ces dires, nous avons réalisé un petit schéma représentant le déroulement des événements sur une abscisse temporelle:

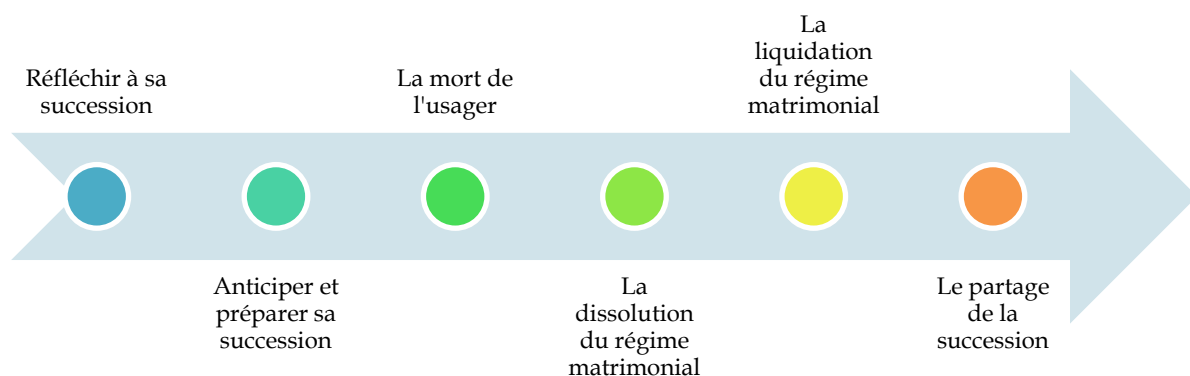


Figure 1: L'évolution chronologique des événements

Ce schéma illustre bien l'évolution chronologique des événements. L'usager doit être conscient de ce processus. Il doit faire en sorte que les biens qu'il souhaite léguer soient encore disponibles lorsqu'il sera l'heure de procéder au partage de l'héritage.

⁵⁶Ib, p. 34/147

⁵⁷ZEYNEP ERSAN B. (2003), « Les réserves héréditaires », Le guide des successions (Héritage, Legs, Testament), Lausanne, Ed Plus Sarl, 1^{re} éd., Bon à savoir, p. 55/103

6.2.2 Le droit des successions

De nos jours, il est possible de transmettre ses biens de manières différentes et à plusieurs personnes. Toutefois, il n'est pas permis de disposer librement de son patrimoine et de négliger ses héritiers, si ces derniers sont vivants.

En Suisse, chaque partie prise dans une relation possède des droits et des devoirs. Il est donc indispensable pour l'utilisateur de comprendre les notions fondamentales du droit des successions pour qu'il sache quels sont ses droits, mais aussi pour qu'il ait conscience des droits que possèdent ses héritiers s'il en a.

Les notions fondamentales en droit des successions abordées dans ce travail de Bachelor seront:

- Le *de cuius* ;
- La succession légale ;
 - Les parentèles ;
 - La réserve héréditaire et la quotité disponible ;
- Les dispositions pour cause de mort ;
 - La succession testamentaire ;
 - Le testament olographe ;
 - Le testament public ;
 - Le pacte successoral ;
 - Le legs ;
 - L'exhérédation ;
- La disposition du vivant de l'utilisateur ;
 - L'avancement d'hoirie ;
- La disposition pour cause de mort et du vivant de l'utilisateur ;
 - L'usufruit
- Comment avantager le conjoint survivant.

6.2.2.1 Le de cuius

Le premier aspect qui concerne l'utilisateur est la définition de « *de cuius* ».

Le *de cuius* fait référence à la personne dont la succession est en cause.⁵⁸ Ce qui veut dire qu'à chaque fois que nous utiliserons ce terme, nous ferons référence à la personne en fin de vie présumée qui prépare sa succession.

6.2.2.2 La succession légale

En Suisse, le code civil suisse (CCS) contient l'ensemble des lois qui régissent la façon dont se transmettent les éléments du patrimoine lors d'un décès. Ces lois permettent à une personne de ne rien prévoir et de laisser la loi définir les parts de chaque héritier. On nomme cela la succession légale.

Nous supposons que le fait d'analyser et de s'imaginer les événements peut apaiser l'utilisateur et le rendre plus serein.

⁵⁸CONFEDERATION SUISSE, Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC); RS 210: récupéré le 31.01.2011 de <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c/210.html>

Toutefois, bien que la succession légale soit une bonne solution pour une partie de la population, certaines bases sont à développer. Ces explications inciteront l'usager à comprendre et à anticiper les désagréments qui peuvent potentiellement être causés par la succession légale.

6.2.2.2.1 Les parentèles

Le CCS, prévoit aux articles (art.) 457 et suivants un ordre légal pour succéder.

Tout d'abord, ces art. stipulent que les héritiers les plus proches ou de sang sont les enfants et que chacun reçoit une part de la succession. En cas de décès de l'un des enfants du *de cuius*, ce sont ses petits-enfants qui succèdent à l'héritage.

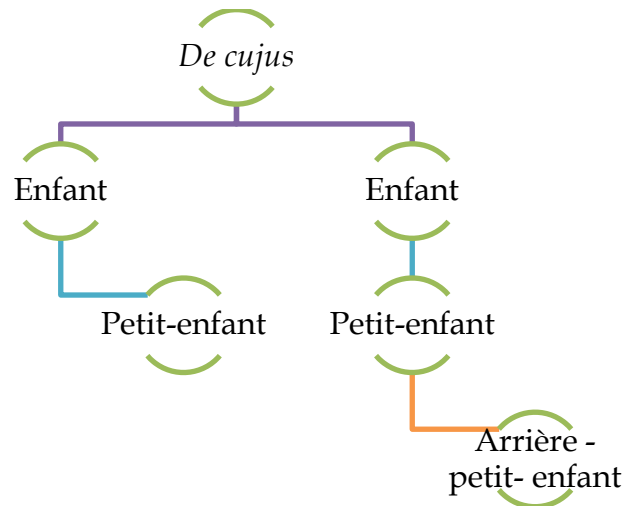


Figure 2: La première parentèle

59

Ensuite, si le défunt n'a pas de descendants, ce sont les pères et mères qui héritent chacun d'une part de la succession. Si les parents sont décédés, ce sont leurs descendants qui vont hériter.

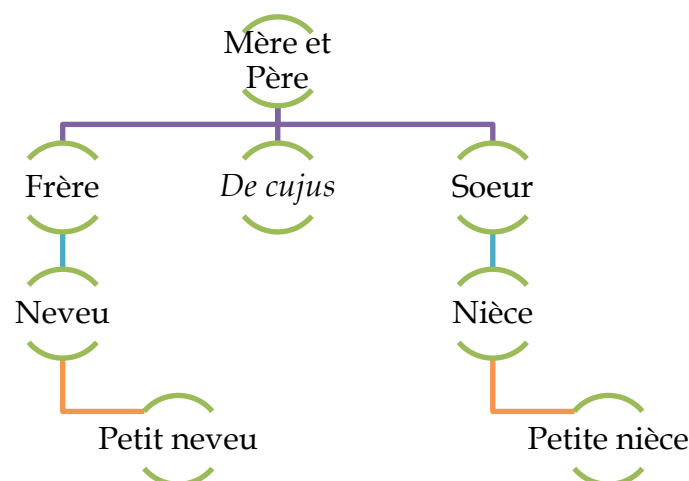


Figure 3: La deuxième parentèle

60

⁵⁹ GUINAND J. & STETTLER M. (2003), « Première partie, La vocation successorale ; Chapitre 1 - La vocation successorale légale », *Droit civil II, Successions*, Saint-Paul Fribourg, Ed Universitaires Fribourg Suisse, p. 26-27/317

Si aucune des parentèles ci-dessus n'est existante, c'est à la parentèle des grands-parents et à leurs descendants d'hériter. Aux yeux de la loi, ce sont les derniers héritiers légaux.

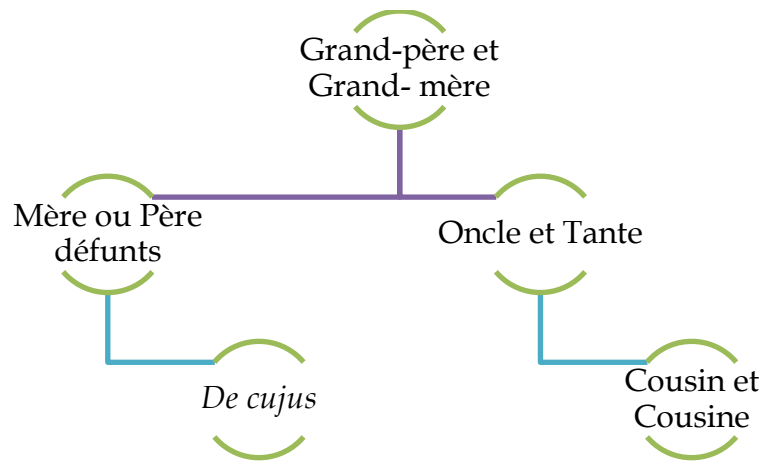


Figure 4: La troisième parentèle

61

Comme vous pouvez le constater le conjoint ne figure sur aucun des schémas ci-dessus. Malgré ce fait, le CCS contient des dispositions légales destinées à protéger le conjoint ou le partenaire enregistré survivant.

Si ce dernier est en concours avec les descendants, il aura droit à la moitié de la succession ; si c'est avec les parents du défunt, le conjoint aura droit aux trois-quarts de la succession ; s'il n'y a pas ou plus de père ou mère ou de postérité, le conjoint aura droit à l'entier de la succession.

L'utilisateur doit être informé que si aucun héritier cité ci-dessus n'est présent, c'est le canton où il était domicilié ou la commune qui va hériter de ses biens.⁶²

Bien que ces informations soient nécessaires et relatent les parts de plusieurs successeurs, il faut savoir que le CCS protège les héritiers réservataires. Cela signifie que le *de cuius* peut disposer d'une partie de ses biens mais qu'il doit obligatoirement laisser une part de la succession à ses héritiers.

⁶⁰Ib, p. 26-27/317

⁶¹Loc. cit. p. 26-27/317

⁶²CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art. 457-466, p. 121-122/334

6.2.2.2 La réserve et la quotité disponible

Les schémas exposés dans les pages précédentes montrent bien que tous les héritiers ne possèdent pas les mêmes droits. Cela signifie que le *de cuius* doit laisser une partie de l'héritage différente en fonction du degré de parenté de ses héritiers. Ces derniers qui ont obligatoirement droit à une partie de l'héritage possèdent une réserve héréditaire.

Cette dernière est la part du patrimoine qui échappe au pouvoir de disposer du testateur⁶³ (« *personne qui fait ou qui a fait son testament*⁶⁴ »).

Néanmoins, les parts qui doivent obligatoirement revenir aux héritiers réservataires ne représentent pas la totalité de la succession. La différence est appelée la quotité disponible. Cette dernière peut être disposée librement par le *de cuius*, lorsque les parts réservataires ont été déduites. Bien entendu, cette quotité disponible varie en fonction du degré de parentèle des héritiers réservataires.⁶⁵

Selon l'art. 470 CCS, les personnes qui ont droit à une part réservataire sont les descendants, les pères et mères, le conjoint ou partenaire enregistré. Si le testateur n'a pas d'héritier dans ces parentèles, il peut disposer librement de son patrimoine.⁶⁶

- Pour les descendants, la réserve est de trois quarts de son droit de succession ;
- Pour le père ou la mère de la moitié ;
- Pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant de la moitié du droit de succession.⁶⁷

Le testateur pourra ainsi disposer librement d'un quart de la succession s'il a uniquement des descendants et de la moitié de la succession s'il a un conjoint ou un partenaire enregistré et des père et mère. Dans les cas où la première parentèle est en concurrence avec le conjoint, le testateur ne pourra disposer que du trois huitième de ses biens.⁶⁸

⁶³BOILLOD J-P. (2007), « Septième partie, Elément de droit civil, La succession volontaire ou testamentaire », *Manuel de droit*, Genève, 14^{ème} édition, Edition Slatkine, p. 412/435

⁶⁴ Op. cit. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999), p. 1003

⁶⁵ Op. cit. BOILLOD J-P. (2007), p. 413/435

⁶⁶CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux, Chapitre II : De la quotité disponible » *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art. 470 al 1 et 2, p. 123/334

⁶⁷Ib, art 471, p. 123/334

⁶⁸Op. cit. ZEYNEP ERSAN B. (2003), p. 56/103

Le tableau proposé par Gabathuler T. (2004, p. 17) récapitule bien les quotités disponibles dont peut disposer librement le testateur et les réserves héréditaires de chacun des héritiers réservataires.

Héritiers	Parts héréditaires	Réserves	Quotité disponible
Conjoint survivant	1/2	1/4	3/8
Descendants	1/2	3/8	
Que des descendants	1	3/4	1/4
Conjoint survivant	3/4	3/8	1/2
Parents	1/8	1/16	
Conjoint survivant	3/4	3/8	5/8
Frères et sœurs	1/4	-	
Conjoint survivant	3/4	3/8	9/16
Père ou mère	1/8	1/16	
Frères et sœurs	1/8	-	
Conjoint survivant	1	1/2	1/2
Parentèle des grands-parents	-		
Le père	1/2	1/4	1/2
La mère	1/2	1/4	
Un des parents	1	1/2	1/2
Un des parents	1/2	1/4	3/4
Frères et sœurs	1/2	-	
Que des frères et sœurs	1	-	1
Que la parentèle des grands-parents	1	-	1

Figure 5: Le récapitulatif des quotités disponibles et de la réserve

69

⁶⁹GABATHULER T. (2005), « Testament » ; *Héritage et successions, Du testament à l'héritage, contrat de mariage, pacte successoral, héritiers et ayant droit*, Zurich, Fédération romande des consommateurs, Saldo, p. 17/131 pages

32

Quand les éléments de la succession légale ont été assimilés par l'usager, l'AS peut envisager d'aborder les dispositions pour cause de mort. Cependant, avant de commencer, l'AS doit s'assurer que la personne qui lui demande ces renseignements possède la capacité civile.

L'AS se référera pour cela à l'art. 16 CCS qui stipule que :

« Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi. »⁷⁰

De plus, au sens des art. 12 et 13 CCS, une personne qui est capable de discernement est capable d'exercer ses droits civils. Ce qui veut dire qu'elle peut s'engager juridiquement et acquérir des droits.

Pour les mineurs et les interdits capables de discernement qui se trouvent sous tutelle, l'AS doit se référer à l'art. 19 CCS qui stipule à l'alinéa 2 que : *« Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels. »⁷¹*

Cela signifie que ces personnes peuvent exercer certains droits civils comme : *« Se défendre à un procès pénal, engager un divorce, reconnaître un enfant, faire un testament ; sans l'accord de leur tuteur.⁷² »*

6.2.3 Les dispositions pour cause de mort

6.2.3.1 La succession testamentaire

En Suisse, chaque personne majeure et capable de discernement peut transmettre ses biens pour cause de mort en rédigeant un testament.

Le testament contient les dernières volontés du testateur en ce qui concerne son argent, ses biens immobiliers et mobiliers, ses objets de valeur ainsi que ses volontés personnelles comme celles concernant son ensevelissement. Le testament permet de modifier la répartition légale de son héritage.⁷³

L'art. 498 CCS stipule que le testament peut avoir plusieurs formes. Il peut être établi des manières suivantes :

- Olographe ;
- Publique ;
- Orale.

⁷⁰CONFÉDÉRATION SUISSE, Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ; RS 210 : récupéré le 31.01.2011 de <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c/210.html>

⁷¹Ib

⁷²CESLA A. (2008) ; « Droit des personnes ; La personne physique », *Droit Suisse*, Le Mont-sur-Lausanne, LEP Ed Loisirs et Pédagogies SA, Mix & Remix, p. 94/232

⁷³BRON R. (2008), « Chapitre 4 Dernières volontés », *Mode d'emploi, Successions et donations, (Réponses aux questions les plus importants et nombreux conseils pour une planification astucieuse)*, Zurich, Copyright, p. 34/99

6.2.3.1.1 Le testament olographe

Lorsque l'usager décide de rédiger un testament olographe, il doit savoir que ce dernier :

« [...] doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Une signature ne peut être retenue que si elle permet d'identifier l'auteur du texte, au besoin à l'aide d'éléments extrinsèques. Elle peut consister en un prénom, un diminutif, un pseudonyme [...]. Une signature fantaisiste pourra faire douter du sérieux de la volonté du testateur⁷⁴ ».

Le CCS rajoute à l'art. 505 al. 1 et 2 :

« La date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé. Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.⁷⁵ ».

Selon GUINAND J. & STETTLER M. (2003, p. 52-53), le testament peut prendre la forme d'une lettre adressée à un tiers, d'une carte postale ou d'un texte écrit. Il faut simplement s'assurer que le document rende clairement compte du contenu et de la volonté du testateur.

De plus, il faut savoir que les ratures, corrections et adjonctions sont permises. Il est cependant préférable de s'assurer que le texte soit lisible. Des modifications peuvent être apportées, mais il faut les dater et les signer.

L'AS aura également soin d'aviser le testateur que son testament olographe devra être conservé dans un lieu sûr (coffre-fort, salle à la banque) afin qu'il puisse être facilement découvert à son décès. Il pourra aussi être déposé chez un notaire.⁷⁶

Pourquoi déposer son testament chez un notaire ?

Pour que l'usager soit certain que ses dernières volontés soient connues, il peut transmettre son testament olographe à un notaire. Selon le Règlement concernant la loi sur le notariat, du 7 septembre 2005 : *« Le notaire annonce tout acte pour cause de mort qu'il reçoit ou qu'il détient d'une part à la centrale valaisanne des testaments et d'autre part, au registre central des testaments [...] ».*⁷⁷

Le registre central des testaments :

« [...] est une banque de donnée dans laquelle est enregistrée l'existence de dispositions pour cause de mort de tous types (testaments, pactes successoraux, etc.) ainsi que d'autres actes pouvant s'avérer important lors de liquidation d'une succession comme des contrats de mariage, des donations, des avancements d'hoirie, des mandats post mortem, etc.,... sur la base d'annonces faites par les notaires, avocats ou office en Suisse chez lesquels ils sont en dépôt.

⁷⁴Op. cit. GUINAND J. & STETTLER M. (2003), « La vocation successorale ; Chapitre 3 – la forme des actes à cause de mort », *Droit civil II, Successions*, Saint-Paul Fribourg, Ed Universitaires Fribourg Suisse, p. 51/317

⁷⁵CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux, Chapitre IV : De la forme des dispositions pour cause de mort », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, loi fédérale du 23 juin 1995, Berne, art. 505 al. 1 & 2, p. 131/334

⁷⁶Op. cit. GUINAND J. & STETTLER M. (2003), p. 52-53/317

⁷⁷ LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS (2005), « Acte pour cause de mort, chapitre 9 », *Règlement concernant la loi sur le notariat*, art. 44, p. 6/7

L'inscription des dispositions pour causes de mort, contrats de mariage ou autres se fait sur requête d'un notaire, d'un avocat ou d'un office en Suisse. »⁷⁸

En effet, lors du décès du testateur, la centrale valaisanne des testaments va aviser le notaire qui détient le testament du *de cuius* chez lui, que son client est décédé. Le notaire va ainsi envoyer le testament au juge de commune qui va convoquer tous les héritiers. Le juge de commune va ouvrir le testament en leur présence. Ainsi, le dépôt du testament chez un notaire constitue une garantie pour le testateur que ses volontés soient portées à la connaissance de tous ses héritiers.

Le testament olographe est une solution mais il en existe une seconde qui ne laissera planer aucun doute sur la capacité de discernement du *de cuius*.

6.2.3.1.2 Le testament public

Selon les art. 499 à 501 CCS, le testament public est un acte pour cause de mort authentique, c'est-à-dire reçu par un notaire, en présence de deux témoins.

Voici comment se déroule la rédaction de cet acte. :

- Le disposant, ici l'usager, doit indiquer ses volontés au notaire qui va les retranscrire ;
- Le testateur doit lire les écrits du notaire et les confirmer ;
- Le disposant signe l'acte qui sera ensuite signé et daté par le notaire, ce qui confère à l'acte son caractère authentique ;
- Devant le notaire, le testateur confirme devant les deux témoins avoir lu et signé l'acte ;
- Il affirme que ce dernier contient ses dernières volontés ;
- Les deux témoins signent une attestation qui certifie que le testateur a déclaré que le document contenait ses dernières volontés ;
- Les témoins, via l'attestation, confirment également que le disposant leur a paru capable de discernement.⁷⁹

Cet acte procure à l'usager la certitude que son testament sera transmis à qui de droit lors de son décès et que ses dernières volontés ne pourront pas être contestées.

Lorsque l'usager distinguera clairement les différences entre ces testaments (olographe ou public), il pourra orienter son choix sur l'une ou l'autre des deux propositions.

Bien que le testament oral existe, il ne sera pas abordé avec l'usager étant donné que ce dernier prévoit de préparer sa succession.

Ces informations étant essentielles pour la préparation de la succession, l'AS doit aviser son usager que d'autres procédés existent.

⁷⁸LES NOTAIRES ROMANDS, le 26 avril 2011, « Le registre central des testaments », <http://www.notaires.ch/component/content/article/142.html>

⁷⁹CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux, Chapitre IV : De la forme des dispositions pour cause de mort », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art. 499-501, p. 129-130/334

6.2.3.2 Le pacte successoral

La seconde possibilité que peut choisir l'usager pour régler sa succession est celle du pacte successoral. Ce dernier « [...] est établi devant notaire. Cette convention règle certains aspects de la succession entre une personne et l'un ou plusieurs de ses héritiers. Contrairement au testament, ce pacte crée des liens contractuels et ne peut en principe être résilié que d'un commun accord entre les signataires.⁸⁰ »

Prendre l'initiative de conclure un pacte successoral est avantageux pour l'usager, mais également pour les héritiers vu qu'il ne peut être modifié sans leur présence. Le pacte successoral peut être considéré comme une promesse qui permet d'apaiser les tensions et de garder une harmonie familiale, ne pouvant être modifié ou annulé sans le consentement de toutes les parties.

Les avantages du pacte successoral peuvent être multiples. D'un côté, le pacte peut être signé par plusieurs personnes et d'un autre, il ne permet pas de soustraire au respect des parts réservataires des parties contractantes.⁸¹

Le pacte successoral offre une autre possibilité de régler une succession tout en avertissant les héritiers des dispositions prises et en ayant la certitude que les dernières volontés soient respectées.⁸²

6.2.3.3 Le legs

Lorsque l'usager prépare sa succession en rédigeant un testament ou en établissant un pacte successoral, il peut introduire dans chacun un legs.

Le legs est : « [...] l'attribution, par testament ou pacte successoral, à une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs droits ou objets déterminés, le plus souvent à titre gratuit.⁸³ »

Le legs peut être donné à n'importe quelle personne qui est souhaitée par le testateur. Cela n'engendrera pas de frais pour la personne qui recevra ce bien.

Il peut s'agir de :

- « L'attribution de choses mobilières ou immobilières déterminées ;
- L'octroi d'une somme d'argent, d'un usufruit ou d'une rente ;
- La constitution d'un droit d'habitation ou d'un droit de gage⁸⁴ ».

Il est nécessaire de préciser que le légataire (« Bénéficiaire d'un legs »⁸⁵) n'est pas héritier. Il ne peut pas se mêler de la succession mais juste accepter ou refuser le legs.⁸⁶ Cela permet à l'usager de transmettre un bien à une personne qui n'est pas héritière réservataire.

⁸⁰Op. cit. CESLA A. (2008), « Droit des successions ; La succession avec testament », p. 120/232

⁸¹BRON R. & GYURUSI T. (2004), « Chapitre 4 Dernières volontés », *Successions et donations*, (Successions et donations : réponses aux questions les plus importantes et de nombreux conseils pour une planification astucieuse), 1^{ère} éd, VermögensZentrum, Lausanne, p. 49/106

⁸²Op. cit. ZEYNEP ERSAN B. (2003), « Le pacte successoral, p. 49-52/103

⁸³Op. cit. GUINAND J. & STETTLER M. (2003), « Deuxième partie ; Le pouvoir de disposer, la réduction et le rapport ; Chapitre 1 - Les modes de disposer », p. 93/317

⁸⁴Ib, p. 97/317

⁸⁵Op. cit. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ(1999), p. 590

⁸⁶Op. cit. BRON R & GYURUSI T (2004), p. 45/106

6.2.3.4 L'exhérédation

Pour permettre à une personne de protéger sa famille et de s'assurer que son patrimoine reste intact après sa disparition, le CCS prévoit une loi qui permet de déshériter un héritier réservataire.

Cette action ne peut pas être invoquée n'importe quand et pour n'importe quels motifs. Le seul fait d'être en conflit avec un de ces héritiers n'est pas suffisant.

Le fait d'exhérer une personne signifie que « [...] *le de cujus prive un héritier réservataire de tout ou d'une partie de sa réserve en se fondant sur un motif prévu par la loi.* »⁸⁷ »

Les motifs de l'exhérédation sont :

- « *L'héritier doit avoir commis un délit grave ou des sévices contre le défunt ou un de ses proches, l'inconduite ou un crime contre des tiers n'étant pas des causes d'exhérédation ;*
- *L'héritier doit avoir failli gravement, vis-à-vis du défunt ou de sa famille, aux devoirs que la loi lui impose (un père pourra, par exemple, exhérer sa fille qui a quitté ses enfants et son mari pour aller vivre ailleurs) ;*
- *Le descendant contre lequel existent des actes de défaut de biens peut-être exhéréde pour la moitié de sa réserve, qui sera attribuée à ses enfants nés ou à naître (conçus). »*⁸⁸

L'exhérédation doit être distinctement manifestée dans le testament qui doit également contenir les motifs clairement explicités et justifiés.⁸⁹

Néanmoins, l'exhérédation devient caduque si, lors de l'ouverture de la succession, il n'y a plus d'acte de défaut de bien ou si la somme de ces actes de défaut de biens n'excède pas le quart de son droit héréditaire. Pour que cette dernière possibilité soit applicable, l'exhéréde doit en faire la demande.⁹⁰

L'exhérédation signifie qu'une personne qui prépare un testament peut exhérer un héritier réservataire uniquement si les conditions citées ci-dessus sont respectées. Toutefois, le testateur doit avoir conscience que certaines dispositions ne pourront être remplies si la situation de l'exhéréde a changé au moment de l'ouverture de la succession. Enfin, le testateur doit pouvoir prouver les faits qu'il stipule dans son testament pour que l'exhérédation soit valable.

L'usager doit être attentif au fait que cette action ne peut être prise à la légère et qu'il ne peut pas exhérer un héritier réservataire selon ses volontés mais uniquement dans les situations qui sont admises par la loi.

⁸⁷Op. cit. GUINAND J. & STETTLER M., p. 141/317

⁸⁸BOILLOD J-P. (2007), « Septième partie, Élément de droit civil, La succession volontaire ou testamentaire », *Manuel de droit*, Genève, 14^{ème} édition, Edition Slatkine, p. 413/435

⁸⁹Ib, p. 413/435

⁹⁰CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux, Chapitre II : De la quotité disponible », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art. 480 al 1 et 2, p. 125/334

Dans les pages précédentes, nous avons démontré les dispositions que peut entreprendre une personne pour cause de mort. Cependant, il faut également informer l'usager qu'il lui est possible de transmettre ses biens de son vivant.

6.2.4 La disposition du vivant de l'usager

6.2.4.1 L'avancement d'hoirie

L'avancement d'hoirie est une solution qui peut être envisagée par l'usager lorsqu'il souhaite soutenir ses héritiers dans un projet (construction d'une maison, achat de bien immobilier).

L'avancement d'hoirie est :

« [...] l'attribution de biens de son vivant, donc d'une certaine manière un don, une libéralité qui déploie des effets sur l'héritage après la mort du donataire. Il peut s'agir d'argent, d'objets déterminés, d'un immeuble ou d'un commerce important. On parle aussi d'avancement d'hoirie lorsque quelqu'un cède son immeuble ou son commerce non pas gratuitement mais sciemment au-dessous de la valeur vénale.⁹¹ »

L'avancement d'hoirie est une libéralité entre vifs. Cela signifie que lors du partage et du calcul des parts réservataires, cette dernière sera prise en considération tout comme les donations et les liquidations anticipées.⁹²

L'avancement d'hoirie est effectué du vivant de la personne et ne peut concerner un seul héritier ou n'est pas obligatoirement identique pour tous les héritiers.

Ces libéralités entre vifs peuvent alors porter atteinte aux parts réservataires des autres héritiers. Si c'est le cas, et pour obtenir sa part, les personnes lésées peuvent intenter une action en réduction.⁹³ Cette dernière « permet de reconstituer les réserves lésées. »⁹⁴

Un héritier réservataire qui ne peut recevoir sa part de réserve héréditaire pour cause de libéralités excédant la quotité disponible du testateur, peut intenter une action en réduction contre le bénéficiaire des libéralités. Qu'elle ait été effectuée pour cause de mort, entre vifs, intentionnellement ou non, l'action en réduction peut être demandée⁹⁵, dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'héritier a eu connaissance de l'atteinte portée à sa part réservataire.⁹⁶

L'action en réduction s'exerce, en premier, sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs. Elle tient compte de l'ordre chronologique ce qui signifie qu'elle redonne de la libéralité, la plus ancienne à la plus récente, jusqu'à ce que la réserve soit restituée.⁹⁷ Mais attention, l'action en réduction ne peut être intentée uniquement si l'avancement d'hoirie n'est pas expressément soumis au rapport.⁹⁸

⁹¹Op. cit. GABATHULER T. (2005), « Octroi d'avancement d'hoirie », p. 54/131

⁹²Op. cit. BRON R. & GYURUSI T. (2004), « Chapitre 2 Ordre héréditaire », p. 30/106

⁹³Ib, p. 30/106

⁹⁴Op. cit. GUINAND J. & STETTLER M. (2003), p. 160/317

⁹⁵Op. cit. BOILLOD J-P. (2007) p. 414/435

⁹⁶Op. cit. BRON R. & GYURUSI T. (2004), p. 30/106

⁹⁷Op. cit. BOILLOD J-P. (2007), p. 414/435

⁹⁸Op. cit. BRON R. & GYURUSI T. (2004), « Chapitre 2 Ordre héréditaire », p. 30/106

« *Le rapport est la restitution, par la personne concernée, de la libéralité qui lui a été attribuée à la succession* ». ⁹⁹

Lors du partage, les libéralités obtenues dont les dots, les frais d'établissement, les remises de dettes seront prises en considération pour déterminer les parts de tous les héritiers. ¹⁰⁰

Toutefois, une distinction doit être faite : « *Le rapport et la réduction peuvent être liés, mais pas nécessairement. Le rapport vise l'égalité entre les héritiers par la prise en compte de ce qui a déjà été donné. Par contre, la réduction vise la reconstitution des réserves lésées.* » ¹⁰¹

En plus d'être attentif aux parts réservataires de ses héritiers, le *de cujus* doit être informé des points suivants :

- « *Lorsque les parents transmettent des valeurs patrimoniales importantes, par exemple un immeuble, à titre d'avancement d'hoirie à leurs descendants, cela peut aussi, selon les circonstances, entraîner des conséquences lourdes pour eux-mêmes : leur droit aux prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI peut notamment être réduit.* ¹⁰² »

Selon « *la loi fédérale sur les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI* », il est stipulé à l'art. 11 que les revenus déterminants comprennent entre autres, les ressources et parts de fortune dont l'ayant droit s'est dessaisi. ¹⁰³

Les prestations complémentaires prennent en considération les donations dans leurs calculs, ce qui fait que l'usager peut être privé d'une partie ou de la totalité de l'aide qui peut lui être accordée par le biais des prestations complémentaires.

- « *Les enfants doivent participer aux frais dans un EMS. L'obligation légale des enfants de pourvoir à l'entretien des parents est un thème sensible. Il arrive que des parents qui ont remis il y a peu de temps leur immeuble à titre d'avancement d'hoirie aient besoin de soins. S'ils vivent dans un home et qu'ils sont tributaires de l'aide des pouvoirs publics, ces derniers tenteront, selon les circonstances, de faire passer les enfants à la caisse* ¹⁰⁴. »

En vertu des art. 328 et 329 CCS qui stipulent un droit d'assistance entre parents, les enfants ont l'obligation d'apporter une aide à leurs parents si ces derniers sont dans le besoin. Si les enfants refusent d'assumer ces frais, il incombe à l'EMS de mener une action en justice pour que les frais soient pris en charge par les enfants. Toutefois, si le parent est capable de le faire, il peut intenter une action « alimentaire » contre le ou les donataires. ¹⁰⁵

⁹⁹Ib, p. 31/106

¹⁰⁰Op. cit. BOILLOD J-P. (2007), p. 418/435

¹⁰¹MONTAVON P. (2002) ; « La masse à partager » ; *Abrégé de droit civil art 1 à 640 cc Titre préliminaire du CC personnes physiques Association Fondation Mariage, Divorce Régime matrimonial Filiation Tutelle Successions, Ed juridiques, collection Droit et entreprise*, p. 379-380/388

¹⁰²Ib, p. 58/131

¹⁰³CONFÉDÉRATION SUISSE, Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), RS 831.30 : récupéré le 29 avril 2011 de http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_30.html

¹⁰⁴Ib, p. 60/131

¹⁰⁵LE SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE L'HÉBERGEMENT, le 14 mai 2011, « *j'entre en EMS, quelles sont les conséquences d'une donation (ma maison ou ma fortune) à mes enfants ?* », Le mémento, <http://www.vd.ch>

Ces quelques paragraphes démontrent bien les points négatifs de l'avancement d'hoirie. Malgré tout, si un usager et ses héritiers ont bien réfléchi aux conséquences de cette donation et pensent être à l'abri financièrement, cette solution peut être envisagée et exécutée avec l'aide d'une personne qualifiée.

6.2.5 La disposition du vivant ou pour cause de mort

En Suisse, il est possible de transmettre un bien à une personne de son vivant tout en pouvant garder l'usage de la chose ou de protéger son conjoint survivant en lui donnant la jouissance d'un bien. Cela se nomme l'usufruit.

6.2.5.1 L'usufruit

Selon l'art. 475 CCS, l'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine et attribue à l'usufruitier (« *personne qui à l'usufruit d'un bien*¹⁰⁶ »), sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose.¹⁰⁷

L'usufruit peut être établi de deux manières bien distinctes. En premier, l'usufruit peut être réalisé de son vivant. Cela signifie que l'usager peut transmettre un bien à ses héritiers en pleine propriété mais continue d'en avoir l'usage.

« Un disposant peut transmettre un bien à de futurs héritiers tout en continuant à en avoir l'usage. De fait, cela correspond à une subdivision du patrimoine en deux parties. L'héritier devient le nouveau propriétaire, alors que les revenus appartiennent au disposant. Cela signifie que l'usufruitier peut habiter dans une maison mais ne peut pas la vendre ou qu'il peut utiliser les intérêts produits par un portefeuille de titres mais pas le capital. Le transfert de propriété sous réserve d'usufruit signifie que l'usufruitier perd tout droit économique de disposer. [...] »¹⁰⁸

Cela signifie que si l'usager est propriétaire d'un bien immobilier, il peut laisser la nue-propriété à un ou plusieurs de ses descendants et garder l'usufruit en sa faveur ou en faveur de son conjoint. Cela lui assure la garantie de pouvoir résider dans son appartement jusqu'à la fin de ses jours. Par ailleurs, nous pouvons en déduire que s'il devait aller en établissement médico-social, il pourra percevoir le produit de la location pour garantir le paiement de son séjour en maison de retraite.

Avant d'aborder la seconde possibilité de l'usufruit, nous revenons sur la nue-propriété qui, selon le Petit Larousse Illustré (1999, p. 1049), est un « *droit de propriété ne conférant à son titulaire que le droit de disposer d'un bien, mais non d'en user et d'en percevoir les fruits.* »¹⁰⁹

Ceci étant plus clair, nous allons aborder la seconde possibilité qui est de privilégier le conjoint survivant lors du décès en lui accordant l'usufruit de la part dévolue aux descendants communs.

¹⁰⁶Op. cit. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999, p. 1049)

¹⁰⁷CONFÉDÉRATION SUISSE, Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), RS 831.30 : récupéré le 14 mai 2011 de http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_30.html

¹⁰⁸Op. cit. BRON R. & GYURUSI T. (2004), p. 31/106

¹⁰⁹Op. cit. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999), p. 705

Le CCS stipule à l'art. 473 que :

« ¹L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.

² Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ses descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession. ¹¹⁰ »

Pour assurer l'avenir du conjoint survivant si aucune démarche n'a été prise auparavant, l'usager peut, par testament ou par pacte successoral, accorder l'usufruit d'un bien au conjoint survivant. Il faut juste avoir conscience que l'usufruit octroie à l'usufruitier le droit de jouir entièrement d'une chose, d'un bien.

Le bien faisant objet d'usufruit appartient au(x) nu-propriétaire(s), mais il ne peut pas en profiter, en disposer librement.¹¹¹

Donner l'usufruit d'un appartement, au conjoint survivant lui assure un logement et lui procure une sécurité. Mais attention, il faut bien y réfléchir et regarder le côté financier car, dans certaines situations, l'usufruit peut devenir source de problèmes.

L'usager peut ainsi favoriser son conjoint en lui accordant un droit de jouissance sur un bien lui appartenant. L'usufruitier, dans ce cas le conjoint, possède la jouissance d'un bien et non la propriété. Cela permettra au conjoint de bénéficier de la même situation financière ou mobilière qu'avant le décès du *de cuius*.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, l'usufruitier peut occuper les lieux gratuitement ou les mettre en location et en encaisser les loyers. Toutefois, l'usufruitier devra payer les charges, y compris les intérêts hypothécaires, les impôts sur le revenu et la fortune. Il doit aussi garantir les frais d'entretien du bien immobilier.¹¹²

L'usufruit permet à l'usager d'offrir une garantie de logement à son conjoint. Toutefois, il doit penser aux coûts que cela peut engendrer pour ce dernier. Celui-ci va devoir faire face à certaines dépenses qui peuvent être préjudiciables. Le testateur doit réfléchir aux conséquences positives, mais également négatives, que l'usufruit peut engendrer.

Les autres facteurs qui peuvent encore entrer en considération lorsque l'on choisit d'accorder un usufruit ou non à une personne dépendent aussi :

- De la nature des biens ;
- Des relations préexistantes entre l'usufruitier et les nus propriétaires ;
- De la situation de tous les héritiers¹¹³.

¹¹⁰CONFEDERATION SUISSE (2009), « Livre troisième : Des successions, première partie : Des héritiers, Titre treizième : Des héritiers légaux, Chapitre II : de la quotité disponible », *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, art. 473 al. 1 et 2, p. 124/334

¹¹¹MARQUES N., le 8 février 2010, « La chronique de CGI conseils », cgionline, http://www.cgionline.ch/usersimage/File/PDF-ArticlesCGI/tim_080303.pdf

¹¹²Op. cit. ZEYNEP ERSAN B. (2003), « Les réserves héréditaires », p. 63/103

¹¹³NOTAIRES DE GENÈVE, le 22 février 2011, « Les successions ; Que faire avant pour que tout aille mieux après ?, www.notaires-geneve.ch

L'usufruit peut être fait de son vivant ou prendre naissance à la mort du *de cuius*. Mais tout comme l'avancement d'hoirie, il faut bien peser le pour et le contre en s'accordant ou en accordant l'usufruit d'un bien.

6.2.5.1.1 Comment avantager le conjoint survivant ?

Comme nous l'avons dit plus haut, il est possible d'avantager le conjoint survivant. Nous souhaitons revenir sur ce point en donnant plus d'explications sur les différentes manières de le faire.

Pour avantager le conjoint survivant, deux solutions sont possibles :

- La première consiste à laisser « *L'usufruit sur la part des enfants communs et la quotité disponible de 2/8 en pleine propriété ou*
- *L'attribution de sa réserve de 1/4 et de la quotité disponible de 3/8, ce qui donne 5/8 en pleine propriété.* »¹¹⁴ Qui est la seconde possibilité.

Le premier point ayant déjà été explicité dans les pages précédentes, nous allons reprendre le second point. Ce dernier stipule que le *de cuius* peut donner à son conjoint survivant sa quotité disponible et ne laisser à ses autres héritiers que la réserve légale qui leur est due.

Ceci étant compliqué et ne relevant pas des compétences de l'AS, il ne doit pas entrer dans les détails. Il peut juste informer l'usager que des solutions sont possibles pour avantager son conjoint et le conseiller de prendre contact avec un notaire.

6.2.6 Petit récapitulatif

Lorsque l'usager prend le temps de réfléchir à sa mort, il constate que certains sujets peuvent se régler à l'avance.

En Suisse, il est possible de ne rien entreprendre ou alors d'anticiper les événements et de préparer sa succession.

Afin d'éviter des tensions entre les héritiers et de permettre à l'usager d'être plus serein, il est préférable pour lui de faire part, par le biais de dispositions pour cause de mort, de ses dernières volontés. Toutefois, la situation actuelle doit être considérée et les risques qui en découlent doivent également être évalués.

De plus, lorsque l'usager entreprend des dispositions de son vivant, il doit vérifier que son conjoint et ses héritiers ne se retrouvent pas dans une situation précaire.

Le droit des successions est un domaine complexe qui demande réflexion et prévoyance. L'AS peut fournir quelques explications mais il doit savoir aiguiller son usager vers une personne compétente lorsque cela semble complexe.

Mais que peut encore prévoir l'usager pour s'assurer une fin de vie comme il le souhaite, avec le traitement médical approprié à ses dernières volontés ?

¹¹⁴Op. cit. MONTAVON P. (2002), « Le calcul de la quotité disponible » ; p. 327-380/388

6.2.7 Les directives anticipées

Pour apaiser certaines craintes de l'usager concernant le domaine médical, l'AS peut lui expliquer ce que sont des directives anticipées et lui proposer d'en rédiger.

Ce chapitre nous permettra de comprendre le but des directives anticipées, de leur validité sur un plan juridique ainsi que de saisir la fonction du représentant thérapeutique.

6.2.7.1 La définition

Il est essentiel de définir les directives anticipées pour comprendre le contexte dans lequel elles vont pouvoir être utilisées et à quel moment l'usager doit les établir.

« Chacun, jeune ou âgé, peut se retrouver dans le coma, être victime d'un grave accident, d'une atteinte cérébrale ou d'un état confusionnel qui l'empêche d'exprimer ses volontés. Les directives anticipées permettent d'envisager de telles situations et de prendre une décision à l'avance. Il s'agit d'une manifestation de volonté par laquelle la personne refuse ou consent de manière anticipée à un traitement, pour le cas où elle n'aurait plus le discernement lui permettant de prendre une telle décision quand la situation thérapeutique se présente. »¹¹⁵

Les directives anticipées permettent à des personnes de tout âge de prendre des décisions sur le traitement médical qu'elles souhaitent avoir en cas de maladie ou d'accident, et si elles-mêmes ne sont plus en mesure de choisir.

6.2.7.2 Les directives anticipées et le plan juridique

Les directives anticipées ont commencé à être utilisées en Suisse dans les années quatre-vingts font aujourd'hui l'objet d'une réglementation dans presque toutes les législations sanitaires des cantons suisses.¹¹⁶

Toutefois, il faut savoir que les informations qui vont suivre seront modifiées avec la révision du CCS concernant le droit de protection de l'adulte qui entrera en vigueur en 2013.

Ces nouvelles révisions concernant les directives anticipées seront applicables sur un plan fédéral. A l'heure actuelle, la réglementation cantonale sur les directives anticipées est applicable.¹¹⁷

¹¹⁵PRO SENECTUTE SUISSE ET INSTITUT DE DROIT DE LA SANTÉ (2007), « Les directives anticipées ; Quel est l'effet juridiques des directives anticipées », *Le respect de l'autonomie de la personne*, Zürich, Ed. Vie Art Cité, p. 10/19

¹¹⁶DÉPRATEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ (2005), « Les directives anticipées en Suisse : quelques aspects juridiques » ; *Les cahiers de l'action sociale et de la santé (Les directives anticipées une façon pour chacune, chacun d'exprimer ses projets de vie* ; Genève, Médecin et Hygiène, p. 22/60

¹¹⁷CONFÉDÉRATION SUISSE, « Message concernant la révision du CCS Protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation », p. 30-33/132

6.2.7.2.1 Les points essentiels des directives anticipées

Il faut que l'utilisateur sache que les directives doivent être rédigées à la main. Celles-ci doivent contenir le nom et le prénom de l'auteur, la date de naissance et le lieu de domicile. De plus, elles doivent être lisibles, datées et signées ainsi que mises à jour régulièrement.¹¹⁸

Si l'utilisateur a besoin d'aide pour rédiger ses directives anticipées, il est possible qu'une tierce personne le conseille. Le médecin est également disponible et qualifié pour aider la personne dans la prise de décision, en particulier lorsqu'il s'agit de questions médicales.¹¹⁹

Suite à la rédaction des directives anticipées et des discussions partagées avec diverses personnes, l'utilisateur peut déposer ses directives dans un lieu accessible à n'importe quel moment. Il est également recommandé de donner un exemplaire, daté et signé aux personnes suivantes :

- La personne mandatée pour prendre les décisions
- Le médecin traitant¹²⁰

Le bénéficiaire ne se retrouve donc pas seul à remplir ses directives anticipées s'il ne le souhaite pas. Il peut le faire avec plusieurs personnes ce qui lui permet d'exprimer ses volontés à plusieurs témoins. Cette démarche, qui est personnelle et qui peut permettre d'apaiser des craintes particulières liées à la fin de vie, est à la portée de la plupart des usagers.

6.2.7.2.2 La validité des directives anticipées

La vérification de la validité des directives anticipées est un point sur lequel il faut être vigilant. Il est vital de savoir, pour la tranquillité des personnes, si ces directives doivent être revues souvent ou si elles peuvent être déposées dans un lieu sûr et y demeurer un certain temps.

BAUMANN-HÖLZLE R. (2009, p. 8) explique qu'il n'y a pas de limite dans le temps du point de vue juridique pour des directives anticipées. Toutefois, il est conseillé de les revoir régulièrement et de les adapter en fonction des volontés du moment.

De plus, il est recommandé de les ajuster en fonction des changements de l'état de santé ou de la vie quotidienne. Si cela n'est pas fait, il est préconisé de les réexaminer tous les deux ans.¹²¹

¹¹⁸BAUMANN-HÖLZLE R. (2009), « Quels sont les formes à respecter et les points essentiels à prendre en compte ? », *Directives anticipées en cas de cancer, un guide de la ligue contre le cancer*, Berne, Ligue suisse contre le cancer, p. 7/39

¹¹⁹Ib, « Comment procéder pour établir des directives anticipées ? », p. 11/39

¹²⁰Loc. cit., p. 9/39

¹²¹Op. cit. BAUMANN-HÖLZLE R. (2009), « les directives anticipées ont-elles un caractère contraignant ? », p. 8/39

6.2.7.2.3 Le représentant thérapeutique

Selon L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES (2009, p. 8), le représentant thérapeutique est désigné par l'auteur des directives anticipées. Ce dernier décidera du traitement médical à la place de l'auteur, si lui-même n'est pas en mesure de le faire.

Le représentant thérapeutique peut être un proche ou une autre personne de référence ou encore le médecin de famille. De plus, l'auteur des directives anticipées peut indiquer un remplaçant du représentant thérapeutique, au cas où la personne ne serait pas présente lorsqu'il faudra assumer cette tâche.

Lors de la rédaction des directives anticipées, l'auteur peut juste désigner son représentant thérapeutique et le laisser prendre les décisions le moment venu ou en discuter au préalable pour lui donner des instructions concrètes.¹²²

PRO SENECTUTE SUISSE ET L'INSTITUT DE DROIT DE LA SANTÉ (2007, p. 9) ajoutent que le représentant thérapeutique est en possession d'une procuration qui lui donne le pouvoir de décision, en matière médicale, à partir du moment où le représenté est devenu incapable de discernement. Toutefois, ses pouvoirs sont définis par le représenté dans les directives anticipées.¹²³

Cependant, il faut savoir qu'avec le nouveau droit de la tutelle qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013, même si une personne n'a pas nommé de représentant thérapeutique, les proches auront un pouvoir décisionnel. Ils devront tenir compte de la volonté présumée du patient mais également des intérêts objectifs de ce dernier.¹²⁴

Mais comment le représentant thérapeutique peut-il prendre la décision adéquate pour la personne dont il est responsable ? A-t-il le droit de recevoir des renseignements ?

Les droits et les devoirs du représentant thérapeutique

Il est certain que pour prendre la « bonne » décision, le représentant thérapeutique a besoin de connaître la situation du représenté.

« Le représentant thérapeutique doit disposer des informations lui permettant de se forger une opinion. Il les recevra du médecin, tout comme le patient les aurait reçues s'il avait été capable de discernement. Les professionnels de la santé ont à cet égard un devoir d'information envers le patient, respectivement envers son représentant thérapeutique. La procuration prévoit à cet effet que le professionnel de la santé soit délié de son secret professionnel. ¹²⁵»

Le représentant thérapeutique a droit à toutes les informations qui lui seront nécessaires pour prendre une décision. Quant au médecin, il ne trahira pas le secret médical en dévoilant des aspects médicaux concernant l'état de santé de son patient.

¹²²ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES (2009), « Contenu des directives anticipées », *Directives anticipées* (directives et recommandations médico-éthiques), Bâle, ASSM, p. 8/28

¹²³Op. cit PRO SENECTUTE SUISSE ET INSTITUTE DE DROIT DE LA SANTÉ (2007), p. 9/19

¹²⁴BULLETIN DES MÉDECINS SUISSE, le 27 décembre 2011, « les directives anticipées : considérations éthiques sur le nouveau droit de la protection de l'adulte, tenant compte en particulier de la démence » ; <http://www.saez.ch>

¹²⁵Ib, p. 9/19

Le rôle du représentant thérapeutique est d'assumer la prise de décision en connaissance de cause et au nom du patient.

Lors d'une admission à l'hôpital, le représentant thérapeutique doit aussi s'assurer de la connaissance, par l'équipe médicale, de l'existence de directives anticipées concernant le patient.¹²⁶

La tâche de représentant thérapeutique est une grande responsabilité. La personne qui accepte cette charge doit prendre des décisions capitales à la place du patient et cela peut se révéler complexe.

À ce stade, nous pensons avoir exploré les points essentiels des directives anticipées, mais nous voulons rappeler que l'utilisateur prend ses décisions seul aussi longtemps que cela est possible. C'est seulement quand il ne sera plus capable de discernement que le représentant thérapeutique interviendra. De plus, l'utilisateur doit savoir que s'il ne souhaite pas se prémunir de directives anticipées, il peut toujours exprimer oralement ses souhaits. Bien entendu, cela ne garantit pas une application de ses souhaits mais permet à la famille proche d'être mise au courant des volontés médicales.

Malgré l'anticipation de l'incapacité de discernement concernant les soins médicaux, il se peut que l'utilisateur éprouve encore quelques angoisses liées à ses obsèques. Pour apaiser ses craintes, l'AS peut inviter ce dernier à entrer en contact avec une entreprise de pompes funèbres pour conclure un contrat funéraire.

¹²⁶Ib, p. 11/19

6.2.8 La prévoyance funéraire

La prévoyance funéraire est une solution qui peut être envisagée par la personne en fin de vie présumée pour exprimer ses volontés concernant son ensevelissement.

La prévoyance funéraire offre plusieurs avantages :

- Garantir les obsèques selon le désir de la personne en fin de vie présumée ;
- Eviter aux proches des préoccupations administratives et financières ;
- Bénéficier des primes en fonction de l'âge et du budget¹²⁷ ;
- Rédiger les volontés pour l'organisation des obsèques conformément à la législation en cours ;
- Choisir par avance le niveau de prestations ;
- Bénéficier du respect de l'exécution de ses volontés ;
- Financer les obsèques par des solutions adaptées au budget¹²⁸.

La prévoyance funéraire octroie donc la possibilité d'évoquer la question de son décès et d'organiser ses propres obsèques. Cela peut être un moyen pour le bénéficiaire de se libérer de ses angoisses personnelles et d'apaiser les doutes des proches. De plus, lors du décès, les proches seront accompagnés par des professionnels compétents et pouvant leur offrir des conseils.¹²⁹

Il faut savoir qu'auparavant, la prévoyance funéraire offrait uniquement la possibilité de se décharger de tout souci sur le plan matériel et de préciser le mode de sépulture (incinération, inhumation). À ce jour, les mentalités ont évolué. La prévoyance funéraire procure la possibilité de laisser des dispositions précises quant aux domaines suivants :

- Administratif ;
- Organisation des obsèques ;
- Accueil de la famille ;
- Lieu de recueillement avant la cérémonie ;
- Accompagnement des proches lors de la cérémonie¹³⁰.

Sur le plan juridique, le contrat funéraire est soumis aux mêmes lois que les autres contrats. Le code des obligations (CO) est en vigueur lors de l'application du contrat funéraire.

De plus, il faut savoir que cette prévoyance peut être conseillée par les AS travaillant avec des personnes âgées mais également avec des personnes plus jeunes¹³¹.

En résumé, la prévoyance funéraire confère à l'utilisateur la certitude que les volontés concernant ses obsèques seront suivies et peut apaiser les angoisses des proches sur des choix complexes et éternels !

¹²⁷DIGNITÉ FUNÉRAIRE, le 6 janvier 2011, « Testament funéraire », <http://www.dignite-funeraire.com>

¹²⁸Ib

¹²⁹POMPES FUNÈBRES ST.-LAURENT, POMPES FUNÈBRES GAVILLET, POMPES FUNÈBRES GAILLARD & PITTET & POMPES FUNÈBRES PERUSSET, le 6 janvier 2011, « Aléa Prévoyance Funéraires SA », C'est mon affaire, <http://www.pfg.ch>

¹³⁰Ib

¹³¹Ib

6.2.9 La représentation post-mortem (cadre juridique relatif aux questions financières)

Ce chapitre est consacré aux questions juridiques liées à la gestion des différents comptes qui peuvent être ouverts par l'utilisateur pour permettre un accès à ses comptes après son décès.

Nous allons voir que certains comptes ne sont pas idéals, alors que d'autres permettraient au conjoint survivant ou à la personne de son choix de ne subir aucun désagrément suite au décès.

6.2.9.1 La procuration bancaire

Dans ce travail, nous supposons que beaucoup d'utilisateurs pensent avoir prévu le côté financier, et en particulier les démarches concernant le retrait d'argent, en donnant une procuration au conjoint survivant.

« Par procuration bancaire, l'on désigne le pouvoir de représentation conféré par le client d'une banque à une personne qui le représente à l'égard de celle-ci. (...)»¹³² »

Un point principal est la signature :

« La procuration bancaire doit contenir la signature du fondé de procuration. Cette signature vaut comme légitimation du fondé de procuration à l'égard de la banque. Elle figurera sur la carte de signature remise lors de l'ouverture du compte, ou sur tout autre document prévu à cet effet.»¹³³ »

Nous clarifions que le fondé de procuration est la personne qui est autorisée à agir au nom d'une autre personne.¹³⁴

De plus, il faut savoir que :

« Les pouvoirs de représentations s'éteignent par la mort, la déclaration d'absence, la perte de jouissance des droits civils ou la faillite du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.»¹³⁵ »

Lors du décès du titulaire du compte, la banque n'autorise donc plus de prélèvements sur ce compte, malgré la procuration. Toutefois, elle prend en charge les frais liés au décès, afin de protéger l'héritage.¹³⁶

En sa qualité de conseiller, l'AS se doit de prévenir son usager sur les faits présentés ci-dessus. Il devrait également conseiller à celui-ci de prendre contact avec son banquier pour discuter les diverses possibilités qui s'offrent à lui.

¹³²GUGGENHEIM D. (2000), « Quatrième partie ; Les actes de disposition sur les comptes ; Chapitre XIX ; La procuration bancaire », *Les contrats de la pratique bancaire Suisse*, Genève, Ed Médecine et Hygiène, p. 419/592

¹³³Ib, p. 419-420/592

¹³⁴Op. cit. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999), p. 441

¹³⁵BIZZOTERO A., BÖSCH F., DE WERRA A., EMCH U., MONTAVON P. & RENZ H. (1995), « Le compte en banque ; La procuration bancaire », *Le monde de la pratique bancaire Suisse, Tome I : Les fondements*, Lausanne, Ed Juridiques AMC ALPHA, p. 82/179

¹³⁶RAIFFEISENBANK, *Procuracion générale*

6.2.9.2 Le contrat de compte-joint

Pour être certain que le conjoint survivant ait un accès aux comptes du *de cujus*, ce dernier peut, avec la personne de son choix, ouvrir un compte-joint.

« Le compte joint, ou dépôt joint, est généralement défini par la doctrine et la jurisprudence comme un contrat de caractère mixte présentant des éléments du contrat de dépôt et du contrat de mandat, conclu par plusieurs personnes avec une banque. Ces personnes pourront, soit individuellement, soit collectivement, faire valoir des droits fondés sur la relation contractuelle. En revanche, elles ne pourront mettre fin à la relation de compte-joint que d'un commun accord, attendu que chacun des cocontractants devient partie au contrat avec la banque.¹³⁷ »

Ce qui signifie que le compte-joint est un contrat passé entre plusieurs personnes et une banque. Toutes les personnes incluses possèdent des droits et des devoirs envers les autres contractants. L'utilisateur peut choisir la ou les personnes avec qui il souhaite ouvrir un compte-joint. Il peut le demander, par exemple, à son conjoint ou à ses héritiers ou même à tous, vu que le nombre de contractants n'est pas délimité.

Ensuite, pour que cet outil soit utile au bénéficiaire, l'AS peut, s'il se sent apte à le faire, fournir des informations supplémentaires comme :

« [...], le contrat de compte-joint ne prend pas fin par la mort, l'incapacité ou la faillite de l'un des cocontractants. En effet, même si l'on admet que le caractère de mandat est prédominant dans le contrat de compte-joint, l'article 405 al. 1 CO prévoit que le mandat continue même dans ces cas, si le contraire n'a été convenu ou que cela résulte de la nature de l'affaire.¹³⁸ »

Ceci signifie que le compte-joint ne prend pas fin au décès de l'un des cocontractants et que les autres parties pourront encore, lors du décès, avoir accès au compte.

En ce qui concerne la protection des héritiers, la banque ne prend aucune responsabilité en ce sens. Elle peut informer les héritiers sur l'identité de la personne ayant la possibilité de retirer l'argent, la banque gérant uniquement les relations juridiques entre ses clients et elle-même.¹³⁹

Toutefois, avant d'ouvrir un compte-joint ou de faire des procurations, nous conseillons à l'utilisateur de prendre rendez-vous avec son banquier.

Suite aux explications reçues ci-dessus, nous retenons qu'après un décès, peu de contrats bancaires permettent un accès au compte du défunt.

Ici, le rôle de l'AS est de bien informer l'utilisateur sur les effets positifs et négatifs de la procuration et du compte-joint. Pour de plus amples informations, l'utilisateur devra se renseigner auprès de son banquier vu que chaque banque procède différemment.

¹³⁷Op. cit. GUGGENHEIM D (2000), Chapitre XX Le contrat de compte-joint, p. 447/592

¹³⁸Ib, p. 465/592

¹³⁹ Op. cit. RAIFFEISENBANK, *Compte joint-Convention relative à l'ouverture*

Arrivés au terme de la partie théorique, nous voulons, juste relever la complexité des enjeux qui se présentent à l'AS, dans le cadre de l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée.

Lors de son intervention, l'AS doit mobiliser de nombreuses connaissances pouvant aider l'utilisateur et son entourage. Bien qu'il ait les connaissances nécessaires, sa fonction première est de transmettre les informations indispensables. Il doit réussir à entrer en relation avec la personne en fin de vie présumée, son entourage. Il doit être vigilant et ne blesser personne en laissant de côté celui qui a de la peine à s'exprimer, à accepter la situation.

Afin de vérifier si cela est une tâche facile ou tout simplement exécutée par les professionnels, nous allons maintenant aborder la partie « terrain ».

7 La méthodologie d'entretien

Ce chapitre expose la méthode utilisée pour conduire les entretiens. Une recherche de type exploratoire, basée sur une enquête de terrain, a été entreprise auprès de plusieurs AS travaillant avec des personnes en fin de vie présumée.

Ci-dessous, le terrain d'enquête ainsi que la technique de récolte de données sont décrits.

7.1 Le terrain d'enquête et la population de recherche

Afin de définir le terrain d'enquête, il a fallu sélectionner des Fondations, des Ligues, potentiellement en contact avec des personnes en fin de vie présumée et travaillant avec des AS.

Une fois la Fondation et les Ligues identifiées, une première prise de contact téléphonique a été faite avec les AS. Lors de cet entretien, une explication concernant la recherche a été fournie.

Tous les AS contactés ayant accepté de collaborer ont reçu une lettre (Annexe A) leur réexpliquant le sujet de la recherche et indiquant que toutes les informations allaient être traitées de manière confidentielle.

Les personnes interviewées sont des AS travaillant avec des personnes en fin de vie présumée, ayant obtenu un diplôme d'AS ou jugé équivalent. Les Fondations ou Ligues en contact avec des personnes en fin de vie présumée étant peu nombreuses dans notre région, l'échantillon de la recherche se monte à cinq personnes.

7.2 La méthode de récolte de données pour les entretiens

Pour récolter les données nécessaires sur le terrain, des entretiens semi-dirigés de types compréhensifs ont été menés. Des questions ouvertes ont été posées. Ceci a permis un échange basé sur le ressenti, le vécu et l'accompagnement possible ou non de la population cible par le professionnel.

Par ailleurs, ce type d'entretien a permis aux interlocuteurs de naviguer selon leurs désirs et leurs expériences. Une liberté de parole leur a été accordée, bien que certaines fois, un recadrage ait été nécessaire.

Pour pouvoir le faire, une grille d'entretien (Annexe B) a été élaborée au préalable. Cette dernière contient les hypothèses et les objectifs qui doivent être vérifiés sur le terrain avec des questions principales pour repréciser le sujet, en cas de besoin.

Les entretiens devaient permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Identifier des outils propres à la méthodologie du travail de l'AS, permettant d'aider une personne en fin de vie présumée.
- Etablir une brochure des tâches administratives et questions juridiques à envisager en vue d'un accompagnement optimal (susceptible de générer une diminution du stress et des conflits) auprès d'une personne en fin de vie présumée.

- Identifier les limites de l'AS (quand doit-il conseiller un contact avec un professionnel à son usager ?).

Ainsi que de vérifier les hypothèses ci-dessous :

- L'intervention de l'AS pour soutenir l'usager dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise :
 - Les angoisses personnelles.
 - Les tensions/conflits au sein de la famille.
- Lors de son intervention, l'AS utilise des outils spécifiques à l'avocat.
- Une check-list des démarches à entreprendre avant le décès serait utile pour que les professionnels et institutions en contact avec des personnes en fin de vie présumée puissent les accompagner au mieux.

Cette grille d'entretien a permis de garder un fil conducteur. Le fait de l'avoir suivie et auparavant, bien préparée, a permis d'aborder tous les points nécessaires à la recherche. Elle a également démontré aux personnes interrogées que le travail fourni était sérieux et qu'un souci de bien faire était présent.

7.3 Le déroulement des entretiens

Les entretiens ont été menés sur une période relativement courte et ont été fixés, bien entendu, en fonction des disponibilités des personnes interviewées. Quatre d'entre eux se sont déroulés sur le lieu de travail des AS. Le cinquième, pour des questions d'agenda, s'est passé au domicile du TS.

En ce qui concerne la durée des entretiens, aucune limite n'avait été fixée au préalable. Cela dépendait uniquement de l'interlocuteur et des sujets qu'il avait à raconter, à développer. En règle générale, les entretiens ont duré entre trente et soixante minutes.

Tous les entretiens, avec le consentement des AS, ont été enregistrés à l'aide d'un dictaphone puis retranscrits intégralement. Toutefois, pour respecter le souhait de certains et pour conserver l'anonymat des AS, ces entretiens resteront confidentiels.

Comme il l'a été stipulé, dans la lettre (Annexe A), les données recueillies seront traitées, ici, de manière confidentielle. Il ne sera pas mentionnée quel TS, aura vécu cette expérience ou celle-là. De plus, aucune donnée personnelle ne sera divulguée.

Avec l'analyse des données qui va suivre, vous pourrez, cependant, avoir un bon aperçu des conversations échangées lors des rencontres.

8 L'analyse des données qualitatives

Cette partie est consacrée à l'étude des données recueillies lors des entretiens effectués sur le terrain.

Pour y parvenir, une grille d'analyse de données (Annexe C) reprenant uniquement les informations nécessaires aux besoins de la recherche de ce travail de Bachelor a été réalisée.

Il faut préciser que les informations obtenues par les AS ont toutes été intégrées ci-après : elles ne font pas référence à un entretien en particulier mais à la totalité. De plus, seules les idées liées à la question initiale de recherche, aux objectifs ainsi qu'aux hypothèses ont été reprises.

8.1 L'analyse des entretiens

8.1.1 La méthodologie d'analyse des entretiens

Pour nous permettre une synthèse adéquate de tous les éléments recueillis durant les entretiens, la première phase a consisté en l'élaboration d'un tableau (Annexe D) récapitulatif, reprenant les réponses des professionnels ainsi que celles émanant de la théorie.

L'objectif de ce tableau a été de nous permettre de créer des liens entre théorie et pratique afin de réaliser par la suite une analyse plus approfondie des entretiens, mettant en parallèle la théorie et la pratique.

Avant d'aller plus loin, nous vous conseillons de prendre connaissance du tableau « La synthèse de l'analyse des entretiens » figurant également sur l'annexe D.

8.1.2 L'analyse approfondie des entretiens

Pour structurer notre analyse approfondie de manière adéquate, nous allons examiner chaque thème puisé dans les objectifs et hypothèses, puis détailler les réponses des professionnelles en les comparant à la théorie.

8.1.2.1 Les outils théoriques des AS

Ce premier axe abordé avec les professionnels nous a permis d'établir une liste d'outils théoriques faisant référence aux connaissances que doit posséder le TS, mais également aux outils administratifs accessibles.

Lors des entretiens, plusieurs supports à disposition des AS ont été cités :

- Brochures « Avant et après un décès – (Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives) »
- Brochure « Le respect de l'autonomie de la personne »
- Brochure « Directives anticipées en cas de cancer »
- Check-list
- Code civil
- Code de déontologie
- Code des obligations
- Ouvrages sur les assurances sociales

- Directives anticipées
- Guide social romand
- Liste des pompes funèbres
- Sites internet
- Testament

Au vu de la liste, nous pouvons en conclure que les AS disposent d'une palette d'outils bien remplie. Nous relevons aussi le peu de différences entre les outils cités par les AS et ceux provenant de la théorie ; ceux développés dans ce travail ont également été cités par les AS.

Nous relevons toutefois qu'un seul élément mentionné par les AS ne trouve pas sa place dans la partie théorique développée : il s'agit des assurances sociales. Comment expliquer ce décalage ?

Tout d'abord, le droit des assurances sociales n'a pas été traité dans la partie théorique car, pour nous, dès le décès d'un usager, c'est à sa famille de contacter les diverses assurances. Le *de cuius* n'est plus là pour entreprendre ces dernières. Ceci n'est donc pas une aide administrative pour la personne en fin de vie présumée.

Par contre, sur le terrain, la réalité est tout autre. Les assurances sociales sont indispensables car : « *Les personnes qui prennent contact avec un AS le font pour régler des problèmes, des questions, qui se posent à l'heure actuelle. Cela leur prend déjà une telle énergie qu'ils n'ont pas les moyens, ou simplement pas l'envie de s'investir, afin de régler des éventuels problèmes à venir. Les personnes ne se projettent pas dans le futur tant que le présent n'est pas en adéquation avec leurs besoins, leur situation.* »¹⁴⁰

Comme cela a été relevé par plusieurs AS, nous pouvons dire qu'il est possible d'étoffer encore plus la palette des appuis pouvant être utilisée par l'AS lors de l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée.

8.1.2.2 Les moyens méthodologiques et juridico-administratifs utilisés

Après avoir listé les documents mis à dispositions des AS, nous avons voulu savoir lesquels étaient réellement utilisés.

En faisant cela, nous avons pris conscience que le sujet de la mort n'était que rarement abordé. Malgré le fait que plusieurs éléments sont mis à disposition des TS mais aussi réalisés par les AS, ceux-ci ne sont pas directement proposés aux usagers.

Si nous prenons l'exemple des directives anticipées, les AS interviewés les avaient créées afin de permettre aux personnes qui le souhaitent de prendre certaines décisions. Cependant, dans la pratique, elles ne sont pas appliquées, elles ne sont pas remplies par les AS et les bénéficiaires ne les réclament pas. Il est très difficile d'aborder ce sujet.

¹⁴⁰Entretien du 27 juillet 2011 avec un AS

De même pour la brochure réalisée par la Ligue pulmonaire valaisanne et la Ligue valaisanne contre le cancer (Annexe E) : « Avant et après un décès (brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives) » n'est pas ou rarement distribuée aux personnes.

Les AS trouvent délicat de l'introduire dans une conversation ou de la proposer aux gens qu'ils rencontrent. Pour le faire, il faut que la personne veuille aborder le sujet de la mort et cela est rarement le cas.

Le constat est donc que les professionnels disposent de plusieurs supports mais que peu d'entre eux sont présentés de manière concrète aux personnes en fin de vie présumée.

La grande question qui se pose alors est, comment faire pour que les offres disponibles parviennent jusqu'à l'utilisateur ? Comment les AS peuvent les proposer de manière adéquate, sans effrayer l'utilisateur et sa famille, et sans les mettre mal à l'aise ?

Dans la partie théorique de ce travail de Bachelor, il est conseillé à plusieurs reprises de prendre contact avec d'autres professionnels. Lors des entretiens, il est ressorti que les AS font appel à d'autres intervenants lorsque cela s'avère nécessaire.

En conclusions, le travail en réseau est indispensable pour offrir un accompagnement adéquat aux usagers. Les divers professionnels en sont conscients et de nombreuses collaborations sont ainsi mises en place.

8.1.2.3 Les qualités et les compétences requises pour accompagner une personne en fin de vie

Nous nous sommes prioritairement basés sur les compétences et qualités professionnelles mais également humaines que doit posséder un TS accompagnant une personne en fin de vie présumée.

Au niveau des compétences professionnelles, nous retrouvons, en particulier, les éléments théoriques présentés dans l'ouvrage AVENIR SOCIAL (2010) qui fait allusion à l'intervention microsociale.

Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée, l'AS ne doit pas uniquement prendre en considération les besoins de l'utilisateur. Il intervient pour aider toutes les personnes directement concernées par la situation. Il est donc indispensable d'intégrer l'entourage et de se préoccuper aussi des besoins, des attentes, de chacun des membres de la famille.

Cette aptitude est également mise en avant par MILLIQUOD (2011). Il est certain que les problèmes, difficultés que rencontre la personne en fin de vie ont un impact sur l'entourage. Ce dernier doit également affronter ces problèmes et essayer de les surmonter. Bien que chaque famille va réagir différemment il est important de l'aider à garder une certaine homogénéité.

Le professionnel doit soutenir toute la famille, il doit également leur faire prendre conscience que la séparation est proche.

Dans la pratique, il est plus difficile d'intégrer d'une telle façon la famille. Très souvent, les AS n'ont pas, voire peu de contact avec l'entourage. Toutefois, les professionnels sont conscients que l'utilisateur doit parler de ses problèmes avec sa famille, cela peut l'aider, soulager ses angoisses mais également celles de ses proches.

Bien que les professionnels devraient attendre la demande de l'utilisateur, ces derniers ne devraient-ils pas eux aussi anticiper les événements, savoir capter les signes non-verbaux, comme expliqué dans l'ouvrage de MILLIoud (2011) ? De plus, ne faudrait-il pas que les AS rencontrent la famille, pour lui donner la possibilité d'aborder ce sujet ? Mais cela est-il possible dans la réalité ? Qu'en est-il du suivi offert aux proches ?

Les principaux éléments pour les TS sont ceux proposés par WEBER (2008). Ce dernier explique que le TS doit, avant tout, savoir si la personne est bien au bon endroit, afin qu'elle ne doive pas se répéter plusieurs fois. Ensuite, il développe dans sa théorie le fait de savoir écouter et de poser un cadre.

Il est très important pour l'AS, lors du premier entretien, de délimiter de manière précise ses compétences ainsi que ses limites.

Cependant, tout en étant à l'écoute de la personne, il se doit de et faire une évaluation globale de la situation.

Bien que toutes les aptitudes ci-dessus soient également approuvées par les professionnels du terrain, la théorie de MILLIoud (2011) fait l'unanimité.

Dans son livre, MILLIoud (2011) décrit des compétences humaines, d'accompagnement, de respect, d'attention, d'écoute, de disponibilité, de patience, d'humilité.

Toutes ces compétences sont également présentes chez les professionnels. Ils savent que ces dernières sont indispensables lorsque l'on accompagne une personne en fin de vie présumée.

Nous avons ressenti une grande attention, une empathie de la part des professionnels quand ils parlaient des usagers. Ces compétences et qualités font que l'AS peut intervenir dans des situations de fin de vie. Elles sont indispensables pour les bénéficiaires, la famille. Les AS en sont conscients et cela constitue la première étape de l'accompagnement.

8.1.2.4 L'utilisation d'une check-list par les AS

Lors de la recherche, il est ressorti que les AS ont des listes comprenant des points à vérifier lors des premiers entretiens.

La liste préparée par les AS comprend donc quelques points qui sont émis dans la théorie de WEBER (2008).

Ces derniers sont la présentation de soi et de l'institution, rassembler les informations générales, explorer et hiérarchiser les problèmes, se mettre d'accord sur les questions à traiter avec l'utilisateur, reformuler la demande, faire une évaluation globale de la situation, passer un contrat avec le client, fixer un prochain rendez-vous.

Tous ces points sont faits de manière consciente ou non par les AS, même s'ils ne figurent pas sur une liste. C'est lors du premier contact que tout cela peut être exposé.

Par la suite, les démarches pouvant être entreprises avec le bénéficiaire sont à prévoir en fonction du déroulement des entretiens et des informations qui sont ou non transmises.

De plus, au fil des rencontres avec les professionnels, il est apparu évident que l'élaboration d'une check-list des tâches administratives et questions juridiques à envisager, en vue d'un accompagnement optimal auprès d'une personne en fin de vie présumée, était une tâche complexe.

Une liste des démarches à entreprendre ne peut être identique à tous les AS et tous les usagers. Cette dernière va dépendre des personnes qui peuvent ou non être suivies par l'AS, des usagers eux-mêmes et de leurs demandes et/ou besoins.

La check-list devrait donc être établie par l'AS avec chacun de ses usagers, en prenant en considération les demandes, les besoins, les problèmes du demandeur.

Toutefois, une liste générale permettrait d'avoir un fil conducteur lors du premier entretien. Elle pourrait servir à plusieurs populations, plusieurs générations.

Mais en ce qui concerne les personnes en fin de vie présumée, ne faudrait-il pas une liste uniquement prévue pour elles ? Cette liste ne pourrait-elle pas contenir des adresses utiles, des démarches à entreprendre, des points auxquels être vigilants ?

8.1.2.5 Les démarches entreprises avec les usagers

Ci-après, nous allons démontrer que la mort, bien qu'omniprésente dans nos vies est un sujet tabou sur le terrain. Comme vous pouvez le constater dans le tableau, annexe D, les démarches entreprises par l'AS ne concernent pas les préparatifs à l'anticipation de la mort.

L'AS intervient pour des demandes permettant d'aider la personne dans le présent et non pour préparer un futur sans lui ou un futur dans lequel il ne serait plus capable de discernement.

Lors des entretiens, les AS ont tous confiés attendre une ouverture provenant de l'utilisateur. Mais ne serait-ce pas le rôle des professionnels d'aborder voire même de provoquer le thème de la mort quand la situation le demande ? Les usagers n'attendent-ils pas cette ouverture ?

Il y a ici un grand fossé entre la réalité du terrain et les moyens mis à disposition dans la théorie. Cela nous fait prendre conscience à quel point la société actuelle a peur ou ne souhaite pas aborder l'idée de mourir.

8.1.2.6 L'apaisement des tensions et des angoisses de l'utilisateur et de son entourage

Les réponses émises par les professionnels et celles émanant de la théorie se rejoignent. Selon les AS et les différents auteurs cités dans la théorie, la réponse est « *oui, des démarches permettent d'apaiser les angoisses* ».

La qualité la plus requise pour permettre à l'utilisateur d'exprimer ses angoisses, ses craintes, est l'écoute. Cette posture est émise par MERMET (1997), MILLIoud (2011) mais aussi par les AS.

Ensuite, les AS ajoutent que le fait d'en parler permet d'atténuer les angoisses, les craintes de l'utilisateur, mais aussi de son entourage.

Ceci est une sorte de pré-deuil, une préparation à la disparition, et cela, comme le disent POLETTI & DOBBS (2001), peut permettre d'atténuer des conflits familiaux.

Nous en concluons que même si aucune démarche administrative n'est effectuée, les tensions, angoisses, de la personne en fin de vie peuvent être apaisées par l'écoute. Mais alors si les angoisses de l'utilisateur peuvent être apaisées par l'écoute qu'en est-il de celles de l'entourage ? Des démarches ne seraient-elles pas nécessaires afin que toutes les personnes concernées soient apaisées ?

Les AS, malgré le fait que peu de démarches ne soient entreprises, répondent à des questions furtives de leurs usagers. Dans la pratique, certaines personnes ne ressentent que le besoin de parler et cela leur suffit.

Les AS n'ont donc pas la possibilité de proposer certaines démarches. Leur présence et leur écoute suffit à la personne en fin de vie présumée. Cette dernière sait que même après sa mort, l'AS sera disponible pour sa famille et cela la tranquillise.

Nous constatons donc que l'accompagnement permet également d'atténuer des tensions, des craintes. Il n'est pas toujours nécessaire d'entreprendre des démarches écrites. Malgré tout, lors de son intervention, l'AS ne devrait-il pas vérifier que toutes les personnes du cercle familial se soient exprimées sur leurs angoisses, leurs besoins ? Cette démarche est-elle envisageable ? Ne faudrait-il pas cette démarche supplémentaire afin d'apaiser les angoisses, les doutes de l'utilisateur et de ses proches ?

Lors de son intervention, l'AS peut conseiller à certains usagers de parler de leurs volontés avec leur famille et cela leur suffit. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre plus de démarches.

Ensuite, pour d'autres, le fait de mettre un peu d'argent de côté afin que les enfants n'aient pas le souci de payer les funérailles ou de préparer un contrat funéraire atténue les angoisses personnelles. Nous pouvons constater qu'il suffit de peu de choses pour apaiser les craintes d'une personne.

Par ailleurs, l'AS peut jouer un grand rôle auprès des proches. À certains moments, il les rend attentifs sur les points à ne pas omettre ou négliger, comme par exemple, conseiller d'ouvrir un compte bancaire pour chacun.

Mais le plus important, pour les gens, est de savoir que si des questions subsistent ou si une tâche administrative doit être accomplie, l'AS est là. Il peut les aider et les accompagner un bout de chemin. Cela permet d'apaiser les angoisses et les tensions au sein de la famille.

De plus, il a été confirmé par les différents auteurs cités dans ce travail que l'écoute, la compréhension, ainsi que le pré-deuil permettent à l'utilisateur d'exprimer ses craintes, ses doutes et d'apaiser certains conflits familiaux.

L'intervention de l'AS pour soutenir l'utilisateur dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise les tensions/conflits au sein de la famille mais également les angoisses personnelles de l'utilisateur.

Dans les ouvrages que nous avons lus lors de la rédaction de ce travail de Bachelor, aucun auteur ne stipulait clairement que certaines démarches permettent d'atténuer les angoisses. Toutefois, nous nous référons aux expériences des AS. Selon eux, le sujet de la mort n'est pas abordé souvent. Cependant, si un bénéficiaire y fait référence et qu'une réponse lui est rendue, ce dernier ne reviendra plus sur ce point. Ceci peut être une preuve que ses soucis et ses craintes se sont apaisés.

Ensuite, si un bénéficiaire a émis des inquiétudes, l'AS va revenir sur le sujet. Si la discussion semble difficile, il va proposer à la personne d'en parler avec ses enfants, ses proches.

Certes, il est difficile de savoir si les craintes et les angoisses sont vraiment apaisées, mais le fait est que si la personne ne souhaite plus aborder le sujet, l'AS ne peut qu'espérer que la situation convienne à la personne et que ses craintes soient atténuées.

Nous pensons donc que la meilleure façon d'en être certain est de poser la question. Mais cela peut-il se faire sur le terrain ? Cette idée n'est-elle pas utopique ?

8.1.2.7 L'approche du sujet de la mort avec les usagers

Les divers AS questionnés nous ont confié ne pas aborder le sujet de la mort avec l'utilisateur si ce dernier ne vient pas sur ce thème. La réalité du terrain est telle que si la personne souhaite aborder ce sujet, il doit prendre les devants et poser les questions qui lui tiennent à cœur, qui lui font souci.

Les actions réalisées sur le terrain sont très différentes de ce qui est exposé dans le cadre théorique. Toutefois, nous constatons que les AS prennent en compte, comme le dit ADRIAENSEN (2009), l'état psychologique de la personne. Il est vrai que si cette dernière n'est pas prête à parler de sa mort, il est embarrassant pour l'AS d'amener ce sujet.

Comme nous l'avons constaté dans le chapitre « 6.1.5.1 Le processus de deuil », la personne en fin de vie présumée peut affronter diverses étapes. Lorsque cette dernière se trouve dans la phase de déni, il est complexe, voire impossible d'aborder le sujet de la mort. Ce n'est qu'une fois cette réalité acceptée qu'un bout de chemin peut être fait et que des sentiers peuvent être empruntés pour arriver au sujet tabou qu'est la mort.

Pour finir, une piste qui peut être étudiée par les professionnels est celle du pré-deuil. Ce dernier ne permettrait-il pas une approche, une préparation en douceur à la mort ? Mais les questions qui se posent avant cela sont : la mort est-elle tabou pour l'utilisateur, ou pour l'AS ? D'où provient le blocage ? Le rôle de l'AS ne serait-il pas d'aborder les points les plus délicats, les plus effrayants ?

Il semble évident que le sujet de la mort ne s'aborde pas identiquement et que chacun peut réagir différemment. Un TS peut être à l'aise, mais peut se retrouver en face d'un bénéficiaire dans le déni, ou qui ne veut pas du tout en parler. Un autre TS va se sentir mal à l'aise face à une personne qui accepte la réalité et qui est d'accord d'en parler. Le blocage peut donc provenir d'un côté comme de l'autre.

8.1.2.8 Les limites de l'AS concernant les aspects juridiques sur le droit des successions et des régimes matrimoniaux

Comme expliqué plus haut, les usagers posent rarement des questions liées à leur mort. Il est donc rare que le droit des successions ou des régimes matrimoniaux surviennent lors d'un entretien. Toutefois, si la situation se présente, l'AS possède quelques connaissances en la matière et serait apte à répondre. Mais, si l'AS n'a pas les connaissances nécessaires, il peut toujours faire appel à son réseau et demander conseil à un homme de lois.

Il y a donc un décalage entre la partie théorique et le terrain. Mais comme il a été démontré, le droit des successions est un domaine qui peut être vulgarisé, mis à la portée de la plupart des usagers. Le blocage émis par les AS ne viendrait-il pas d'une peur, de leur part, de ne pas savoir répondre aux questions ? L'AS n'éprouve-t-il pas un complexe lorsqu'il doit admettre qu'il ne connaît pas une réponse ?

Certes, on n'attend pas des AS une connaissance approfondie du droit, mais expliquer les choses en gros, amener quelques éléments, pourrait déjà être très utile à l'utilisateur. L'AS en serait-il capable ? Est-il vraiment obligé d'attendre des questions de l'utilisateur ? Pourquoi ce dernier oserait-il plus aborder ce sujet que l'AS ? L'AS ne se sent pas qualifié pour conseiller dans des domaines juridiques trop exigeants, pointus. La question qui reste à se poser est à quel moment passer la main, quand conseiller un rendez-vous avec un homme de loi ?

Selon les professionnels, la première limite rencontrée par l'AS proviendrait d'un blocage des usagers. En effet, l'état psychologique de la personne ne permettrait pas de poser les choses et d'évoquer le sujet de la mort. Dans des situations de déni, il est délicat pour l'AS de parler de la mort.

Mais ce blocage ne pourrait-il pas venir de l'AS lui-même ? Cette question peut se poser, puisque, lors des entretiens, les AS nous ont confié attendre une « *perche* » des bénéficiaires. Nous en concluons donc que les blocages peuvent apparaître de chacun des côtés et que cela peut consister en une limite rencontrée par les AS.

Ensuite, les AS ont mis l'accent sur le fait que lorsque la personne pose, de manière furtive une question sur la mort, et qu'une réponse précise leur est donnée, le sujet est clos. Il est alors complexe pour l'AS de reprendre cette conversation. Ceci est donc la deuxième limite décelée lors des entretiens.

Les entretiens ont mis en lumière les limites auxquelles l'AS est confronté. Cela ne dépend pas uniquement de lui ou de ses connaissances mais également du bénéficiaire. Si ce dernier n'est pas prêt ou ne veut pas aborder certains sujets (le droit des successions, les directives anticipées), ce n'est pas à l'AS, pour une question de respect et d'éthique d'évoquer ces thèmes. Par contre, il est possible que malgré des signes non-verbaux émis par l'utilisateur, l'AS, par peur ou par souci de le mettre mal à l'aise, n'aborde pas des sujets comme les directives anticipées, le testament.

8.1.2.9 La brochure des tâches administratives et questions juridiques

Étant donné qu'une brochure traitant des éléments mentionnés ci-dessus existe déjà, nous avons demandé aux divers AS de nous donner leur avis sur cette dernière et sur son employabilité.

La brochure à laquelle nous faisons référence est celle proposée par la Ligue pulmonaire valaisanne et la Ligue valaisanne contre le cancer intitulée : « Avant et après un décès (Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives) ».

Comme nous avons déjà pu le lire plus haut, la mort n'est que très peu mise en évidence dans le domaine social. Il est extrêmement rare que des gens parlent de cela spontanément en compagnie d'un AS, ou qu'un TS vienne sur le sujet.

C'est pourquoi, les professionnels ne savent pas toujours quand et comment proposer la brochure aux usagers. Il est délicat de la donner si le bénéficiaire n'est pas prêt, et après le décès de ce dernier, il est possible que l'AS ne rencontre plus la famille.

C'est pour cela que dans certaines associations, cette brochure est présente dans les salles d'attente et est à disposition en libre-service.

De plus, la brochure fournit des renseignements utiles pour la famille, car elle traite d'informations concernant l'après décès.

La brochure existante serait bienvenue pour les proches lors du décès, mais pour la préparation à cette dernière, il serait intéressant d'en avoir une autre. Cette brochure pourrait contenir des renseignements plus développés sur le droit des successions, les directives anticipées, les contrats bancaires et funéraires, de manière vulgarisée, pour que chacun puisse le faire de manière individuelle, sans l'aide de l'AS.

De plus, nous supposons, qu'un guide plus complet reprenant des notions de l'accompagnement, du pré-deuil, du deuil et tout ce qui a attrait aux droits des successions, des assurances sociales pourrait être mis à la disposition des professionnels accompagnant des personnes en fin de vie présumée.

Dès le début de la recherche sur le terrain, la brochure : « Avant et après un décès "Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives" » a été découverte.

Il ressort des entretiens que cette brochure n'est pas souvent utilisée. Les professionnels ne savent pas comment la proposer aux bénéficiaires.

Voici quelques réflexions et questions qui ont été émises par les AS lors des entretiens :

- Il faut qu'elle soit autant utile à l'AS qu'à l'utilisateur et à ses proches, car certains savent et peuvent s'en sortir seul.
- Dans ces circonstances, qui sont très difficiles, une lecture de plusieurs pages est pour certains trop complexe. Un résumé sur une double feuille ou un simple canevas ne suffirait-il pas ?
- La brochure existante est-elle assez complète ?
- Où la déposer pour qu'elle soit le plus utile ?
- Doit-elle être distribuée par les AS ou alors déposée sur les présentoirs à l'entrée des bureaux ?

Ceci nous a fait prendre conscience que la brochure proposée devrait être modifiée afin que les professionnels se sentent en harmonie avec elle. Cette brochure devrait être proposée sans crainte et de manière spontanée aux usagers et à leur famille.

L'hypothèse qu'une brochure serait utile est ainsi confirmée. Maintenant, il ne reste qu'à convaincre les différentes associations et ligues travaillant avec des personnes en fin de vie présumée.

Il faut préciser que la brochure existante peut être reprise, car les informations qu'elle contient sont intéressantes et utiles. Le travail à effectuer doit permettre une amélioration des outils déjà existants et faciliter la distribution de la brochure.

Cette analyse nous permet de conclure qu'une brochure traitant des démarches susceptibles d'aider une personne en fin de vie présumée peut être proposée aux divers professionnels.

9 La synthèse

Ce chapitre présente la vérification des objectifs et des hypothèses ainsi que les limites rencontrées dans cette recherche. Le but de ces explications étant de répondre à la question de recherche soit :

« Quels peuvent être les outils d'intervention de l'assistant social sur le plan méthodologique et juridico-administratif, permettant d'accompagner une personne en fin de vie présumée et d'apaiser les tensions personnelles et familiales liées à la fin de vie ? »

9.1 La vérification des objectifs

Ce travail devait permettre d'atteindre six objectifs.

Le premier objectif était de déceler dans le droit suisse des outils juridiques permettant d'aider - conseiller une personne en fin de vie présumée, en se basant sur le droit des régimes matrimoniaux, des successions et des directives anticipées.

Cet objectif a pu être atteint grâce à une recherche théorique basée sur le droit. Plusieurs notions légales, notamment celui des régimes matrimoniaux, des successions ainsi que des directives anticipées ont été explicitées et développées.

Bien que certaines notions n'aient pas été abordées, en particulier pour le droit des successions, l'AS peut déjà renseigner son usager sur plusieurs points essentiels.

Le second objectif devait permettre d'acquérir une meilleure compréhension des phases de deuil rencontrées par la personne en fin de vie présumée.

Cet objectif a pu être atteint au niveau théorique grâce à Kübler-Rosse E. & Kessler D. ainsi que par Poletti R. & Dobbs B. Les phases de deuil sont bien expliquées et développées.

Toutefois, il faut revenir sur le fait que personne ne réagit identiquement lorsqu'elle est confrontée au deuil. Ces théories ne pourront certainement pas s'appliquer à tous de manière identique, mais elles donnent une bonne base à l'AS. Savoir repérer certaines phases peut permettre la création d'un lien de confiance et surtout de comprendre les besoins des usagers qui peuvent passer par là.

De plus, la découverte des aspects importants du pré-deuil peut amener un appui supplémentaire à l'AS. La théorie du pré-deuil semble rendre le thème de la perte, de la fin, plus accessible.

Le troisième objectif avait pour but d'identifier des outils propres à la méthodologie du travail de l'AS, permettant d'aider une personne en fin de vie présumée.

Grâce aux AS consultés, plusieurs outils méthodologiques ont pu être identifiés. Toutefois, il serait prétentieux de dire que cette liste est exhaustive. D'ailleurs, il paraît évident que les besoins de chacun ne sont pas similaires.

Cette liste devrait être faite avec l'usager en fonction de ses demandes, de ses attentes et de ses besoins.

Une liste type pour tous les bénéficiaires serait inutile. Toutefois, certains points comme l'écoute, le conseil psycho-social devraient toujours faire partie de la palette des outils de l'AS pour accompagner toute personne.

En ce qui concerne les éléments méthodologiques développés dans le cadre théorique, ces derniers semblent présents dans toutes les interventions de l'AS. Pour chacune d'entre elle, l'AS respecte son usager, son code de déontologie. Le cadre d'intervention est posé, malgré l'état de santé et les angoisses de l'usager. En arrivant à intervenir de la sorte, l'AS est respectueux de son éthique personnelle et professionnelle.

Le quatrième objectif était d'établir une brochure des tâches administratives et questions juridiques à envisager en vue d'un accompagnement optimal (susceptible de générer une diminution du stress et des conflits) auprès d'une personne en fin de vie présumée.

Ce travail a déjà été réalisé par certains AS travaillant avec des personnes en fin de vie présumée. Toutefois, il ressort de la recherche que cette brochure pourrait être améliorée.

Nous considérons cet objectif comme atteint car il a permis de mettre en évidence certains défauts et changements à apporter au niveau de l'utilisation et de la présentation de la brochure existante.

Le cinquième objectif est très proche du premier. Il s'agissait d'approfondir certaines connaissances en droit dans le domaine des successions et des questions liées aux directives anticipées et à la représentation thérapeutique.

Dans le chapitre 6.2.7 des directives anticipées, la notion de représentant thérapeutique est bien définie et démontre les charges ainsi que les droits de ce dernier.

Les domaines cités ont donc pu être approfondis et ont amenés des connaissances supplémentaires.

Le dernier objectif qui devait permettre d'identifier les limites de l'AS (quand doit-il conseiller un contact avec un professionnel à son usager ?) peut être analysé dans cette partie.

Nous constatons qu'en fait, la limite principale de l'AS n'est pas de savoir quand il doit conseiller un contact avec un autre professionnel mais de déceler quand il peut ou non aborder des sujets comme celui de la mort.

Cette limite est généralement posée lorsque ni l'un ni l'autre ne souhaite aborder des sujets aussi tabous. Cependant, il est ressorti que les AS savaient où se situaient leurs limites dans le domaine juridique. Chacun sait dire quand il faut contacter un avocat ou se renseigner auprès de ce dernier si les questions sont trop pointues pour un TS.

Nous considérons cet objectif comme atteint car nous avons pu identifier les principales limites dans l'accompagnement des personnes en fin de vie présumée.

9.2 La vérification des hypothèses

Lors des premiers instants passés sur ce travail, des hypothèses ont été posées pour essayer de répondre à la question de recherche. Grâce à l'enquête de terrain, ces dernières ont pu être confirmées ou non.

La première hypothèse qui devait être vérifiée était :

- L'intervention de l'AS pour soutenir l'utilisateur dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise :
 - Les angoisses personnelles de l'utilisateur.
 - Les tensions/conflits au sein de la famille.

Cette hypothèse s'est vue vérifiée au niveau théorique mais également par la recherche sur le terrain. Bien que peu de questions soient liées à la mort, que ce soit en abordant des questions sur le droit des successions, des directives anticipées, les gens abordent des sujets qui leur font soucis.

Il peut s'agir d'une question concernant les assurances sociales, le droit en général. Bien que plusieurs thèmes puissent inquiéter l'utilisateur, lorsqu'il a obtenu une réponse à sa demande, le sujet est clos.

Ensuite, en ce qui concerne les proches, ils se sentent rassurés, quand l'AS peut leur répondre ou les aider dans des démarches administratives avant ou après le décès. Ils se sentent accompagnés et cela les soulagent.

Par ailleurs, nous avons également démontré dans le chapitre 6.1.4, que le soutien et une position d'écoute, permettaient à l'utilisateur d'exprimer ses doutes, ses désirs. Grâce à ces démarches méthodologiques, l'utilisateur peut trouver un apaisement à ses angoisses.

La seconde hypothèse consistait à prouver que :

- Lors de son intervention, l'AS utilise des outils spécifiques à l'avocat.

Bien que peu de questions juridiques soient posées aux AS, tous peuvent fournir les premières informations avec bien entendu certaines réserves.

Malgré le fait que les AS peuvent également se renseigner auprès des avocats ou inviter l'utilisateur à prendre contact avec un homme de lois, cette hypothèse a pu être vérifiée sur le terrain.

La troisième hypothèse à valider ou non était la suivante :

- Une check-list des démarches à entreprendre avant le décès serait utile pour que les professionnels et institutions en contact avec des personnes en fin de vie présumée puissent les accompagner au mieux.

Cette hypothèse ne peut être validée car ni les professionnels, ni les ouvrages lus n'ont clairement stipulé avoir besoin d'une check-list pour accompagner une personne en fin de vie présumée.

9.3 La réponse à la question de recherche

La réponse à « Quels peuvent être les outils d'intervention de l'assistant social sur le plan méthodologique et juridico-administratif, permettant d'accompagner une personne en fin de vie présumée et d'apaiser les tensions personnelles et familiales liées à la fin de vie ? » est complexe.

Certes, la méthodologie d'intervention de l'AS ainsi qu'une idée des différentes étapes du pré-deuil et du deuil pouvant être rencontrées par certaines personnes sont utiles. Il en est de même des divers aspects théoriques développés dans le cadre juridique.

Toutefois, l'outil principal qui est ressorti dans le témoignage des AS est celui de l'écoute. La mort étant un sujet tabou dans notre société, l'AS doit être attentif à la moindre ouverture. Parler de sa mort est effrayant même si des questions sont posées furtivement. Le rôle de l'AS est de répondre à un besoin, à une demande.

Lorsqu'un TS accompagne une personne en fin de vie présumée, il peut utiliser toute une palette d'outils, mais le plus important c'est d'être attentif aux besoins de l'utilisateur. Il faut être capable de garder une distance professionnelle tout en essayant de se mettre à la place de la personne qui demande de l'aide. C'est pourquoi l'éthique est également une des compétences la plus importante de l'AS.

L'accompagnement ne consiste pas uniquement à atteindre un but. Il faut aussi laisser le temps à l'utilisateur de s'exprimer, de se sentir en confiance et surtout prêt à aborder certains sujets qui peuvent se révéler douloureux.

Par la suite, chaque AS peut élargir son cercle d'intervention et éventuellement demander à l'utilisateur lui-même ce qui pourrait l'aider étant donné que ce dernier est l'acteur principal de la situation.

9.4 Les limites de la recherche

Afin de réaliser ce travail de Bachelor, plusieurs ouvrages théoriques ont été consultés. Bien entendu, un tri sélectif a été opéré afin d'obtenir les informations les plus pertinentes. Les ouvrages utilisés ne sont certes pas tous techniques, mais ils permettent une lecture simple et accessible à tout public. Ces ouvrages ont permis de fournir des données concises et précises.

Une limite constatée dans ce travail de Bachelor est celle de l'échantillon de recherche. Pour le réaliser, un entretien avec cinq professionnels a été entrepris. Ceci ne représente pas l'ensemble des AS travaillant auprès de personnes en fin de vie présumée mais regroupe les deux Ligues et la Fondation qui sont en contact permanent avec des personnes en fin de vie présumée.

Cela représente les régions du Valais central pour une ligue et la Fondation et tout le Valais pour la seconde ligue interrogée. De plus, les cinq personnes sollicitées ont toutes tenu un discours semblable en ce qui concernait les thèmes abordés.

De plus, un des grands obstacles a été que le terrain d'enquête ne nous a pas permis de récolter tous les matériaux attendus. Une réticence provenant des professionnels a été sentie lorsque les questions sur la préparation à la mort ont été posées.

Le sujet traité est quelque peu « inexistant » dans le travail social. Peut-être aurait-il fallu se concentrer sur les personnes en fin de vie présumée ? Elles auraient peut-être pu exprimer leurs souhaits et leurs besoins pour la fin de vie ?

9.5 Les pistes d'intervention

Avant de terminer ce travail par le bilan, nous allons juste reprendre, dans les grandes lignes, les pistes d'interventions qui pourraient être améliorées ou envisagées par les professionnels du terrain.

En premier lieu, nous sommes conscients que la fin de vie n'est pas une étape simple. Dans la théorie, il est facile d'exposer les attitudes, compétences qu'il faudrait avoir pour exercer un accompagnement optimal. Toutefois, nous voulons vous rendre attentif, vous les professionnels que malgré le fait que certaines personnes ne veulent pas ou n'abordent pas le sujet de la mort, il faut peut-être que ce soit vous qui le fassiez et que vous y soyez préparés.

Ensuite, bien que le domaine juridique soit complexe, certains aspects peuvent être expliqués de manière simple. Il existe plusieurs façons de se préparer à son départ, plusieurs démarches peuvent être entreprises. Seulement, il faut penser que certaines personnes n'osent pas aborder ces sujets et qu'ils attendent que les professionnels le fassent. C'est donc à vous d'aborder, d'une manière adéquate les sujets les plus tabous. Cela peut permettre un déblocage de la situation.

Par ailleurs, cette intervention ne serait-elle pas plus facile si un support adéquat était mis à la disposition des professionnels ? Une brochure reprenant tous les points importants pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie ne serait-elle pas appropriée pour aider les professionnels ? Et, pour aider les usagers, une brochure reprenant des informations moins développées ne leur permettrait-elle pas une ouverture à la discussion, à la préparation.

Enfin, une check-list, qui n'a malheureusement pu être réalisée dans ce travail ne serait-elle pas un point de départ, afin d'aider l'AS à aborder ce sujet qu'est la mort ?

10 Le bilan

Arrivée au terme de ce travail de Bachelor, un bilan s'impose.

Il ne sera pas ici question de refaire un résumé de toute la recherche mais d'exprimer notre ressenti et notre vécu lors de la rédaction de ce travail et de mettre en évidence les principales questions qui se posent encore.

Ce travail a pris une place considérable, durant plus d'une année, dans notre vie d'étudiante et dans notre vie personnelle. Il nous a permis de faire des recherches intéressantes et bien détaillées sur des sujets qui nous tenaient à cœur.

Nous devons avouer que, souvent, lors de sa rédaction, nous avons eu ce que l'on appelle l'angoisse de la page blanche. Malgré tout, en voyant les feuilles se remplir au fur et à mesure, nous avons pris de plus en plus confiance en notre style et en nous-même.

Lors de la composition de ce travail, il nous a semblé, au début, impossible d'envisager le terminer un jour. Plus les recherches théoriques avançaient, plus nous avions d'informations. Il a fallu les trier et choisir celles qui pouvaient nous convenir au mieux.

La création de la partie théorique a été complexe. N'ayant jamais, durant notre vie d'étudiante, dû produire un tel travail, il nous a été compliqué de commencer la rédaction. Toutefois, au fil des jours et des mois, notre style d'écriture s'est amélioré et la formulation des phrases est devenue plus riche, plus agréable.

En ce qui concerne les entretiens, cette étape du travail est la partie que nous avons le plus appréciée. Le contact avec les professionnels a été chaleureux ; tous nous ont bien accueillis et nous ont dévoilé une partie de leur vie professionnelle ainsi que, pour certains, une partie de leur vie personnelle.

Ces échanges nous ont permis de comprendre que même si l'AS souhaite aborder certains sujets, il faut attendre que la demande provienne de l'usager. Il ne faut pas essayer de combler les manques de l'AS mais les besoins de la personne en fin de vie présumée.

Par la suite, un grand travail a été effectué lors de la retranscription des entretiens. Cela a pris du temps et a demandé une concentration et une patience maximales. Par ailleurs, bien que les entretiens aient été menés dans le but d'obtenir des informations précises, beaucoup d'entre elles ne correspondaient pas à notre recherche. C'est pourquoi, la grille d'analyse des données a été élaborée. Mais, malgré tout, toutes les réflexions émises par les professionnels nous ont permis d'aboutir dans nos recherches.

Il en ressort que certains aspects ou conséquences des actes commis ou des décisions prises par les usagers ainsi que leur famille peuvent être source de problèmes. Ceci est dû au fait qu'aborder le sujet de la mort et réfléchir aux actes que l'on peut faire est tabou, dans la société actuelle. Les gens entreprennent certaines démarches sans même en connaître les bienfaits ou les préjudices.

Ceci se confirme dans la pratique, car beaucoup de gens décident de faire des avancements d'hoirie ou de donner l'usufruit d'une maison au conjoint survivant. Une fois l'acte établi, les personnes se croient à l'abri de tout. Malheureusement, il se peut, qu'un jour, ils se retrouvent dans des impasses financières et ne peuvent pas recevoir de prestations complémentaires ou n'arrivent plus à payer l'entretien de la maison. C'est ainsi qu'ils se dirigent vers une ligue ou une fondation, pour trouver de l'aide.

C'est aussi pourquoi les questions suivantes restent en suspens au terme de ce travail :

- Les usagers connaissent-ils vraiment tous les enjeux, toutes les répercussions que les avancements d'hoirie ou les usufruits peuvent entraîner ?
- Ne faudrait-il pas trouver un moyen de parler de tout cela, sans avoir peur d'accéder à un tabou qu'est la vie de ceux qui nous survivent, après notre mort ?
- Ou encore, dans leur complémentarité, les AS et les hommes de loi ne pourraient-ils pas se transmettre des informations importantes auxquelles il faudrait être attentif lorsque l'on entreprend certaines démarches ?
- Comment aborder les avantages de savoir que sa mort est proche avec un usager qui est en état de choc ou de déni ?

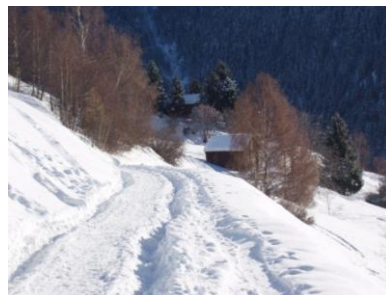
Toutes ces questions qui ne trouveront pas de réponses dans ce travail, peut-être, les professionnels s'y attèleront-ils un jour !

Pour finir, nous pouvons constater que les informations présentes dans ce travail seraient bien utiles à un bon nombre d'usagers, même si ces derniers ne se sentent pas concernés par l'expression « personne en fin de vie présumée ». Ce travail peut toucher tout un chacun, peu importe son état de santé, son âge et apporter de bonnes explications.

Nous espérons que cette étude aura retenu votre attention et apporté quelque enrichissement professionnel et personnel.

Suite à cette recherche, nous souhaitons que, dans les années à venir des sujets comme celui de la mort ne soient plus aussi tabous.

Que cette dernière ligne droite soit aussi paisible que possible pour la personne en fin de vie présumée et ses proches !



141

Figure 6: La dernière ligne droite

¹⁴¹FOURNIER A ; Photo prise en décembre 2009 dans les mayens de Veysonnaz

11 Bibliographie

11.1 Les livres

ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES (2009), *Directives anticipées* (directives et recommandations médico-éthiques), Bâle, ASSM, 28 pages

ADRIAENSEN M-C. (2009), *La personne âgée face au deuil* (Comment lui venir en aide? Un guide pour les proches et les professionnels), Paris, de boeck, Comprendre, 182 pages

AVENIR SOCIAL (2010), *Code de déontologie du travail social en Suisse* (Un argumentaire pour la pratique des professionnel-le-s), Berne, Avenir social, 14 pages

AVENIR SOCIAL (2006), *Profil des professionnel-le-s du travail social* (Professionnels travail social Suisse), Berne, 7 pages

BAUMANN-HÖLZLE R. (2009), *Directives anticipées en cas de cancer, un guide de la ligue contre le cancer*, Berne, Ligue suisse contre le cancer, 39 pages

BIZZOTERO A., BÖSCH F., DE WERRA A., EMCH U., MONTAVON P. & RENZ H. (1995), *Le monde de la pratique bancaire Suisse, Tome I : Les fondements*, Lausanne, Ed Juridiques AMC ALPHA, 179 pages

BOBOC A., BOUTNIET J-P., BOURGEOIS E., DUBRUILLE P., DE VIRON F., DUGAS E., EVEQUOZ G., PAUL M., HELSON C., LESTIENNE C., LIMOGES J., METZGER J-L., NILS F., ROGALSKI J., TRAVERSA J., VERTONGEN G. & VIDAL-GOMEL C. (2009), *L'accompagnement dans le champ professionnel*, Paris, L'Harmattan, Savoirs, 216 pages

BOILLOD J-P. (2007), « *Manuel de droit* », Genève, 14^{ème} édition, Edition Slatkine, 435 pages

BONJOUR P. & CORVAZIER F. (2008), *Repères déontologiques pour les acteurs sociaux* (Le livre des avis du Comité national des avis déontologiques), France, Ed érès, 2^{ème} édition, Comprendre - Comparer - Accompagner - Soigner - Éduquer - Enseigner - Former, 248 pages

BRON R. (2008), *Mode d'emploi, Successions et donations, (Réponses aux questions les plus importants et nombreux conseils pour une planification astucieuse)*, Zurich, Copyright, 99 pages

BRON R. & GYURUSI T. (2004), *Successions et donations, (Successions et donations : réponses aux questions les plus importantes et de nombreux conseils pour une planification astucieuse)*, 1^{ère} éd, VermögensZentrum, Lausanne, 106 pages

CESLA A. (2008); *Droit Suisse*, Le Mont-sur-Lausanne, LEP Ed Loisirs et Pédagogies SA, Mix & Remix, 232 pages

CONFÉDÉRATION SUISSE (2009), *Code civil suisse*, Chancellerie fédérale, Berne, 334 pages

CONFÉDÉRATION SUISSE, « *Message concernant la révision du CCS Protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation* », 132 pages

DÉPRATEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ (2005), *Les cahiers de l'action sociale et de la santé* (Les directives anticipées une façon pour chacune, chacun d'exprimer ses projets de vie ; Genève, Médecin et Hygiène, 60 pages

GABATHULER T. (2005), GABATHULER T (2005), *Héritage et successions, Du testament à l'héritage, contrat de mariage, pacte successoral, héritiers et ayant droit*, Zurich, Fédération romande des consommateurs, Saldo, 131 pages

GUGGENHEIM D. (2000), *Les contrats de la pratique bancaire Suisse*, Genève, Ed Médecine et Hygiène, 592 pages

GUINAND J. & STETTLER M. (2003), *Droit civil II, Successions*, Saint-Paul Fribourg, Ed Universitaires Fribourg Suisse, 317 pages

KEIRSE M. (2000), *Faire son deuil, vivre un chagrin* (Un guide pour les proches et les professionnels), Belgique, De Boeck & Belin, 260 pages

KÜBLER-ROSS E. & KESSLER D. (2010) ; *Sur le chagrin et le deuil ; (Trouver un sens à sa peine à travers les cinq étapes du deuil)* ; France ; Ed Lattès ; 313 pages

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS (2005), *Règlement concernant la loi sur le notariat*, 7pages

LEVESQUE G. & WIEL G. (2009), *Penser et pratiquer l'accompagnement (Accompagnement et modernité ; De la naissance à la fin de vie)*, Lyon, Chronique social, Savoir penser l'essentiel, 111 pages

MARMET T. (1997), *Ethique et fin de vie*, France, Ed Erès, Pratique du champ social, 188 pages

MILLIOUD I. (2011), *La mort accompagnée* (La relation humaine, clé des soins palliatifs), Saint-Augustin, Aire de famille, 133 pages

MONTAVON P. (2002) ; *Abrégé de droit civil art 1 à 640 cc Titre préliminaire du CC personnes physiques Association Fondation Mariage, Divorce Régime matrimoniaux Filiation Tutelle Successions*, Ed juridiques, collection Droit et entreprise, 388 pages

POLETTI R. & DOBBS B. (1993), *Vivre son deuil et croître* (Faire de tous les moments de sa vie une symphonie achevée), Genève, Ed. Jouvence, 155 pages

POLETTI R. & DOBBS B. (2001), *Vivre le deuil en famille* (Des pistes pour traverser l'épreuve), Saint-Maurice, Ed. saint-augustin, 139 pages

PRO SENECTUTE SUISSE ET INSTITUT DE DROIT DE LA SANTÉ (2007), *Le respect de l'autonomie de la personne*, Zürich, Ed. Vie Art Cité, 19 pages

RAIFFEISENBANK, *Compte joint-Convention relative à l'ouverture*

RAIFFEISENBANK, *Procuration générale*

ROSENCZVEIG J-P. & VERDIER P. (2006), « *Le secret professionnel en travail social* », Paris, Ed Jeunesse et droit, 3^{ème} éd, 160 pages

WEBER P. (2008), *L'intervention du travailleur social* (Dynamiser les pratiques), Lyon, Chronique sociale, comprendre la société, 328 pages

ZEYNEP ERSAN B. (2003), *Le guide des successions* (Héritage, Legs, Testament), Lausanne, Ed Plus Sarl, 1^{re} éd., Bon à savoir, 103 pages

ZIRILLI A. (2006), *Le couple devant la loi* (Mariage, Union libre, Pacs – Divorce, veuvage), Lausanne, Editions Plus S. à r.l, 1^{ère} éd, Bon à savoir, 147 pages

11.2 Le dictionnaire

LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ (1999), Larousse, Paris, Les Editions Françaises

11.3 Les ressources électroniques

BULLETIN DES MÉDECINS SUISSE, le 27 décembre 2011, « *les directives anticipées : considérations éthiques sur le nouveau droit de la protection de l'adulte, tenant compte en particulier de la démence* » ; <http://www.saez.ch>

CONFÉDÉRATION SUISSE, code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) ; RS 210 : récupéré le 31.01.2011 de <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c/210.html>

CONFÉDÉRATION SUISSE, Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), RS 831.30 : récupéré le 29 avril 2011 de http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_30.html

DIGNITÉ FUNÉRAIRE, le 6 janvier 2011, « Testament funéraire », <http://www.dignite-funeraire.com>

GÉNÉRALI, le 22 juillet 2011, « *une aide financière pour accompagner un proche en fin de vie* », <http://www.generalif.fr>

LE SERVICE DES ASSURANCES SOCIALES ET DE L'HÉBERGEMENT, le 14 mai 2011, « *j'entre en EMS, quelles sont les conséquences d'une donation (ma maison ou ma fortune) à mes enfants ?* », Le mémento, <http://www.vd.ch>

LES NOTAIRES ROMANDS, le 26 avril 2011, « Le registre central des testaments », <http://www.notaires.ch/component/content/article/142.html>

MARQUES N., le 8 février 2010, « La chronique de CGI conseils », cgionline, http://www.cgionline.ch/usersimage/File/PDF-ArticlesCGI/tim_080303.pdf

NOTAIRES DE GENÈVE, le 22 février 2011, « Les successions ; Que faire avant pour que tout aille mieux après ?, www.notaires-geneve.ch

POMPES FUNÈBRES ST.-LAURENT, POMPES FUNÈBRES GAVILLET, POMPES FUNÈBRES GAILLARD & PITTET & POMPES FUNÈBRES PERUSSET, le 6 janvier 2011, « *Aléa Prévoyance Funéraires SA* », *C'est mon affaire*, <http://www.pfg.ch>

STAUFFER M., le 8 février 2011, « *Avancement d'hoirie, donation ou prêt* », *Agro-fiduciaire*, <http://www.satv-asaf.ch>

11.4 La photo

FOURNIER A ; Photo prise en décembre 2009 dans les mayens de Veysonnaz

Alicia Fournier
Chemin de Champlan 34
1993 Clèbes
079/ 356 02 19

Clèbes, le 10 mai 2011

Adresse de l'association

Entretien pour le travail de Bachelor

Madame ou Monsieur _____,

Suite à notre entretien téléphonique du _____ dernier, je vous confirme la date de notre entrevue, qui aura lieu le _____, dans vos bureaux.

Je tiens également à vous re-préciser le contexte de mon mémoire. L'intitulé de ce travail de Bachelor est : « Quels peuvent être les outils d'intervention de l'assistant social sur le plan méthodologique et juridico-administratif, permettant d'accompagner une personne en fin de vie présumée et d'apaiser les tensions personnelles et familiales liées à la fin de vie ? ».

Ce travail est donc centré sur les moyens mis à disposition pour préparer sa fin de vie. Il s'adresse aux personnes qui sont susceptibles, ou qui se sentent concernées par le fait de préparer leur fin de vie et leur succession.

De plus, les informations recueillies seront traitées de façon confidentielle et les données personnelles n'apparaîtront nulle part. Vous ne pourrez pas être identifiée dans mon travail et ses annexes. Seul le nom de l'institution pourra être mentionné.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration et dans l'attente de vous rencontrer, je vous présente, _____, mes meilleures salutations.

Alicia Fournier

B Grille d'entretien pour les assistants sociaux

Questions générales	Questions complémentaires ou de clarification	Liens avec Objectifs / Hypothèses
<p>Quels "outils" théoriques et administratifs (directives anticipées; brochure, livres) utilisez-vous avec les usagers en fin de vie présumée?</p>	<p>Quels sont vos sources, vos références pour accompagner une personne en fin de vie présumée?</p> <p>Comment posez-vous le cadre d'intervention ?</p> <p>Remarquez-vous les diverses étapes du deuil ? Que faites-vous d'une fois que vous l'avez remarqué ?</p>	<p>Identifier des outils propres à la méthodologie du travail de l'AS, permettant d'aider une personne en fin de vie présumée</p>
<p>Quelles démarches administratives entreprenez-vous avec l'usager?</p> <p>Avez-vous une check-list des tâches administratives en lien avec la personne en fin de vie présumée ?</p>	<p>Auprès de qui?</p> <p>En ce qui concerne l'organisation de la succession, du contrat funéraire, des banques?</p> <p>Si vous ne le faites pas, savez-vous qui le fait avec l'usager ?</p> <p>Savez-vous si beaucoup de personnes le font d'une fois que vous leur avez transmis les informations ?</p>	<p>Etablir une check-list des tâches administratives et questions juridiques à envisager en vue d'un accompagnement optimal (susceptible de générer une diminution du stress et des conflits) auprès d'une personne en fin de vie présumée.</p>

<p>Quels sont les limites de l'AS ?</p> <p>Comment abordez-vous le sujet de la mort et des préparations qui peuvent être faites?</p> <p>Quand pensez-vous avoir atteint vos limites d'assistant social?</p> <p>Quelles distinctions claires faites-vous entre votre rôle et celui de l'avocat et du notaire?</p>	<p>Comment vous sentez-vous lorsque vous le faites?</p> <p>Et l'usager?</p> <p>L'usager le fait-il souvent?</p> <p>Les proches vous demandent-ils des informations?</p> <p>Dans quelles circonstances?</p> <p>Ressentez-vous des tensions, des blocages de la part des usagers ? De votre part ?</p> <p>Comment y remédiez-vous ?</p> <p>Quels sont vos sentiments?</p> <p>Pourriez-vous être plus précis?</p> <p>Pouvez-vous me donner un exemple ?</p>	<p>Identifier les limites de l'AS</p>
--	--	---------------------------------------

<p>Pensez-vous que certaines démarches permettent d'atténuer les tensions au sein de la famille ou de l'utilisateur?</p>	<p>Lesquelles? L'utilisateur vous l'a-t-il dit, fait remarquer? Le remarquez-vous lors de vos interventions ? Comment le constatez-vous? La famille vous le dit ? Et l'utilisateur ?</p>	<p>L'intervention de l'AS pour soutenir l'utilisateur dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les tensions/conflits au sein de la famille o Les angoisses personnelles de l'utilisateur.
<p>Quelles questions juridiques vous pose-t-on? Utilisez-vous des outils spécifiques à l'avocat (Code des obligations, code civile, autres) ?</p>	<p>Pouvez-vous y répondre? Que faites-vous si cela n'est pas le cas? Le droit des successions est-il souvent abordé ? Par qui ? Collaborez-vous avec un avocat ou un notaire ? Pour quels genres de situations ? Pouvez-vous me donner un exemple ?</p>	<p>Lors de son intervention, l'AS utilise des outils spécifiques à l'avocat</p>

<p>Diriez-vous qu'un petit guide contenant des notions juridiques, administratives et thérapeutiques pour accompagner les personnes en fin de vie présumée pourrait être utile pour les assistants sociaux?</p>	<p>Pourriez-vous l'utiliser facilement? A qui le donneriez-vous? A quel moment? Dans quelles circonstances?</p>	<p>Une check-list des démarches à entreprendre avant le décès serait utile pour que les professionnels et institutions en contact avec des personnes en fin de vie présumées puissent accompagner au mieux ces personnes.</p>
---	---	---

C Grille d'analyse de données

Liens avec Objectifs / Hypothèses	Découvertes lors des entretiens	
<p>Identifier des outils propres à la méthodologie du travail de l'AS, permettant d'aider une personne en fin de vie présumée</p>	<p><u>Outils spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Directives anticipées ➤ Testament ➤ Brochure (Avant et après un décès « Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives ») ➤ Guide social romand ➤ Assurances sociales ➤ Les lois ➤ Divers sites internet (FMH, vs.ch) ➤ Liste des pompes funèbres ➤ Informations des autorités ➤ Internet 	<p><u>Manière de faire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Diriger vers des associations diverses (le réseau) ➤ Prendre des informations auprès d'autres travailleurs sociaux ainsi que des avocats ➤ Travailler avec l'entourage ➤ Offrir un soutien psycho-social ➤ Attendre la demande de l'utilisateur (respecter les besoins) ➤ Parler si la personne le demande ➤ Accompagner au mieux ➤ Dire ce qui existe ➤ Conseiller d'en parler avec l'entourage, la famille
<p>Etablir une check-list des tâches administratives et questions juridiques à envisager en vue d'un accompagnement optimal (susceptible de générer une diminution du stress et des conflits) auprès d'une personne en fin de vie présumée.</p>	<p><u>Uniquement s'il s'agit d'une demande de l'utilisateur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Parler et remplir des directives anticipées ➤ Expliquer comment établir un testament ➤ Faire des démarches auprès des pompes funèbres pour établir un contrat funéraires ➤ Faire les démarches nécessaires auprès des banques ➤ Transmettre les brochures existantes en lien avec la fin de vie 	

	<u>Vérification de routine</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si des couples n'ont qu'un compte en commun, on conseille d'en faire un pour chacun 	
Identifier les limites de l'AS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Attendre la demande des gens ➤ Questions trop complexes, il faut diriger chez un avocat ➤ Il faut qu'il ait une ouverture, si eux sont d'accord d'en parler 	
L'intervention de l'AS pour soutenir l'usager dans les démarches en vue de régler les questions liées à sa fin de vie sur le plan administratif, médical, et juridique apaise : <ul style="list-style-type: none"> o Les tensions/conflits au sein de la famille o Les angoisses personnelles de l'usager. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les tensions/conflits au sein de la famille</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Peut transmettre des informations sur lequel il faut être attentif ➤ Oui car les proches savent qu'après ils peuvent revenir voir l'AS s'ils ont encore des questions (suivi possible après apaise les angoisses d'affronter le futur seul) ➤ Oui, même pour après, les gens savent qu'ils peuvent s'adresser à nous 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Les angoisses personnelles de l'usager.</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui car l'usager pose les questions qui sont intéressantes et importantes pour lui ➤ Juste le fait d'en parler ➤ Le fait de faire un contrat funéraire ou de mettre de l'argent de côté
Lors de son intervention, l'AS utilise des outils spécifiques à l'avocat	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui, on donne les premières informations. ➤ Oui car je donne les informations que j'ai et après je dis d'aller voir un avocat ou je prends contact avec un avocat. ➤ L'AS n'est pas un juriste, il faut dire à un certain moment, voilà qui peut vous aider parce que là c'est compliqué. ➤ Oui, je peux expliquer avec toutes les précautions nécessaires et après soit me renseigner, soit les adresser à un avocat. ➤ Non, la priorité pour les gens c'est de vivre au mieux maintenant, survivre. Les personnes qui préparent tout, elles vont vraiment faire elles les démarches et puis elles sont en route, elles vont aller voir un avocat, elles 	

<p>Une check-list des démarches à entreprendre avant le décès serait utile pour que les professionnels et institutions en contact avec des personnes en fin de vie présumées puissent accompagner au mieux ces personnes.</p>	<p>vont se renseigner.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Ça pourrait être utile, ou mais en même temps ce n'est pas quelque chose qu'on utiliserait pour dire voilà, ça il faut que je fasse.➤ Il faut qu'il soit autant utile à l'AS qu'à la personne car il y en a qui peuvent se débrouiller seul. Sous forme de canevas, carnet de route, un petit recueil et une simple double feuille.➤ Un petit « topo » qui rappelle les différentes possibilités qui existent, ça peut être un peu comme un aide-mémoire➤ Oui, compléter celle qui existe déjà.
---	---

D La synthèse de l'analyse des entretiens

Les questions qui ont été posées aux intervenants sociaux sont directement tirées de l'annexe B : « Grille d'entretien pour les assistants sociaux ». Le tableau ci-dessous est composé de plusieurs colonnes dont l'une est destinée aux réponses des intervenants et une autre à celles développées dans la partie théorique. Enfin, la dernière colonne a pour but de mettre en évidence les différences marquantes ou similitudes entre pratique et théorie.

Questions	Réponses des professionnels (pratique)	Réponses tirées des concepts théoriques	Différences marquantes et / ou similitudes
Quels outils théoriques et/ou administratifs possédez-vous ou sont mis à votre disposition ?	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Droit des assurances sociales ➤ Brochures « Avant et après un décès - (Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives) » ➤ Brochure «Le respect de l'autonomie de la personne » ➤ Brochure « Directives anticipées en cas de cancer » ➤ Check-list ➤ Code civil ➤ Code de déontologie ➤ Code des obligations ➤ Directives anticipées ➤ Guide social romand ➤ Liste des pompes funèbres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directives anticipées ➤ Code civil suisse ➤ Code des obligations suisse ➤ Code de déontologie ➤ Testament ➤ Contrat bancaire ➤ Contrat funéraire 	<p>Dans la pratique, les professionnels possèdent beaucoup d'outils pour aider une personne en fin de vie présumée. Malgré ce fait, ces derniers ne sont que rarement mis à disposition des usagers ou proposés clairement par l'AS.</p> <p>Nous constatons que dans la partie théorique, il manque le droit des assurances sociales. Ce point n'est pas développé. Cela nous montre que certains points supplémentaires peuvent être abordés par l'AS afin d'aider une personne en fin de vie présumée.</p> <p>Par contre, nous constatons que les professionnels ne parlent pas des contrats funéraires et bancaires.</p> <p>Le constat que nous pouvons faire est qu'entre la théorie et la pratique, il est possible d'étoffer encore plus la palette des outils pouvant être utilisés par l'AS lors de l'accompagnement d'une personne en fin de vie présumée. Certains outils supplémentaires peuvent être proposés aux AS et d'autres peuvent enrichir la partie théorique.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sites internet ➤ Testament 		
Quels outils théoriques utilisez-vous ?	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La check-list ➤ Les diverses brochures présentant d'autres institutions ➤ Les directives anticipées ➤ Le droit des assurances sociales 	Dans la partie théorique, plusieurs outils sont mis à disposition des professionnels. Ils devraient donc tous être présentés aux usagers ou du moins être mis à disposition de ces derniers.	<p>Comme nous pouvons le constater, les professionnels en contact avec des personnes en fin de vie présumée possèdent une panoplie d'outils méthodologiques qui pourraient aider, conseiller l'utilisateur. Toutefois, sur le terrain, ces outils sont très peu, voir jamais utilisés.</p> <p>En revanche, si une question concernant le domaine juridique est trop pointue, les AS prennent contact avec un avocat ou conseille l'utilisateur de s'adresser à un homme de loi.</p> <p>Une collaboration est mise place.</p> <p>La grande question qui se pose alors, est comment faire pour que les outils disponibles parviennent jusqu'à l'utilisateur ? Comment les AS peuvent les proposer de manière adéquate, sans effrayer l'utilisateur et sa famille et sans les mettre mal à l'aise ?</p>
Quels sont vos sources, vos références ? (autres que les outils théoriques et administratifs)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le réseau social ➤ Les avocats et notaires ➤ Les médecins 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'avocat ➤ Le notaire, ➤ Le banquier ➤ Le médecin. 	<p>La principale différence est que dans la pratique, les AS font appel à leur réseau en cas de doutes ou de questions.</p> <p>Toutefois, nous pouvons dire que les divers professionnels cités dans la théorie font partie du réseau des AS.</p> <p>Sur le terrain, nous constatons que le domaine bancaire est très peu en relation direct avec les AS. Chaque personne doit faire le nécessaire elle-même.</p>

<p>Quelles-sont les qualités et les compétences requises pour accompagner une personne en fin de vie présumée ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner ➤ Attendre la demande de l'utilisateur ➤ Conseiller d'en parler avec un proche ➤ Dire d'en parler ➤ Écouter ➤ Offrir un soutien psycho-social ➤ Orienter vers les professionnels adéquats ➤ Poser un cadre ➤ Reformuler ➤ Travailler avec l'entourage ➤ L'authenticité ➤ L'empathie ➤ L'humilité ➤ La disponibilité ➤ La patience ➤ La solidarité ➤ Respecter les besoins 	<p>Selon l'ouvrage « Avenir social » (2010) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travailler au niveau microsocial ➤ Démontrer les ressources psychiques et sociales à disposition de l'utilisateur <p>Selon Weber (2008)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner ➤ Comprendre l'utilisateur ➤ Écouter ➤ Évaluer si les compétences requises pour l'AS ➤ Faire preuve d'éthique ➤ Orienter vers les professionnels adéquats ➤ Parler de deuil ➤ Parler de pré-deuil ➤ Poser les limites, le cadre ➤ Reformuler la demande ➤ Repérer les phases du deuil ➤ Suivre le code de déontologie, appliquer ses règles 	<p>Les qualités requises pour les AS sont quasi identiques que celles développées dans la partie théorique.</p> <p>Toutefois, nous avons constaté une grande empathie, une chaleur humaine émanant des professionnels. Comme il est dit dans la partie théorique sur l'accompagnement proposée par Millioud (2011), le TS à plusieurs rôles à jouer.</p> <p>Il doit être présent, comprendre la communication non-verbal, faire le lien entre l'utilisateur et sa famille.</p> <p>Les AS sont conscients de cela mais, dans la réalité, il est parfois difficile de mettre en pratique tous ces rôles, toutes ces compétences, car pour se faire, les AS doivent être partants mais les usagers aussi.</p> <p>Les qualités et les compétences requises sont connues des professionnels. Il ne reste plus qu'à les mettre en pratique lors de l'accompagnement des personnes en fin de vie présumée.</p>
---	---	---	---

		<p>Selon Millioud (2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Affection ➤ Amour ➤ Authenticité ➤ Chaleur humaine ➤ Réconfort ➤ Cœur ➤ Dignité ➤ Disponibilité ➤ Douceur ➤ Gentillesse ➤ Laisser une place à la famille ➤ Observer ➤ Parole ➤ Patience ➤ Présence ➤ Rayon de soleil ➤ Respect ➤ Saisir les choses importantes ➤ Solidarité ➤ Sourire ➤ Soutien ➤ Tendresse. 	
Avez-vous une liste des démarches à entreprendre avec un usager ?	➤ « <i>Oui mais, elle ne peut pas s'appliquer identiquement à tous les usagers.</i> »	Weber (2008) parle de préparer un entretien, de vérifier si la personne est bien au bon endroit, dans le bon service.	<p>La liste utilisée par certains professionnels permet de poser les premières hypothèses et de vérifier si la personne est bien au bon endroit.</p> <p>La liste permet aux professionnels d'avoir une ligne directrice pour les entretiens.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elle reprend les points importants à vérifier pour toutes les personnes et les différentes situations qu'ils peuvent rencontrer. Ensuite, en fonction de la situation, les AS évaluent les points à aborder. 	<p>La préparation de l'entretien permet de vérifier si le TS possède les compétences nécessaires.</p> <p>La liste permet d'ajuster les demandes, les attentes, de l'utilisateur.</p> <p>Certes Weber (2008) ne parle pas de liste, mais si le TS est au clair avec cela, il est plus facile pour lui d'avoir un fil conducteur.</p> <p>Tout cela permet d'ajuster les demandes, les attentes de l'utilisateur.</p>	<p>Bien que dans la théorie, le terme de liste n'est pas cité comme telle par Weber (2011) mais ce dernier donne un fil conducteur pour mener l'entretien.</p> <p>De plus, le fait de préparer un entretien est la première démarche qui devrait être faite. L'AS émet des hypothèses qui devront être vérifiées lors de la première rencontre. Cela permettra de comprendre mieux la situation, les demandes, les attentes du bénéficiaire.</p> <p>Si l'AS prépare l'entretien, il aura un fil rouge, une ligne directrice.</p> <p>Dans la pratique, nous constatons que certains AS utilisent des listes, des grilles d'entretien.</p> <p>Bien entendu elles ne peuvent s'appliquer identiquement à tous les usagers mais cette liste permet à l'AS de ne pas omettre certains points importants, dans la situation de la personne qui demande de l'aide.</p>
<p>Quelles démarches administratives entreprenez-vous avec l'utilisateur ?</p>	<p>Des démarches auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des assurances sociales ➤ des caisses-maladie ➤ Autres assurances ➤ Commune (impôts) ➤ Canton (bourses, impôts) ➤ Autres organismes privés (recherche de fonds) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directives anticipées ➤ Testament ➤ Contrat funéraires 	<p>Comme nous avons pu le constater lors des rencontres avec les AS, très peu de démarches sont entreprises par les personnes en fin de vie présumée.</p> <p>Les AS disent qu'ils n'ont jamais ou alors rarement rempli des directives anticipées avec un usager.</p> <p>Peu d'AS ont aidé une personne à rédiger un testament ou entrepris des démarches concernant la préparation à la mort avec un usager.</p> <p>Dans la théorie, il y a beaucoup de démarches qui peuvent être entreprises avec une personne, comme les directives anticipées, les testaments, les contrats funéraires.</p>

			Il y a un grand décalage entre ce qui se passe réellement sur le terrain et la théorie. Le sujet de la mort étant tabou, il est difficile de proposer certaines démarches à l'utilisateur.
Pensez-vous que certaines démarches permettent d'atténuer les tensions au sein de la famille ou de l'utilisateur ?	Toutes les personnes interviewées ont répondu que selon elle, oui, des démarches peuvent permettre d'atténuer les tensions personnelles de l'utilisateur ainsi que celles de l'entourage.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ MARMET (1997), dit aussi que certaines tensions, angoisses peuvent être apaisées. ➤ MILLIoud (2011) parle également d'apaiser la douleur psychologique ou affective de l'utilisateur. ➤ POLETTI & DOBBS (1993) pensent également que certains conflits peuvent être résolus. 	<p>Pour cette question, le terrain et la théorie se rejoignent. Dans les deux cas, il est dit que des démarches permettent d'atténuer les tensions, les angoisses.</p> <p>Les AS, malgré le fait que peu de démarches ne soient entreprises, répondent à des questions furtives de leurs usagers. Ils en déduisent donc que si aucune question sur le sujet ne revient, c'est que la réponse à la question a été donnée et que cette dernière lui convient. Un apaisement, un soulagement est donc fait pour l'utilisateur ou sa famille.</p> <p>Dans la pratique, certains usagers n'ont que besoin de parler et cela leur suffit. Les AS n'ont donc pas besoin de proposer certaines démarches. Leur présence et leur écoute suffit. Les personnes savent que même après leur mort, les AS seront disponibles pour leur famille et cela les tranquillise.</p> <p>Nous constatons donc que l'accompagnement permet également d'atténuer des tensions, des craintes. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre des démarches écrites.</p>
Quelles démarches permettent d'atténuer les tensions au sein de la famille ou de l'utilisateur ?	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Juste le fait de parler avec l'entourage ou une personne de confiance. ➤ Le fait que la personne pose une question qui leur tient à cœur peut suffire à apaiser les tensions familiales. ➤ Répondre à une question qui est posée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ MERMET (1997) dit que si le professionnel adopte une position d'écoute et de compréhension, la personne pourra exprimer ses peurs, ses désirs et de trouver un apaisement à ses angoisses. 	<p>Les deux domaines se rejoignent dans le fait de dire que certaines démarches permettent d'atténuer des tensions, des angoisses émanant de l'utilisateur ou de la famille.</p> <p>Il faut que l'utilisateur, ou la famille, s'exprime sur le sujet. Mais pour se faire, il faut que la relation, le lien de confiance se crée entre l'utilisateur, son entourage et les différents intervenants dont l'AS.</p>

	<p>par l'entourage sans trahir le secret professionnel peut permettre d'atténuer les tensions de l'entourage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ MILLIoud (2011) dit également que l'écoute qui peut être offerte par un professionnel permet à l'utilisateur d'exprimer ses doutes, ses regrets et cela atténue sa douleur psychologique ou affective. ➤ POLLETI & DOBBS (1993) relèvent que le pré-deuil permet à la famille de résoudre des conflits. 	<p>En abordant le sujet du pré-deuil et des préparations qui peuvent être entreprises, l'AS pourrait, à ce moment, aborder le droit des successions.</p> <p>Cela pourrait aider la famille à exprimer leurs volontés, leurs souhaits. De plus, cela pourrait également soulager les membres de la famille et le de cujus de savoir qui veut et qui aura quoi. Des tensions peuvent ainsi être évitées et une angoisse disparaître.</p>
<p>Comment constatez-vous que ces démarches ont permis d'atténuer les tensions ou conflits ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « <i>L'utilisateur ou sa famille n'abordent plus le sujet.</i> » ➤ « <i>La personne me dit qu'elle en a parlé avec ses enfants et que tout est réglé.</i> » ➤ « <i>Quand je demande s'il y a encore des questions sur ce sujet, la personne répond que tout est en ordre.</i> » 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les ouvrages qui ont été lus, aucun auteur ne parle précisément de ce constat. Toutefois, nous pouvons supposer que les pistes qui ont été citées plus haut ont porté leurs fruits. Que les personnes en fin de vie se sont senties apaisées et que certaines tensions familiales ont été atténuées. 	<p>Les AS qui ont la possibilité de suivre sur du long terme ou de manière régulière une personne peuvent vérifier ou constater un apaisement de sa part ou une diminution des tensions au sein de la famille.</p> <p>Dans la théorie, il n'y a rien qui prouve vraiment que les démarches effectuées ont permis d'atténuer les tensions.</p> <p>Dans la pratique, c'est à l'AS, de vérifier cela en posant des questions et en observant les attitudes, les gestes non-verbaux de l'utilisateur, de la famille.</p>

<p>Comment abordez-vous le sujet de la mort et des préparations qui peuvent être faites ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « <i>J'attends que l'utilisateur aborde ce sujet !</i> » ➤ « <i>Des fois des questions viennent comme ça, alors je réponds. Si la personne n'en reparle plus, le sujet n'est plus abordé.</i> » ➤ « <i>Je n'ai pas peur d'en parler, mais si la personne n'est pas ouverte, je n'en parle pas.</i> » ➤ « <i>Je réponds des fois à des questions des proches mais c'est tout, je n'aborde pas le sujet en premier.</i> » ➤ « <i>Je vois que certaines choses seraient à faire mais si la personne n'en parle pas, je n'en parle pas.</i> » 	<p>Pour ce qui est des préparations qui peuvent être faites, il faut se référer au cadre juridique.</p> <p>Quant à la manière d'aborder le sujet de la mort, l'AS doit se référer à sa propre éthique. Il doit être attentif à l'état psychologique proposé par ADRIAENSEN ((2009)).</p> <p>Ensuite, il est vrai que dans la théorie, LEVESQUE & WIEL (2009) disent qu'il faut attendre la demande de l'utilisateur, cependant, si l'on reprend ce que disait MILLIOUD (2011), l'AS doit être vigilant et lire les signes non-verbaux.</p> <p>Cela peut permettre à l'AS d'aborder le sujet de la mort.</p>	<p>Sur le terrain, les AS attendent souvent que ce soit l'utilisateur qui aborde le sujet de la mort.</p> <p>Et pourtant, la plupart des usagers ne sont pas prêts à en parler, ils sont dans le déni. Il est alors difficile pour l'AS d'aborder ce sujet.</p> <p>Tabou pour qui ?</p> <p>Blocage de la part de l'utilisateur, de l'AS ?</p> <p>Malgré cela, il est démontré dans la théorie qu'il existe plusieurs chemins pour arriver sur le sujet de la mort. Il est possible d'aborder d'autres sujets qui pour finir conduisent à l'aborder.</p> <p>Certes il n'est pas clairement explicité comment faire. Nous pensons que cela vient avec le temps et surtout avec la pratique.</p> <p>Mais n'est-il pas du ressort de l'AS d'aider au mieux, de dire toutes les possibilités existantes pour se sentir bien ? Ne devrait-il pas oser aborder tous les sujets, s'il sent que cela pourrait être bénéfique à l'utilisateur ? Quant aux usagers, n'attendent-ils pas qu'une personne aborde ce sujet qui les fait peur en premier ? N'attendent-ils pas que les professionnels devinent leurs besoins, leurs attentes, dans certaines situations ?</p>
---	---	--	--

		<p>La famille peut également être la première à aborder le terme de la mort et cela peut servir à l'AS pour commencer une approche de la préparation avec l'utilisateur.</p> <p>Si le sujet de mort n'est pas facile à aborder, l'AS peut commencer à parler du pré-deuil. Cela peut se faire en abordant la perte du rôle social, de la santé et lentement se diriger vers la mort.</p> <p>Pour terminer, l'AS peut aborder les étapes du deuil en parlant avec l'utilisateur.</p>	
--	--	---	--

<p>Distinction entre votre rôle et celui de l'avocat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ « <i>Nous sommes complémentaires. Nous collaborons souvent avec un avocat.</i> » ➤ « <i>Je ne joue pas du tout le rôle de l'avocat. Nos compétences sont différentes.</i> » ➤ « <i>Je peux donner certaines informations mais si cela est trop complexe, je me renseigne ou dirige la personne chez un avocat.</i> » 	<p>Il n'y a pas de chapitre qui fait une distinction précise entre le rôle de l'avocat et celui de l'AS, dans la théorie, si ce n'est que certains actes doivent obligatoirement être faits chez un avocat ou un notaire.</p>	<p>Dans la pratique, les professionnels donnent les informations sur lesquelles ils n'ont aucun doute. La distinction est très marquée et très claire pour les AS.</p> <p>Dans la théorie, il est supposé que les informations théoriques qui y sont développées pourraient être fournies par un AS. Mais que certains actes doivent être faits par un avocat ou notaire.</p> <p>De plus, les gens posent plus de questions en rapport avec les assurances sociales que sur le droit des successions.</p>
<p>Conseillez-vous souvent des personnes dans les domaines juridiques du droit des successions, régimes matrimoniaux ?</p>	<p>Les usagers ne posent pas ou très rarement des questions liées au domaine juridiques aux AS.</p> <p>Donc les AS répondent de temps à autre à des questions d'ordres juridiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'AS pourrait renseigner les usagers dans les différents domaines juridiques présentés dans le cadre juridique de ce travail. 	<p>Dans la théorie, les professionnels du social sont rarement questionnés sur les domaines juridiques. Malgré tout, ils possèdent quelques connaissances en la matière et seraient susceptibles de répondre à des questions.</p> <p>Il y a donc un décalage entre la partie théorique et le terrain. Mais comme il a été démontré, le droit des successions est un domaine qui peut être vulgarisé et à la portée de beaucoup d'usagers. Le blocage émis par les AS ne viendrait-il pas d'une peur de leur part, à ne pas savoir répondre aux questions ? L'AS n'éprouve-t-il pas un complexe lorsqu'il doit dire qu'il ne connaît pas une réponse ?</p>

			<p>Les AS ne sont pas obligés d'aller dans les détails mais expliquer les choses en gros, amener quelques éléments, pourrait déjà être très utile à l'utilisateur. L'AS en serait-il capable ?</p> <p>Est-il vraiment obligé d'attendre des questions de l'utilisateur ? Pourquoi ce dernier oserait-il plus aborder ce sujet que l'AS ?</p>
<p>Diriez-vous qu'un petit guide contenant des notions juridiques, administratives et thérapeutiques pour accompagner une personne en fin de vie présumée pourrait être utile pour les AS ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui, mais le problème c'est que ce dernier ne serait pas utilisé souvent. D'ailleurs la ligue pulmonaire valaisanne et la ligue contre le cancer ont déjà élaboré une telle brochure. Par contre, elle n'est pas utilisée. ➤ Oui, mais alors pas une brochure, juste un petit feuillet avec 4 pages pour renseigner sur les étapes vraiment importantes. ➤ Oui, mais il ne serait pas utilisé comme support pour aborder le sujet de la mort, il serait mis à disposition des usagers, comme toutes les autres brochures. ➤ « Nous en avons déjà rédigé un qui s'intitule : « Avant et après un décès 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cadre théorique développé dans ce travail de Bachelor contient des éléments qui peuvent être intéressants à déposer dans une brochure pour renseigner les usagers sur leur droit, mais également pour les professionnels. Certains points pourraient leur permettre d'accompagner une personne en fin de vie présumée dans de bonnes conditions et les rendre attentif sur certaines compétences et qualités humaines à avoir. 	<p>Dans la pratique, une telle brochure existe déjà, et elle n'est pas très utilisée par les AS, mêmes par ceux qui l'ont mise en place.</p> <p>Quant à la théorie, elle ne dit pas que cette brochure serait utile, elle donne juste les éléments qui pourraient y figurer.</p>

	<p><i>(Brochure pour mieux vous aider dans vos démarches administratives) »</i></p> <p><i>Je pense qu'il n'est pas utile d'en refaire un, peut-être le travailler encore un peu. »</i></p> <p>➤ <i>« Le problème avec ce genre de brochure, c'est qu'on ne sait pas le donner aux gens. Si on le donne trop tôt les gens se bloquent, si on le donne trop tard, c'est inutile.</i></p> <p><i>Je ne sais pas si elle serait bien utilisée et vraiment adéquate. »</i></p>		
--	--	--	--

Avant et après un décès

Brochure

pour mieux vous aider dans vos
démarches administratives

Table des matières :

1. Annonce du décès	p. 3
2. Organismes et personnes à aviser	p. 4
3. Les rentes de survivants	p. 5
4. A propos de la succession	p. 7
5. A propos des comptes bancaires	p. 8
6. Préparation des obsèques	p. 10
7. Où trouver les adresses des pompes funèbres	p. 11
8. Transports funéraires à l'étranger	p. 11
9. Directives anticipées	p. 12
10. Où trouver conseils et aide	p. 12

1. Annonce du décès

Décès à domicile

Informez le médecin de famille. En cas d'absence, appelez le médecin des urgences (tél 144). Le médecin établit un constat sur la cause du décès et délivre un certificat de décès.

Décès par suite d'accident

En cas de décès suite à un accident, il faut demander l'intervention de la police qui se chargera d'établir les circonstances de l'accident. Il faut avoir recours à la police pour les accidents de la route, mais aussi les accidents sur le lieu de travail, à domicile ou ailleurs. La police avise le médecin de service et, selon les circonstances, le juge d'instruction pénal.

Décès à l'hôpital, dans une clinique ou un home

L'administration de l'hôpital, de la clinique ou du home se charge des formalités nécessaires et fait établir un certificat de décès.

Annonce du décès aux autorités

Les démarches suivantes peuvent être faites en collaboration avec les pompes funèbres.

Un proche doit annoncer le décès à l'office d'état civil du lieu de domicile et de décès. Les documents suivants sont nécessaires pour le signalement à l'état civil :

Le certificat de décès, le livret de famille ou d'autres actes de l'état civil (certificat individuel d'état civil pour les Suisses, acte de mariage ou de naissance pour les étrangers, ainsi que le passeport et le permis).

Le défunt ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil.

Acte de décès

Il s'agit d'un extrait du registre des décès (à ne pas confondre avec le certificat de décès établi par le médecin) qui peut être obtenu auprès de l'Office de l'état civil. Outre les indications relatives à la personne décédée, l'acte de décès précise où et quand le décès a eu lieu, mais il n'en indique pas les causes. C'est un document utile pour les compagnies d'assurance, la banque, l'employeur, etc.

Cf aussi : Décès: démarches à accomplir après un décès : <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/86/>

2. Organismes et personnes à aviser

Démarches urgentes

Il est important de préciser qu'une des premières démarches à effectuer pour alléger vos soucis est de prendre contact avec les pompes funèbres.

En effet, ces derniers vous guideront dans les premiers moments qui suivront le décès et pourront répondre à bon nombre de vos questions (démarches urgentes à faire, acte de décès, comment procéder pendant ces premiers jours de deuil, le transport de la personne décédée à l'étranger s'il y a lieu de l'organiser, etc...).

Il est également très important de vérifier rapidement si des documents tels qu'un **testament** ou une lettre indiquant les dernières volontés de la personne existe. En effet le testament doit être remis dans les plus brefs délais au juge de commune qui procédera officiellement à l'ouverture de ce document.

Personnes à avertir rapidement

- Evidemment les proches, les personnes pouvant résider à l'étranger. Mais également :
- L'employeur
- Les organismes ou institutions susceptibles d'intervenir auprès de la personne défunte (pompes funèbres, paroisse, ...)

Démarches moins urgentes mais néanmoins importantes

- Le bailleur de l'appartement
- Les compagnies d'assurance : assurance-maladie, assurance-vie, assurance-accident...
 - a) Envoyer un certificat de décès par lettre recommandée. Indiquer le numéro de la police ou d'assuré. S'il s'agit d'un accident, aviser la compagnie d'assurance par téléphone dans les plus brefs délais.
 - b) Se procurer les polices et contrôler les prestations assurées. Rechercher les documents dont la compagnie a besoin pour effectuer les versements.
 - c) Voir s'il convient de résilier ou de maintenir les polices.
 - d) Demander la restitution des primes éventuellement payées d'avance.

- L'AI ou l'AVS (rentes 1er pilier), la caisse de pension (LPP ou rentes 2ème pilier).
- Le supérieur militaire, dont l'adresse se trouve en page 8 du livret de service. Il en est de même par analogie pour les personnes astreintes au service dans la protection civile.
- L'administration fiscale.
- L'entreprise du téléphone et de l'énergie.
- Les périodiques, journaux, téléphones et internet s'il y a lieu.
- Tout ce qui se rapporte à la voiture également s'il y a lieu.
- Les banques ou offices de chèques postaux : Informations détaillées au chapitre 5.

Remarque :

Il est important de faire en sorte que toutes les rentes auxquelles la personne survivante a droit soient transférées sur un compte personnel à son nom.

3. Les rentes de survivants

A) Rentes du 1^{er} pilier :

Rentes d'orphelin

Une rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin des études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

Rente de veuve

Les femmes mariées dont le conjoint est décédé ont droit à une rente de veuve.

- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants au moment du veuvage,
- lorsqu'elles n'ont pas d'enfant mais qu'elles ont 45 ans révolus et sont mariées depuis au moins cinq ans au moment du décès de leur conjoint. Pour les veuves qui ont été mariées plus d'une fois, la durée des différents mariages est additionnée.

Les femmes divorcées dont l'ex-conjoint est décédé peuvent prétendre à une rente de veuve :

- lorsqu'elles ont des enfants et que le mariage a duré au moins 10 ans
- lorsqu'elles avaient plus de 45 ans au moment du divorce et que le mariage a duré au minimum 10 ans
- lorsque le cadet des enfants a moins de 18 ans lorsqu'elles fêtent leur 45 ans.

Les femmes divorcées qui ne remplissent aucune de ces conditions ont droit à une rente de veuve aussi longtemps qu'elles ont des enfants de moins de 18 ans.

Rente de veuf

Un homme marié ou divorcé dont l'ex-épouse est décédée a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans révolus à sa charge.

Remarques :

Le remariage enlève le droit à la rente de veuve.

Le statut pour une personne séparée est juridiquement associé au statut de personne mariée.

Pour les personnes en concubinage, seuls les enfants de la personne décédée toucheront une rente.

Pour plus d'informations :

- Prestations AVS : www.avs.vs.ch/rentes
- Caisse cantonale de compensation du Valais, av. Pratifori 22, 1950 Sion, tel : 027/324.91.11. www.avs.vs.ch

B) Rentes du 2^{ème} pilier :

Les conditions d'octroi ne sont pas automatiquement les mêmes pour les rentes du 2^{ème} pilier. Il faut donc se renseigner selon les règlements des différentes caisses de pension. Les employeurs sont souvent à disposition pour vous aider dans ces différentes démarches.

4. A propos de la succession

Nous tenons comme préambule à signaler que le domaine de la succession est un domaine particulièrement complexe. Nous pouvons donc vous recommander éventuellement de faire appel à un service compétent ou à un avocat pour obtenir des renseignements qui peuvent être très compliqués.

Toute personne peut rédiger son testament de manière manuscrite avec la date et la signature, dans sa propre langue.

A la mort d'une personne, son patrimoine est transmis à ses héritiers et à ses héritières qui deviennent propriétaires en commun de tous les biens et de toutes les dettes.

On est héritier ou héritière soit **par la loi**, soit par **testament** ou **pacte successoral**.

La première démarche à faire est de se renseigner si on est héritier de la personne décédée. En effet si on a des doutes sur la situation financière du défunt, certaines démarches sont absolument nécessaires dans le mois qui suit le décès.

Chacun des héritiers peut décider d'accepter ou de refuser la succession.

Chaque héritier et héritière peut :

- 1) Accepter la succession purement et simplement. Le certificat d'héritier s'obtient en écrivant au juge de commune . Ce document fera foi pour le versement par exemple du montant hérité sur le compte des héritiers.
- 2) Refuser la succession sans nécessité d'indiquer les raisons du refus (démarche obligatoire auprès du Tribunal du district dans les 90 jours qui suivent le décès, en recommandé). Précision importante :
L'art 571 al.2 CC : « est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit et recèle des biens de l'hérédité ».

- 3) Demander à l'autorité compétente d'établir un bénéfice d'inventaire, dans le délai d'un mois suivant l'annonce du décès : liste des biens et dettes d'une personne défunte. Une fois toutes ces données connues, les héritiers et héritières décideront s'ils acceptent la succession. En cas d'acceptation, ils et elles répondent des dettes de la succession à l'inventaire. Il est évidemment recommandé de le faire au cas où l'on soupçonne que la personne décédée pourrait avoir des dettes ou/et des actes de défauts de bien. Attention aux frais qui peuvent être très importants dans certaines situations.
- 4) Demander la liquidation officielle de la succession : l'autorité compétente procède à l'encaissement des créances et paiement des dettes ainsi que des éventuels actes de défauts de biens. Les héritiers et héritières ne recevront que les éventuels actifs restant après la liquidation. Ils ne répondent pas des dettes de la succession.

Ouverture du testament

Le testament doit être ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit sa remise. Tous les héritiers sont convoqués à l'ouverture. Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent une copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Cf aussi : Successions <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/132/>

5. A propos des comptes bancaires

Ce dossier a été rédigé avec l'aide précieuse de M. Grégoire Luyet, juriste à la BCVs. Ces informations sont donc valables exclusivement pour la BCV même si les autres banques peuvent avoir des règlements très similaires.

Comme préambule, il est important de souligner que **le régime matrimonial** ainsi que les éventuels **pactes successoraux** établis avant le décès du défunt vont déterminer une part importante de la suite des partages après décès.

C'est donc en revisitant ces deux domaines que vous pouvez régler un certain nombre de démarches en cas de décès de l'une ou l'autre des personnes concernées.

Nous allons, dans ce petit paragraphe non exhaustif, vous présenter 3 mesures à prendre qui pourraient faciliter vos démarches.

1. Les comptes au nom de deux personnes (mari/époux ; mère/fils,...)
2. La procuration : quelle limite ? quel droit ?
3. Les rentes : versées sur le compte de l'ayant droit

1) Comptes au nom de deux personnes

Avec signature individuelle, ce qui permet en tout temps à l'une ou l'autre personne titulaire du compte de retirer de l'argent. Cela signifie évidemment une grande confiance mutuelle puisque, en tout temps, individuellement, chacun peut retirer sur ce compte le montant souhaité. En cas de décès de l'une des deux personnes, l'autre a donc accès au compte comme précédemment.

Cette formule se retrouve également dans la convention de comptes joints.

La seule réserve pourrait venir des héritiers qui demanderaient un blocage du compte. Le droit aux renseignements existe évidemment pour ces derniers.

2) La procuration

La procuration, même avec la mention « valable après décès », tombe automatiquement. La personne qui possède une procuration ne peut donc plus retirer d'argent sur ce compte pour ses propres besoins. Les factures concernant le défunt sont toutefois traitées par la banque et de cas en cas, la BCV peut par son service juridique autoriser pour une durée déterminée (maximale de 6 mois) des prélèvements « raisonnables » à des fins personnelles, par exemple, pour que le conjoint puisse simplement disposer d'un minimum pour la vie courante.

Même sans procuration, les frais courants concernant le défunt peuvent en tout temps être traités par la BCV.

Dans cette situation, la procédure habituelle (juge de commune) permettra aux héritiers d'obtenir le certificat d'héritier ou certificat d'hérédité pour faire transférer les biens de la personne défunte sur un compte personnel.

3) Les rentes :

Démarches immédiates à faire en cas de décès : Faire en sorte que toutes les rentes auxquelles la personne survivante a droit soient transférées sur un compte personnel à son nom.

6. Préparation des obsèques

Les pompes funèbres sont là pour vous aider et répondre à toutes vos questions : de l'avis mortuaire dans le journal à la préparation de la cérémonie. Il est important de savoir que bon nombre de détails peuvent être réglés selon le désir de la famille : garder la personne décédée à la maison (également pour un enfant), assister à la fermeture du cercueil avant la cérémonie, disposer des cendres après la crémation. Il est évidemment difficile de faire une liste exhaustive. Il est important surtout de faire les choix que vous souhaitez et de les discuter avec les pompes funèbres. Vous pouvez également décider de faire vous-mêmes certaines démarches.

Les pompes funèbres peuvent être choisies en toute liberté. Il n'y a aucune obligation à prendre l'entreprise funéraire de votre région. Il est également possible de demander un devis par téléphone et de comparer les prix.

Prendre aussi rapidement contact avec la paroisse (ou un responsable de votre communauté religieuse) de votre choix pour un rendez-vous afin d'organiser l'ensevelissement et préparer la cérémonie.

Les droits des familles

Le professionnalisme des pompes funèbres n'empêche pas la participation des familles aux tâches à accomplir. Les gestes effectués par les proches ont un sens, ils ont une valeur thérapeutique.

Les familles ont le droit de :

- Choisir le domicile mortuaire qui peut être le domicile de la famille.
- Revêtir le défunt avec des habits personnels.
- Être présentes lors de la mise en bière.
- Revoir le défunt dans la crypte ou la chambre mortuaire.
- Choisir le jour et l'heure de la cérémonie, en accord avec la paroisse, dans un délai de 2 à 5 jours après le décès.

- Assister à la fermeture du cercueil avant la cérémonie.
- Désigner des proches ou des amis pour porter le cercueil.
- Suivre la voiture mortuaire jusqu'à la chapelle mortuaire où a lieu la cérémonie (église, chapelle ou crématoire).
- Disposer librement des cendres après la crémation.
- Être présentes lors de l'inhumation des cendres au cimetière.
- Assister à l'inhumation des cendres au jardin du souvenir, même si c'est une tombe collective.
- Faire appel à l'entreprise des pompes funèbres de leur choix.
- Exiger un devis comprenant l'ensemble des dépenses, y compris les avances de frais pour l'annonce mortuaire, les faire-parts, taxes d'incinération, frais d'église, etc.

(Rédigé par les pompes funèbres générales SA Carouge Genève, tiré de la brochure « quand survient la mort, que faire ? Elaboré par le conseil pastoral de la santé du Valais romand)

7. Où trouver les adresses des pompes funèbres ?

Les administrations communales ont des listes des pompes funèbres. Les entreprises sont aussi dans l'annuaire téléphonique.

Sur le site internet de l'association suisse des services funèbres (ASSF) vous trouverez la liste des entreprises membres de votre région, ainsi que des informations et conseils pour les proches de personnes décédées.

www.bestatter.ch

Tél. : 031 333 02 33

8. Transports funéraires à l'étranger

Des transports funéraires de et à l'étranger peuvent être effectués en corbillard ou en avion. L'entrepreneur des services funèbres est en mesure d'indiquer à la famille en deuil la variante la moins chère avec les avantages et inconvénients qui en découlent.

Les pompes funèbres connaissent les instructions pour chaque pays et disposent des contacts nécessaires avec les consulats et les sociétés de transports.

Il est recommandé de demander des offres au lieu de décès **et** au lieu de sépulture avant de passer commande.

Le transport d'une urne funéraire se fait plus facilement, avec une autorisation elle peut être en effet transportée par n'importe qui.

9. Les directives anticipées

De quoi parle-t-on dans les « directives anticipées » ?

« Il s'agit d'une manifestation de volonté par laquelle la personne refuse ou consent de manière anticipée à un traitement pour le cas où elle n'aurait plus le discernement lui permettant de prendre une telle décision quand la situation thérapeutique se présente. » (tiré du document « Directives anticipées » de Pro Senectute.)

Il existe plusieurs documents à disposition pour permettre à la personne d'indiquer ses dernières volontés. Il est surtout important que ce document soit daté et signé : vous pouvez donc également indiquer vos volontés par votre propre document. Il est également primordial d'indiquer à votre entourage l'existence de ce document et il est recommandé d'en remettre un exemplaire à son médecin et à une personne qui sera susceptible de vous représenter.

En ce qui concerne les directives anticipées, plusieurs organismes disposent d'un document : Caritas, Pro Senectute,...

10. Où trouver conseil et aide

Voici une liste d'organismes susceptibles en plus des pompes funèbres de vous aider pour toutes ces démarches :

A l'hôpital, adressez-vous à l'infirmière/infirmier de service pour savoir qui peut donner des renseignements dans le centre hospitalier.

Vous pouvez aussi vous adresser aux services sociaux de votre région :

Service social du centre médico-social (CMS) de la commune de résidence

www.cms-smz-vs.ch

Pro Senectute pour les personnes en âge AVS
Rue des Tonneliers 7, 1950 Sion, 027 322 07 41

www.vs.pro-senectute.ch

Service social de Caritas

Rue de Loèche 19, Case postale 2056, 1950 Sion 2, 027 323 35 02

www.caritasvalaiswallis.ch

Ligue valaisanne contre le cancer (lvcc)

Rue de la Dixence 19, 1950 Sion, 027 322 99 74

www.lvcc.ch

Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (lvpp)

Rue des Condémines 14, Case postale 888, 1950 Sion 2, 027 329 04 29

www.lvpp.ch

EMERA, (association pour la personne en situation d'handicap), siège principal à Sion, av. de la gare 3, tel 027 329 24 70

www.emera.ch

Association de la libre pensée, obsèques et orateurs laïques.

Case postale 5264, 1002 Lausanne, 026 660 46 78.

Vous trouverez également un document réunissant la liste des associations de soutien en cas de deuil (cf. document : « Après la perte d'un être cher ».)

Sion, avril 2008/mz

Brochure élaborée par :

-Tatjana Vaucher, assistante sociale à la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention

-Anne-Lise Bezençon, assistante sociale à la Ligue valaisanne contre le cancer.

Avec nos remerciements à Laurent Schmidt, avocat, et Karis Bagnoud qui ont amené quelques corrections précieuses à ce travail.

La section valaisanne des soins palliatifs a édité cette brochure à l'attention des proches touchés par un deuil. Elle a pour but de donner des informations sur les démarches à effectuer lors du décès d'un proche.

Nous rendons attentifs les lecteurs que ce document est valable essentiellement pour le canton du valais.

Soins Palliatifs-Valais

Secrétariat, rue de la Dixence 19, CH-1950 sion

Tél. 027/322 99 74 **Fax** 027/322.99.75 **E-mail:** info@palliative-vs.ch

Compte bancaire : Raiffeisen Sion-Régions N° 36892.63